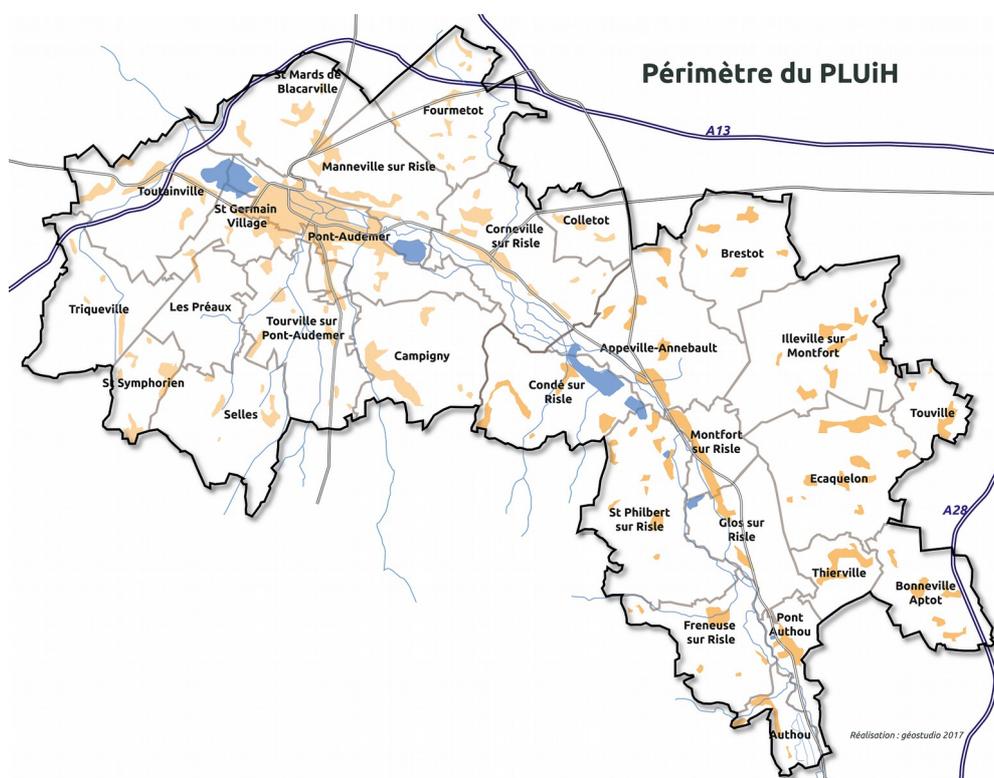


PRÉFET DE L'EURE

Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle



ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT



Sommaire

OBJET ET CONTEXTE.....	7
1 - Objet du porter à connaissance.....	9
2 - Les enjeux de l'urbanisme intercommunal.....	9
2.1 - Un outil pour l'avenir du territoire.....	9
2.2 - Les atouts d'un PLUi.....	10
3 - Contexte.....	10
4 - Le Géoportail de l'Urbanisme.....	11
DOCUMENTS SUPERIEURS DE REFERENCE.....	13
1 - La Directive Territoriale d'Aménagement de l'estuaire de la Seine (DTA).....	16
2 - Le parc naturel régional des boucles de la Seine Normande.....	17
3 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie.....	19
4 - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).....	19
5 - Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).....	20
6 - Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE).....	21
7 - Les plans climat air énergie territoriaux (PCAET).....	23
8 - Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).....	24
9 - Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).....	25
10 - Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD).....	25
11 - Le plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF).....	26
12 - Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Seine Normandie.....	27
LOGEMENT.....	29
1 - Les textes nationaux de référence.....	31
2 - La prise en compte et articulation du volet Habitat du PLUiH avec les autres documents d'urbanisme.....	36
2.1 - Le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT).....	36
2.2 - Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).....	36
2.3 - Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.....	36
2.4 - Le plan départemental de l'habitat (PDH).....	37
2.5 - Le Plan Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI).....	38
3 - Les outils qui permettent de favoriser la réalisation de logements.....	38
4 - Les documents spécifiques à un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH).....	40
4.1 - Le programme d'orientations et d'actions (POA).....	40

4.2 - Les autres pièces du PLUi.....	41
--------------------------------------	----

ENVIRONNEMENT.....51

1 - L'évaluation environnementale.....	53
2 - Le paysage.....	54
2.1 - L'atlas des paysages de l'ex-Haute-Normandie.....	55
2.2 - Les sites classés ou inscrits.....	55
2.3 - La publicité.....	56
2.4 - Les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers : application des dispositions de l'article L 111-6 du code de l'urbanisme.....	57
3 - Le patrimoine.....	58
3.1 - Les monuments historiques.....	59
3.2 - La protection des sites archéologiques.....	60
3.3 - Les éléments remarquables du patrimoine.....	60
3.4 - Les sites patrimoniaux remarquables.....	60
4 - L'eau.....	65
4.1 - Les cours d'eau.....	65
4.2 - L'eau potable.....	65
4.3 - L'assainissement.....	68
4.4 - Les eaux pluviales.....	69
5 - L'air et les gaz à effet de serre.....	73
5.1 - Les textes nationaux.....	73
5.2 - La pollution atmosphérique, enjeu de santé publique.....	74
5.3 - Les déplacements.....	75
5.4 - Le schéma régional éolien terrestre de Haute-Normandie.....	78
5.5 - Doctrine régionale en matière d'implantation de panneaux photovoltaïques solaires au sol.....	78
6 - La forêt et l'agriculture.....	79
6.1 - La proximité des exploitations agricoles.....	80
6.2 - La gestion des forêts.....	80
6.3 - La déclinaison régionale du « Plan Ambition Bio 2017 ».....	81
6.4 - Les appellations d'origine.....	82
6.5 - La consommation foncière.....	83
6.6 - La charte pour une gestion économe de l'espace eurois.....	83
7 - La biodiversité.....	84
7.1 - La trame verte et bleue.....	84
7.2 - Les zones humides.....	89
7.3 - Le réseau NATURA 2000.....	90
7.4 - Les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique ou faunistique (ZNIEFF).....	90
7.5 - Les espèces invasives	91

RISQUES ET NUISANCES.....95

1 - Le risque de cavités souterraines.....	97
2 - Le retrait-gonflement des argiles.....	99
3 - Les falaises.....	100

4 - Le risque inondations.....	101
4.1 - La Directive Inondation.....	101
4.2 - Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).....	101
4.3 - L'Atlas des zones Inondées.....	102
4.4 - Les remontées de nappe.....	102
4.5 - Les études de bassin versant, eaux pluviales et assainissement.....	103
4.6 - La submersion marine.....	103
5 - Les risques technologiques.....	105
6 - Les sols susceptibles d'être pollués.....	109
7 - La protection contre les nuisances sonores.....	110
7.1 - Le bruit des infrastructures de transports terrestres.....	110
7.2 - Les cartes de bruit stratégiques et les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement.....	111
8 - La gestion du voisinage des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).....	112
9 - La protection contre les champs électromagnétiques.....	113
<i>AUTRES PRESCRIPTIONS.....</i>	<i>117</i>
1 - La consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).....	119
2 - L'article L 142-4 du code de l'urbanisme.....	120
3 - Les servitudes d'utilité publique.....	120
4 - L'exploitation des richesses naturelles.....	123
5 - L'aménagement numérique.....	123
6 - Les données socio-économiques.....	126
Les données relatives à l'observatoire du territoire.....	126

OBJET ET CONTEXTE



1 - Objet du porter à connaissance

Par délibération en date du 26 juin 2017, la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (**PLUi**) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat.

Selon les termes de la loi (article L 132-2 du code de l'urbanisme) le porter à connaissance est l'opération par laquelle le Préfet porte à la connaissance des collectivités le cadre législatif et réglementaire à respecter nécessaire à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

L'article R 132-1 du code de l'urbanisme précise le contenu du porter à connaissance. Celui-ci inclut les éléments à portée juridique tels que les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives au littoral, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier, les projets des collectivités territoriales et de l'État et notamment les projets d'intérêt général au sens de l'article L 102-1.

Le porter à connaissance fournit également les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le porter à connaissance est un document public. Tout ou partie de celui-ci peut être annexé au dossier d'enquête publique.

De nombreuses données présentées dans ce porter à connaissance de l'État sont téléchargeables aux adresses suivantes :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Connaissance-des-territoires/Cartes-interactives-et-telechargements/Catalogue-de-cartes-et-donnees>

<http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map>

2 - Les enjeux de l'urbanisme intercommunal

L'élaboration du plan local d'urbanisme dans un cadre communautaire est encouragée depuis la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) étudie le fonctionnement et les enjeux du territoire, construit un projet de développement respectueux de l'environnement, et le formalise dans des règles d'utilisation du sol. Le PLUi doit permettre l'émergence d'un projet de territoire partagé, consolidant les politiques nationales et territoriales d'aménagement avec les spécificités du territoire.

2.1 - Un outil pour l'avenir du territoire

- Cohérence du projet de territoire

Le PLUi dote le territoire d'une vision prospective de 10 à 15 ans. Cette vision s'effectue à l'échelle de l'intercommunalité, où s'organise l'essentiel des activités quotidiennes.

- Cadre de vie

Le PLUi veille à la qualité paysagère sur l'ensemble du territoire de l'EPCI et valorise le cadre de vie des habitants. Il maintient un équilibre entre zones bâties, naturelles et agricoles, pour un aménagement raisonné de l'espace.

- Habitat

Le PLUi accompagne la production de logements notamment dans la mise en cohérence des politiques d'aménagement et de l'habitat. Il facilite la mise en œuvre des politiques en faveur du logement.

- Climat

Le PLUi est un outil d'atténuation et d'adaptation aux impacts du changement climatique. Il détermine ainsi les conditions d'un aménagement prenant en compte cet enjeu.

- Développement économique

Le PLUi assure la pérennité des pôles d'activités et leur attractivité en prenant en compte le caractère diversifié du territoire et il apporte ainsi des réponses adaptées aux besoins des entreprises.

2.2 - Les atouts d'un PLUi

- Cohérence

Le PLUi permet de mettre en cohérence les politiques sectorielles. Il définit les priorités d'aménagement du territoire de manière à concilier notamment les enjeux de construction de logement, de mobilité, de modération de la consommation d'espace, de développement des activités économiques et de qualité du cadre de vie.

Il offre le choix d'intégrer, dans le projet d'aménagement du territoire, la politique de l'habitat (PLUi tenant lieu de PLH – programme local de l'habitat) et celle des transports et déplacements (PLUi tenant lieu de PDU – plan de déplacements urbains).

- Efficacité

Le PLUi permet aux communes d'un EPCI de doter leur territoire d'un projet opérationnel, en phase avec la réalité du fonctionnement et de l'organisation des territoires. En effet, l'essentiel des activités quotidiennes se déploie aujourd'hui au-delà des frontières communales : activités commerciales, déplacements domicile-travail...

Travailler à l'échelle de l'intercommunalité permet de concilier ces différents besoins tout en valorisant la complémentarité des communes.

- Solidarité

Le PLUi permet une mutualisation des moyens et des compétences sur un territoire élargi, cohérent et équilibré. Il exprime la solidarité entre les communes, en permettant de réaliser des économies de consommation du foncier, de valoriser les qualités et atouts du territoire (patrimoine, culture...) et de renforcer le poids des projets portés par les assemblées locales.

3 - Contexte

L'article L 101-2 du code de l'urbanisme est directement opposable aux collectivités qui élaborent le PLUi, document qui doit traduire localement chacun des principes énoncés.

Cet article énonce les principes généraux servant de cadre à la politique nationale d'urbanisme, et fixe les principes du développement durable dans lequel elle s'inscrit (gérer le sol de façon économe, répondre sans discrimination à la diversité des ressources et des besoins de la population, protéger les milieux naturels, prendre en compte les problèmes de sécurité et de salubrité publique...). Il définit, d'un point de vue juridique, le cadre dans lequel le projet doit s'inscrire.

Ainsi, la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a placé le développement durable au cœur de la démarche de planification : il s'agit de mieux penser le développement afin qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire.

Le respect des principes posés par l'article L 101-2 du code de l'urbanisme relève de cet axe stratégique.

La prise en compte du développement durable et du renouvellement urbain doit donc apparaître tant dans le diagnostic définissant les enjeux en terme d'urbanisme, que dans l'établissement du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et dans les règles édictées.

4 - Le Géoportail de l'Urbanisme

La numérisation des documents d'urbanisme est la dématérialisation des documents papiers, c'est-à-dire leur transcription en des fichiers informatiques, permettant de gérer de façon totalement électronique les éléments réglementaires constitutifs d'un document d'urbanisme (règlement, orientations d'aménagement, zonages,...).

La numérisation des documents graphiques permettra de disposer d'une base de données géographiques, localisées, et son contenu sera articulé avec les textes du document d'urbanisme également numérisés (règlement...).

Les échanges d'informations (automatiques ou non) entre les plates-formes recueillant les documents d'urbanisme sont trop souvent entravés par l'utilisation de standards de numérisation différents. Institué par la directive Inspire, le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG), au sein duquel les collectivités sont représentées (AMF, ADF, ACUF, etc.), a la charge d'assurer l'interopérabilité entre bases de données et de faciliter l'utilisation et la réutilisation de l'information géographique.

Afin d'assurer la cohérence de l'information produite sur l'ensemble du territoire et de favoriser les interfaces, le CNIG produit un standard de numérisation qui s'accompagne de métadonnées à compléter. C'est cette standardisation que les collectivités territoriales doivent adopter à partir du 1^{er} janvier 2016 lorsqu'elles élaborent ou révisent leurs documents d'urbanisme.

Calendrier de la numérisation et diffusion des documents d'urbanisme

Les échéances sont les suivantes :

- depuis le 1^{er} janvier 2016 : les collectivités doivent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne (sur leur site propre, sur le Géoportail de l'urbanisme, etc.) ;
- avant le 1^{er} janvier 2020 : lorsque les collectivités effectuent une révision d'un document d'urbanisme, elles doivent le numériser au format CNIG ;
- à partir du 1^{er} janvier 2020 : les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme afin de les rendre exécutoires.

Des outils pour préparer les échéances

Pour préparer ces échéances, les collectivités sont invitées à porter une attention toute particulière à la passation des marchés avec leurs prestataires intervenant dans l'élaboration des documents d'urbanisme (agence d'urbanisme, bureau d'études, etc.) afin qu'ils structurent les documents numérisés en respectant le standard CNIG. À cette fin, les collectivités locales peuvent se rapprocher de leurs correspondants habituels en DDTM.

Un outil pour la diffusion de l'information numérique : le géoportail de l'urbanisme

En reprenant les principes de la directive Inspire, l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique vise à mettre en place un Géoportail de l'urbanisme (GPU).

Le Géoportail est le fruit d'un partenariat entre le ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité et l'Institut national de l'Information Géographique et forestière (IGN). À terme, il offrira un panorama complet des informations urbanistiques utiles aux citoyens comme aux professionnels, aux administrations comme aux particuliers.

Le Géoportail de l'urbanisme permettra notamment à chaque citoyen de :

- localiser son terrain ;
- faire apparaître et interroger le zonage qui s'y applique ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent ;
- consulter et imprimer tout ou partie des documents d'urbanisme (données géographiques et règlements de la commune) ;
- télécharger les données géographiques (zonages...) et littérales (règlements au format pdf) ;
- afficher en superposition des couches d'information (sélection des servitudes d'utilité publique, fond cadastral, photo aérienne...) ;
- créer et diffuser sa propre carte (sélection des servitudes d'utilité publique à représenter, outils de dessin...).

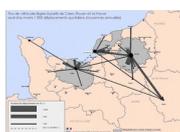
Le GPU : un outil d'information pour toutes les communes

En assurant la mise à disposition des documents d'urbanisme pour tous les citoyens, le GPU pallie les disparités en termes d'égalité des territoires.

Les collectivités ne disposant pas de sites Internet pour y déposer leurs documents d'urbanisme pourront ainsi bénéficier des facilités de mise en ligne offertes par le GPU.

Pour les autres, celles qui ont déjà mis leurs documents d'urbanisme à disposition des citoyens via des infrastructures de données géographiques locales, le GPU sera en capacité de collecter l'ensemble des informations dans la mesure où le format CNIG est respecté.

DOCUMENTS SUPERIEURS DE REFERENCE



Les articles L 131-1 et suivants du code de l'urbanisme organisent les liens hiérarchiques existants entre les différents documents de gestion de l'espace et explicitent le rapport de compatibilité ou de prise en compte qui les relie.

Selon l'article L 131-4 du code de l'urbanisme, le PLUi est compatible avec :

- le schéma de cohérence territoriale
- le schéma de mise en valeur de la mer,
- le plan de déplacements urbains,
- le programme local de l'habitat,
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

Selon l'article L 131-5, il prend en compte le plan climat-air-énergie territorial.

Selon l'article L131-7, en l'absence de schéma de cohérence territoriale :

- le PLUi est compatible, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L 131-1 :
 - les dispositions particulières au littoral prévues au chapitre I du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L 172-1,
 - les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables,
 - les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L 333-1 du code de l'environnement,
 - les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L 212-1 du code de l'environnement,
 - les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L 212-3 du code de l'environnement,
 - les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L 566-7,
- le PLUi prend en compte les documents énumérés à l'article L 131-2 :
 - les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L 4251-3 du code général des collectivités territoriales,
 - les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L 371-3 du code de l'environnement,
 - les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics,
 - les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L 515-3 du code de l'environnement.

Enfin, l'article R 132-1 du code de l'urbanisme précise que le Préfet, dans le cadre du porter à connaissance, communique notamment le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier.

1 - La Directive Territoriale d'Aménagement de l'estuaire de la Seine (DTA)

Selon l'article L 172-1, les directives territoriales d'aménagement (DTA) approuvées avant le 13 juillet 2010, date de publication de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE), restent en vigueur et sont soumises aux dispositions des articles L 172-2 à L 172-5.

Conformément à l'article L 111-1-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à la loi ENE, les DTA ont pour objet de :

- définir les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires ;
- fixer les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages ;
- préciser, si besoin, les modalités d'application de la loi littoral, adaptées aux particularités géographiques locales.

La directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine a été approuvée par décret le 10 juillet 2006 et publiée le 12 juillet 2006. C'est par le biais de cette DTA que l'État a exprimé et structuré les enjeux qu'il porte dans le large champ de l'aménagement sur son aire d'application.

La DTA comprend 3 niveaux de préconisations : les objectifs, les orientations et les politiques d'accompagnement. Le chapitre 3 de la DTA de l'estuaire de la Seine définit ses orientations, qui constituent le contenu prescriptif du document. Elles ont été construites dans le but d'atteindre les objectifs fixés pour le territoire. Ces orientations regroupent l'ensemble de ce qui s'impose aux différents documents d'urbanisme.

Les orientations sont associées à des documents cartographiques. L'application du principe de compatibilité des documents d'urbanisme avec les orientations de la DTA nécessite une lecture combinée des orientations et des documents cartographiques.

A partir d'un diagnostic du territoire, la DTA retient les **trois objectifs** suivants :

- le renforcement de l'ensemble portuaire normand dans le respect du patrimoine écologique des estuaires,
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel et des paysages, la prise en compte des risques,
- le renforcement des dynamiques de développement des différentes parties du territoire.

Ces grands objectifs se traduisent réglementairement dans **quatre orientations** relatives :

- à l'armature urbaine, aux espaces stratégiques et à l'aménagement,
- aux déplacements et aux transports,
- aux espaces naturels et paysagers,
- au littoral, à son proche arrière-pays, et aux modalités d'application de la loi littoral.

Le territoire de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle est inclus dans le périmètre de la DTA de l'Estuaire de la Seine. Pont-Audemer y est identifiée en tant qu'« agglomération moyenne ». Elle constitue donc un « pôle relais », « lieu privilégié du développement urbain tant résidentiel qu'économique ».

La DTA fixe qu'« en matière de transport de voyageurs, notamment ferroviaire, il conviendra d'augmenter progressivement le niveau de service offert entre les agglomérations moyennes et les grandes aires urbaines, en améliorant l'infrastructure et les services à chaque fois que cela s'avère indispensable à un transfert modal significatif ».

A cet effet, sont reportées sur la carte « orientations générales d'aménagement » de la DTA l'étude, la réalisation et la remise en activité de la desserte ferroviaire entre Honfleur et Pont-Audemer.

Le dossier de la DTA estuaire de la Seine est téléchargeable sur le site internet de l'État à l'adresse :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-directive-territoriale-d-amenagement-dta-de-l-r338.html>

2 - Le parc naturel régional des boucles de la Seine Normande

Le classement du parc naturel régional des boucles de la Seine-Normande a été renouvelé par décret du 19 décembre 2013.

Les missions réglementaires d'un parc naturel régional sont décrites dans le code de l'environnement dont l'article L 333-1 stipule : « *les Parcs Naturels Régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel* ».

Selon l'article R 333-1 du même code, un parc naturel régional a pour objet :

- de protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- de contribuer à l'aménagement du territoire,
- de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- de contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Pour mener à bien ces missions et répondre aux enjeux présentés, trois lignes directrices animent le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande :

1. être garant des équilibres dans un territoire riche et respectueux de ses paysages, de sa biodiversité et de ses patrimoines naturels et culturels ;
2. coopérer pour un développement local, durable, innovant et solidaire ;
3. tisser des liens entre les habitants et leur territoire en construisant un sentiment d'appartenance et une culture commune.

Ces lignes directrices ont conduit à l'élaboration d'une charte approuvée par le décret en date du 19 décembre 2013. Les principaux objectifs stratégiques, déclinés en objectifs opérationnels avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles sont listés ci-dessous :

- limiter l'artificialisation des sols :
 - préserver les espaces agricoles et naturels,
 - limiter l'étalement urbain et l'imperméabilité des sols,
 - éviter, réduire, compenser les impacts des projets d'aménagement sur la biodiversité ;
- préserver et valoriser le paysage :
 - affirmer la qualité paysagère et environnementale du territoire et l'inscrire dans la dynamique de l'axe Seine,
 - décliner les stratégies paysagères par structures et unités paysagères,
 - faire cohabiter et intégrer l'habitat contemporain et bioclimatique au patrimoine bâti du territoire ;
- préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques définies dans la trame verte et bleue :
 - intégrer systématiquement l'approche trame verte et bleue à toutes les opérations liées à la biodiversité ;
- préserver et protéger les patrimoines naturels et culturels dans une approche intégrée :
 - préserver durablement les écosystèmes remarquables dans une logique de grand estuaire,
 - développer un programme volontariste en faveur de la nature ordinaire support de la biodiversité,
 - protéger et valoriser les patrimoines bâtis remarquables ;
- répondre aux besoins des habitants en diversifiant les services de proximité :
 - maintenir par l'innovation l'offre de services de proximité ;
- garantir l'adéquation entre les activités et le territoire :
 - maîtriser les impacts paysagers et environnementaux des industries de carrière en accompagnant les entreprises,
 - maîtriser les impacts de l'activité portuaire et accompagner la reconversion de sites en milieu naturel ou agricole ;
- valoriser le territoire et ses savoir-faire en développant un tourisme et des loisirs durables :
 - structurer et animer l'offre touristique et de loisirs pour renforcer l'attractivité du territoire.

Pour plus de renseignements, vous pouvez vous rendre sur le site du Parc à l'adresse suivante :

<http://www.pnr-seine-normande.com/page-documents-telechargeables-116.html>

Le Plan de Parc donne des éléments de traduction spatiale au projet de charte. Il en est de même pour les orientations et les actions paysagères déclinées par unités paysagères (objectif 1.2.2. de la charte). L'ensemble de ces objectifs devra trouver une traduction dans les documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et mesures de la charte approuvée. En l'absence de SCoT ayant intégré les orientations de la charte, cette exigence s'applique notamment aux plans locaux d'urbanisme. La communauté de communes étant partiellement comprise dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, le projet de PLUi devra donc être compatible avec la charte du Parc.

3 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie

Le SDAGE 2016-2021 et son programme de mesures ont été arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015, Cet arrêté, publié au JO du 20 décembre 2015, rend effective la mise en œuvre du SDAGE à compter du 1^{er} janvier 2016.

Avec ce nouveau plan de gestion, sont tracées, pour les six prochaines années, les priorités politiques de gestion durable de la ressource en eau sur le bassin. Le SDAGE vise ainsi l'atteinte du bon état écologique pour 62% des rivières (contre 39% actuellement) et 28% de bon état chimique pour les eaux souterraines.

Afin de permettre une gestion équilibrée de la ressource en eau et d'atteindre les objectifs environnementaux, le SDAGE identifie huit défis :

- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micro-polluants,
- protéger et restaurer la mer et le littoral,
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides (voir le chapitre 6 de la partie environnement),
- gérer la rareté de la ressource en eau,
- limiter et prévenir le risque d'inondation.

Pour répondre à ces défis, le SDAGE 2016-2021 compte 44 orientations et 191 dispositions.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et dispositions du SDAGE. En l'absence de SCoT ayant intégré les orientations du SDAGE, cette exigence s'applique notamment aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux. Le projet de PLUi devra donc être compatible avec le SDAGE du bassin Seine Normandie.

Les documents afférents au SDAGE sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=8027>.

4 - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau représentant les divers acteurs du territoire, et est approuvé par le Préfet. Il est doté d'une portée juridique, les décisions dans le domaine de l'eau devant être compatibles ou rendues compatibles avec ses dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions des SAGE. Les SAGE doivent eux-mêmes être compatibles avec le SDAGE.

Depuis la loi sur l'eau de 2006, il se compose de deux parties essentielles : le plan d'aménagement et de gestion durable et le règlement, ainsi que de documents cartographiques.

Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau. En l'absence de SCoT ayant intégré les orientations du SAGE, les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par celui-ci.

Les Préfets de l'Eure et de l'Orne ont signé le 12 octobre 2016, l'arrêté inter préfectoral portant approbation du SAGE de la Risle.

Quatre grands enjeux sont identifiés :

- préserver et gérer les milieux aquatiques et humides
- gérer le risque inondation
- préserver, gérer et exploiter la ressource en eau potable
- mettre en place et gérer des outils d'assainissement performants

Pour répondre à ces enjeux, le SAGE définit notamment les objectifs suivants :

- intégrer les cours d'eau dans les documents d'urbanisme et protéger leur hydromorphologie et leur espace de mobilité : préserver les cours d'eau, leurs berges et espaces de mobilités de toute forme d'occupation des sols de nature à entraîner leur destruction ou compromettre leurs fonctionnalités,
- intégrer l'inventaire des zones humides dans les documents d'urbanisme dans un but de préservation : protéger les zones humides présentes sur le bassin versant de toute forme d'occupation des sols de nature à entraîner leur destruction ou compromettre leurs fonctionnalités,
- intégrer les risques inondation dans les documents d'urbanisme : intégrer l'ensemble des risques inondation et leur gestion dans les documents d'urbanisme lors de leur réalisation ou de leur révision, rechercher à urbaniser hors des zones à risque d'inondation,
- protéger la ressource en eau et les captages : mettre en place et suivre la protection réglementaire,
- mettre en place une politique de collecte et de traitement des eaux pluviales : maîtriser les ruissellements à l'échelle des bassins versants, renforcer la gestion individuelle des eaux pluviales, gérer collectivement les eaux pluviales de l'urbanisation existante

Les documents afférents au SAGE de la Risle sont téléchargeables à l'adresse suivante : http://www.gesteau.fr/sites/default/files/pagd_reglement_sage_risle_approuve_HR.pdf

5 - Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Promulguée le 7 août 2015, la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) constitue une forme de conclusion aux réformes de la planification territoriale en évolution depuis la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

Avec la mise en place du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), la réorganisation territoriale intègre les nouveaux mécanismes juridiques de la planification territoriale. SRADDET, SCOT et PLUi sont désormais les trois échelles qui participent conjointement à la planification et à l'aménagement des territoires. Le SRADDET définira les orientations générales d'aménagement ; le SCOT définira la stratégie inter-territoriale reposant notamment sur les bassins d'emploi ; les PLUi définiront la planification opérationnelle.

Le SRADDET est un document-cadre obligatoire, évalué et éventuellement révisé tous les 6 ans, dont les premières versions devront être élaborées d'ici fin 2018.

Le SRADDET est un document intégrateur. Il a pour ambition de porter les politiques régionales dans de nombreux domaines : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt général, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et de développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion ses déchets.

Le schéma intègre de fait le schéma régional d'intermodalité, le schéma régional climat air énergie, le schéma régional de cohérence écologique et le plan déchet régional. Ce SRADDET coexiste avec le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDII)

Le SRADDET est opposable, ce qui n'était pas le cas pour son prédécesseur, le schéma régional d'aménagement territorial. Des liens juridiques de compatibilité et de prise en compte ont été créés avec le SCOT.

La Région Normandie a lancé, le 2 février 2017, l'élaboration du SRADDET. L'approbation du schéma est prévue en juin 2019.

6 - Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 la réalisation de **schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)**.

Après l'établissement d'un bilan, le schéma doit définir des objectifs et des orientations visant à la maîtrise de l'énergie, à la réduction des gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques, à la qualité de l'air, à l'adaptation du territoire, et doit déterminer des indicateurs de suivi et d'évaluation.

Le schéma régional climat air énergie est un document d'orientations, à l'échelle régionale et à l'horizon 2020 et 2050, permettant de fixer les efforts nécessaires pour respecter les engagements nationaux et internationaux du paquet énergie-air-climat en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'adaptation au changement climatique, d'amélioration de la qualité de l'air, de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables (notamment au travers du Schéma Régional Éolien).

Il est élaboré pour une durée de 5 ans sous la double autorité du Préfet de Région et du Président du Conseil Régional.

Les plans locaux d'urbanisme, s'ils n'ont pas à être compatibles avec lui, doivent cependant prendre en compte le Plan Climat-Air-Énergie Territorial, établi par votre collectivité en déclinaison du SRCAE.

Ce cadre stratégique s'appuie sur un ensemble d'objectifs nationaux et internationaux. A court terme, les priorités du SRCAE doivent intégrer les objectifs européens du paquet énergie-climat, dits «3x20», qui visent :

- une réduction de 20 % des consommations d'énergie par rapport à la valeur tendancielle en 2020,
- une diminution de 20 % des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2005,
- une production d'énergie renouvelable équivalente à 23 % de la consommation finale en 2020.

Les efforts effectués d'ici 2020 devront être bien évidemment poursuivis au-delà, notamment afin d'atteindre l'objectif national de **diviser par quatre les émissions françaises de gaz à effet de serre** d'ici 2050 par rapport à 1990 : c'est le « Facteur 4 ».

Le SRCAE de Haute-Normandie a été approuvé le 18 mars 2013 par la Région de Haute-Normandie puis par le Préfet de région le 21 mars 2013. La stratégie régionale est organisée autour de 9 défis transversaux :

- responsabiliser et éduquer à des comportements et une consommation durables,
- promouvoir et former aux métiers stratégiques de la transition énergétique,
- actionner les leviers techniques et financiers pour une diffusion des meilleures solutions d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de polluants,
- aménager durablement le territoire et favoriser les nouvelles mobilités,
- favoriser les mutations environnementales de l'économie régionale,
- s'appuyer sur l'innovation pour relever le défi énergétique et climatique,
- développer les énergies renouvelables et les matériaux bio-sourcés,
- anticiper la nécessaire adaptation au changement climatique,
- assurer le suivi et l'évaluation du SRCAE.

Ce document est téléchargeable sur le site internet de la DREAL :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-du-climat-de-l-air-et-de-l-energie-a386.html>

En France en 2013, le secteur des transports est aujourd'hui encore le plus gros émetteur de gaz à effet de serre (GES) avec 26,9 % des émissions directes des GES, dont 95 % imputables au transport routier (source : agence européenne pour l'environnement, octobre 2015).

Si ces horizons de 2020 et 2050 peuvent sembler lointains lors de la réflexion dans le cadre de politiques d'urbanisme et ces questions très éloignées des préoccupations locales, il n'en est en fait rien. En effet, 2050 représente aujourd'hui seulement 2 échéances de SCoT et 2020 est déjà « dépassé » pour un document dont l'élaboration commencerait à peine. Il est donc essentiel que le PLU permette d'être dans la trajectoire fixée au regard des enjeux énergie climat.

Le 7° de l'article L 101-2 du code de l'urbanisme prévoit notamment que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs de lutte contre le changement climatique, d'adaptation à ce changement, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'économie des ressources fossiles, de maîtrise de l'énergie et de production énergétique à partir de sources renouvelables.

De plus, l'article L151-21 du code de l'urbanisme permet désormais au règlement de « définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit ».

A ce titre, il peut imposer « une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés », sachant que cette « production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou bien à proximité de celui-ci ».

Le SRCAE demeure applicable jusqu'à l'approbation du SRADDET prévue en juin 2019.

7 - Les plans climat air énergie territoriaux (PCAET)

Selon l'article L 131-5, le plan local d'urbanisme prend en compte le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) défini à l'article L 229-26 du code de l'environnement et précisé aux articles R 229-51 à R.229-56.

Le PCAET a été introduit par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015.

Ce document-cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire.

Les PCAET visent deux objectifs :

- **l'atténuation** : il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en **réduisant les émissions de gaz à effet de serre** (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 ces émissions d'ici 2050),
- **l'adaptation** : il s'agit de **réduire la vulnérabilité du territoire** (puisque'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités).

Les PCAET se caractérisent par des ambitions chiffrées de réduction des émissions de GES et d'adaptation du territoire dans des contraintes de temps.

- pour 2020 : les « 3 X 20 » de l'Union Européenne (réduire de 20 % les émissions de GES, améliorer de 20 % l'efficacité énergétique, porter à 20 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie),
- pour 2050 : le facteur 4 (diviser par 4 les émissions de GES sur la base de 1990).

Les objectifs des PCAET doivent porter sur les activités de toutes natures, dans les limites du territoire de la collectivité qui l'engage. Outre ses compétences propres, la collectivité doit mobiliser les autres collectivités qui exercent également des compétences sur ce même territoire. De plus, la question « Climat-Énergie » doit être intégrée dans l'ensemble des politiques sectorielles et des champs de compétences de la collectivité, ainsi que dans les démarches et outils de planification.

Votre collectivité, selon les dispositions de la loi transition énergétique pour la croissance verte a la charge d'élaborer un PCAET.

Le PACER de la région Haute-Normandie

Le PACER (Plan Air Climat Énergie Régional) de la région Haute-Normandie a été adopté le 13 octobre 2014. Ce document est accessible sur le site Internet de la Région :

http://www.normandie.fr/sites/default/files/documents/politiques/developpement-durable/pacer_hnie-2015-2020.pdf

Le PCET du département de l'Eure

Le PCET du département de l'Eure a été approuvé en 2013. Ce document est accessible à l'adresse :

http://www.eure-en-ligne.fr/cg27/accueil_eure_en_ligne/sphere_compétences/thématique_territoires/environnement/agir_pour_climat

8 - Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Haute-Normandie a été co-élaboré par l'État et la région.

Les plans pour la qualité de l'air relèvent de la réglementation européenne. Ce sont des plans d'action dont l'objectif est d'assurer qu'en cas de dépassement (ou risque de dépassement) des valeurs limites en concentration de polluants dans l'air, fixées par l'Europe pour la préservation de la santé humaine, tout soit mis en œuvre pour que la qualité de l'air retrouve un niveau acceptable.

Ces plans prennent en compte les mesures engagées au niveau européen et national susceptibles d'avoir un impact important sur la qualité de l'air (par exemple évolution des normes de véhicules), à travers le développement d'une projection tendancielle dite « fil de l'eau ». Le développement du plan lui-même consiste, en collaboration avec les acteurs territoriaux, à planifier des actions locales (identification des mesures et conditions de mise en œuvre, y compris budgétaires) permettant d'atteindre les objectifs de qualité de l'air.

La directive européenne 2008/50/EC définissant les conditions d'élaboration des plans pour la qualité de l'air a été transposée en droit français. Le code de l'environnement requiert que toute agglomération de plus de 250 000 habitants ou toute zone où des valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être construise un « *Plan de Protection de l'Atmosphère* » (PPA). Ce sont les préfets de département qui sont en charge de leur élaboration et de leur suivi.

Les PPA sont des outils réglementaires qui s'articulent avec d'autres outils, définis par la loi française, en vue de construire des territoires durables. Ils doivent notamment être compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et s'imposent directement aux plans de déplacements urbains (PDU) et aux dispositions des orientations d'aménagement et de programmation et des programmes d'orientations et d'actions d'un PLUi valant PDU.

Le contenu des PPA est défini par la réglementation européenne, transposée dans la loi française. Aussi bien les modalités de la surveillance de la qualité de l'air (gérée par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air) que les PPA font l'objet d'un rapportage auprès de la commission européenne.

Le PPA de Haute-Normandie est constitué :

- d'un périmètre de la zone concernée par la pollution de l'air : le périmètre du PPA a été arrêté au périmètre de la région Haute-Normandie ;
- d'un inventaire et de l'évaluation de la qualité de l'air ;
- d'objectifs de réduction des émissions de polluants secteur par secteur : 7 secteurs ont été définis dans le PPA de Haute-Normandie : le secteur des transports, de l'agriculture, des grands ports, de l'industrie, des collectivités, du résidentiel tertiaire et de l'inter sectoriel. Pour chaque secteur une fiche-résumé sur les objectifs et actions a été établie ;
- des principales mesures (réglementaires ou volontaires) à prendre pour réduire la pollution de fond et pendant les épisodes de pollution ;
- de l'organisation du suivi et de la mise en œuvre ;
- des délais sous lesquels les normes réglementaires sur la qualité de l'air seront respectées.

Le PPA de Haute-Normandie poursuit trois objectifs fondamentaux :

- assurer une qualité de l'air conforme aux objectifs réglementaires,
- protéger la santé publique,
- préserver la qualité de vie en Haute-Normandie.

9 - Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement instaure dans le droit français la création de la trame verte et bleue, d'ici à 2012, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement propose et précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant et à concilier la préservation de la nature et le développement des activités humaines, en améliorant le fonctionnement écologique de notre territoire.

A travers la trame verte et bleue est identifié un réseau de continuités écologiques à préserver ou remettre en bon état dans les milieux terrestres (trame verte), aquatiques et humides (trame bleue). Elle est formée de l'ensemble des continuités écologiques du territoire. Les continuités écologiques sont composées **des réservoirs de biodiversité**, espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels sont de qualité suffisante, et des **corridors**, espaces qui les relient.

La loi prévoit notamment l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte par les schémas régionaux de cohérence écologique co-élaborés par les régions et l'État.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Haute Normandie a été approuvé par le Conseil Régional le 13 octobre 2014 et adopté par l'État le 18 novembre 2014. Dans ce cadre, la trame verte et bleue a été définie à l'échelle régionale.

Conformément à l'article L 131-7 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT approuvé ou de SCOT intégrant le SRCE, le plan local d'urbanisme doit prendre en compte les orientations et objectifs de ce document et selon l'article L 371-3 du code de l'environnement, il doit préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre du plan local d'urbanisme est susceptible d'entraîner.

En se basant sur les études du SRCE et sur un diagnostic territorial identifiant les enjeux environnementaux, le plan local d'urbanisme intercommunal devra permettre de construire un projet de territoire intégrant la problématique des continuités écologiques (réservoirs et corridors), en application du 6° de l'article L 101-2 du code de l'urbanisme.

La cartographie, l'ensemble du contenu du SRCE ainsi qu'un guide de prise en compte de ce document sont accessibles sur le site Internet de la DREAL aux adresses suivantes :

<http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/src.e.map>

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-trame-verte-et-bleue-a435.html>

Le SRCE demeure applicable jusqu'à l'approbation du SRADDET prévue en juin 2019.

10 - Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD)

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 (Loi MAP) a institué le plan régional de l'agriculture durable (PRAD), en précisant qu'il « fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux ».

Le PRAD doit ainsi identifier les priorités de l'action régionale des services de l'État. Porté à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à l'occasion de l'élaboration et de la révision de leur document d'urbanisme, il doit également permettre une meilleure appropriation des enjeux agricoles régionaux.

Le PRAD de Haute-Normandie a été approuvé par le Préfet de région par arrêté du 5 avril 2013. Il est applicable pour une durée de 7 ans.

Les orientations stratégiques du PRAD sont les suivantes :

- favoriser la coexistence et promouvoir la structuration des filières régionales, pour accroître la valeur ajoutée dégagée par les productions haut-normandes,
- accroître la valeur ajoutée à l'échelle des exploitations par la diversification des productions et des modes de productions et par la formation des agriculteurs,
- répondre au défi de la préservation du foncier agricole, de la ressource en eau, de la biodiversité et de la qualité des sols,
- conforter l'ancrage de l'agriculture dans son territoire,
- se préparer aux changements majeurs qui se dessinent, notamment par la recherche et la formation.

Le PRAD Haute Normandie est téléchargeable sur le site de la DRAAF :

http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/PRAD_HN_VDef_cle04be21.pdf

11 - Le plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF)

Le plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF), prévu par le code forestier, est établi dans l'objectif d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts. En cohérence avec les documents cadres forestiers en vigueur, il analyse les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définit les actions d'animation et les investissements nécessaires pour une mobilisation supplémentaire de bois.

Approuvé par arrêté préfectoral en date 27 mars 2012, le PPRDF de Haute Normandie dresse d'abord un état des lieux complet des caractéristiques de la forêt et de son positionnement dans le territoire. Il fait le point sur la gestion forestière actuelle et sur la récolte des bois.

Trois territoires forestiers sont définis et étudiés avec analyse cartographique selon différents thèmes : sols et climat, caractéristiques des forêts et sylviculture, conditions économiques de l'exploitation forestière et de la première transformation, enjeux environnementaux, accueil du public.

Un potentiel de mobilisation supplémentaire de bois est identifié et des actions prioritaires sont proposées pour la période 2012-2016. Un comité de pilotage établit annuellement un bilan de la mise en œuvre de ce plan.

Le document du PPRDF est téléchargeable sur le site de la DRAAF :

<http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/2012-2016-Plan-Pluriannuel>

12 - Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Seine Normandie

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Il est entré en vigueur le lendemain de sa publication au Journal Officiel, le 23 décembre 2015. C'est un document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, initié par une directive européenne, dite « Directive Inondation » dont les objectifs ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II).

Le PGRI fixe 4 objectifs :

- réduire la vulnérabilité des territoires,
- agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages,
- raccourcir fortement les délais de retour à la normale des territoires sinistrés,
- mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Ces objectifs se déclinent en 63 dispositions.

Le PGRI du bassin Seine-Normandie fixe pour six ans quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Il donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise et la culture du risque.

Les documents d'urbanisme (SDRIF, SCoT, et en l'absence de SCoT intégrant le PGRI, les PLU, les PLUi, les cartes communales) doivent être compatibles avec les objectifs et les dispositions du PGRI.

Ce document stratégique est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.dree.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/presentation-du-pgri-a2181.html>

Une synthèse du document est disponible à l'adresse : http://www.dree.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PGRI_synthese_2015_PRINT-3.pdf

LOGEMENT





Les éléments ci-dessous présentent le volet réglementaire dans lequel s'insère le volet PLH (programme local de l'habitat) du PLUi, ainsi que les différentes études réalisées à l'échelle régionale. Les éléments utiles à l'élaboration du diagnostic du volet PLH du PLUi figurent dans un document complémentaire du Porter à Connaissance.

1 - Les textes nationaux de référence

Les principales lois à retenir dans le cadre de l'élaboration du volet Habitat du PLU intercommunal de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle, sont les suivantes :

- **7 janvier 1983** : Loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions.

L'État garde la compétence logement et les communes, départements et régions définissent leurs priorités en matière d'habitat dans le cadre de leurs compétences.

La loi crée le PLH pour permettre aux communes de fixer de manière prévisionnelle leurs priorités en matière d'habitat ; document facultatif qui offre à la collectivité locale la possibilité de mener un diagnostic de la situation du logement, de dresser les orientations d'action et de pouvoir ainsi débattre et négocier avec les services déconcentrés de l'État, la programmation des aides au logements.

- **31 mai 1990** : Loi relative à la mise en œuvre du droit au logement (loi Besson).

Le droit au logement devient un droit fondamental. Elle institue le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyages (SDAGV).

- **13 juillet 1991** : Loi d'Orientation pour la Ville (LOV).

Elle institue « le droit à la ville » en mettant en œuvre le principe de mixité sociale. Le principe général est l'équilibre de l'habitat dans les communes et les quartiers par une diversité de l'habitat et la lutte contre les phénomènes de ségrégation.

Le PLH est renforcé, il devient une procédure juridique inscrite au Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) avec un contenu défini où l'offre de logements sociaux est déficitaire. Elle prévoit également d'associer l'État par le biais de Porter à Connaissance dans l'élaboration du PLH.

- **14 novembre 1996** : Loi sur la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

En son article 30, la loi fait du PLH un document opérationnel et oblige les communes comprenant une zone urbaine sensible (ZUS) sur leur territoire à se doter d'un PLH. Le PLH possède un contenu obligatoire : diagnostic, objectifs quantitatifs, principes et programmes d'actions, moyens financiers.

- **29 juillet 1998** : Loi d'Orientation relative à la lutte contre les exclusions.

Elle institue, notamment, la signature d'un accord entre l'État et les bailleurs sociaux pour définir un nombre de logements à réserver dans leur propre parc, pour les personnes défavorisées relevant du PDALPD.

- **12 juillet 1999** : Loi relative au renforcement à la simplification de la coopération intercommunale.

Elle fait du PLH une compétence obligatoire des communautés urbaines et des communautés d'agglomération, et une compétence optionnelle pour les communautés de communes. En

inscrivant en droit cette compétence dans les statuts de ces intercommunalités, cette loi a pour conséquence essentielle de donner au PLH une portée institutionnelle, c'est-à-dire correspondant au territoire de compétence de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

■ **5 juillet 2000** : Loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Elle réaffirme et précise le principe de participation des communes à l'accueil des gens du voyage. Elle impose la création d'un Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) qui prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires et terrains d'accueil. Les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement sur ce schéma.

■ **13 décembre 2000** : Loi relative à la Solidarité et au renouvellement Urbains (loi SRU)

La loi réforme les documents d'urbanisme en créant les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU). Elle renforce la portée juridique du PLH en l'inscrivant dans un rapport de compatibilité avec les documents de planification. Le PLH doit être compatible avec le SCoT et s'impose aux PLU et Cartes Communales.

L'article 55 de cette loi réaffirme le principe de diversité de l'offre de logements en rendant obligatoire le seuil de 20 % de logements locatifs sociaux par rapport au nombre de résidences principales dans les communes de plus de 3500 habitants situées dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de 15 000 habitants.

■ **1^{er} août 2003** : Loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation (loi Borloo).

Elle instaure le Programme National de Rénovation Urbaine (PNRU) et crée l'Agence Nationale de la rénovation Urbaine (ANRU).

■ **13 août 2004** : Loi relative aux libertés et responsabilités locales.

Le PLH devient un élément cadre de la politique de l'habitat et instaure la mise en place d'un comité local de l'habitat et l'élaboration d'un programme d'actions par secteurs géographiques.

Elle porte la durée du PLH à 6 ans et donne aux EPCI et aux conseils généraux (devenus conseils départementaux), la possibilité de prendre la délégation des aides à la pierre sous certaines conditions.

■ **18 janvier 2005** : Loi de programmation pour la cohésion sociale.

Dans le cadre du plan de cohésion sociale, la loi programme pour le volet logement – sur la période 2005-2009 – la construction de 500 000 logements locatifs sociaux (LLS), la réhabilitation de 200 000 logements privés à loyers conventionnés ou réglementés et la remise sur le marché de 100 000 logements vacants du parc privé.

■ **11 février 2005** : Loi pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Elle stipule l'amélioration du bâti pour faciliter l'accès des personnes handicapées. Cet objectif est à inclure dans le PLH.

■ **13 juillet 2006** : Loi portant Engagement National pour le Logement (loi ENL).

La loi n°2006-872 Engagement National pour le Logement, dite loi ENL, constitue le volet législatif du Pacte National pour le logement et renforce le volet logement du plan de cohésion sociale. Elle se répartit en 4 thématiques :

- aider les collectivités à construire,
- augmenter l'offre de logements à loyers maîtrisés,
- favoriser l'accession sociale à la propriété pour les ménages modestes,
- renforcer l'accès de tous à un logement confortable

Pour atteindre ces objectifs, la loi a abouti à la mise en place d'outils :

- le PLU peut, dans les zones urbaines ou à urbaniser, réserver des emplacements en vue

de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (article L151-41 du code de l'urbanisme). En pratique, le PLU peut soit fixer le programme exact du nombre de logements à réaliser sur le terrain, soit en imposer la réalisation d'une superficie minimale de logements, laissant libre le constructeur d'utiliser le reste de la constructibilité potentielle pour un autre programme de construction.

- La loi ENL permet de rendre les documents d'urbanisme plus opérationnels et plus favorables à la construction de logements. Elle prévoit qu'un échancier des nouvelles zones à urbaniser peut désormais être intégré dans les plans locaux d'urbanisme (Article L 151-7 du code de l'urbanisme).

Plus spécifiquement en lien avec un programme local de l'habitat (PLH), ou un PLUi valant PLH, la loi portant Engagement national pour le logement :

- élargit le diagnostic du PLH au repérage des situations d'habitat indigne et des copropriétés dégradées,
- rend le PLH obligatoire pour les communautés de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de 15 000 habitants, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines,
- met en place le Plan Départemental de l'Habitat (PDH), nouvel outil de mise en cohérence pour les politiques locales de l'habitat.

■ **5 mars 2007** : Loi instituant le Droit Au Logement Opposable (DALO)

Elle instaure, au bénéfice du demandeur d'un logement ou d'une place en hébergement, la possibilité d'un recours à l'amiable devant une commission de médiation puis éventuellement devant un tribunal administratif, pour obtenir l'accès à un logement adapté.

■ **25 mars 2009** : Loi de MObilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (loi MOLLE ou Boutin)

Elle donne une définition à l'habitat indigne. Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'un PLH sont désormais associés à l'élaboration des dispositions des conventions d'utilité sociale (CUS). La loi prévoit l'élaboration de plans départementaux d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile (PDAHI) succédant aux « schémas accueil hébergement insertion ». Elle crée le Plan National de Requalification des Quartiers Anciens et très Dégradés (PNRQAD). Elle précise le programme d'actions du PLH.

Le PLH est rendu obligatoire pour les intercommunalités compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, ainsi que pour les communes de plus de 20 000 habitants non membres d'un EPCI.

En vue de développer une nouvelle offre de logements, la loi a également introduit deux mesures permettant au PLU de :

- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe (article L 151-14 du code de l'urbanisme) ;
- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements (logements intermédiaires, logements sociaux, logements très sociaux) qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L 151-15 du code de l'urbanisme).

■ **12 juillet 2010** : Loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2)

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, a notamment modifié certaines dispositions du code de l'urbanisme pour favoriser une approche de l'urbanisme à une échelle plus étendue. En matière d'habitat, les orientations d'aménagement et de programmation doivent ainsi définir les objectifs et les principes d'une politique visant à

répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Dans les PLU intercommunaux, elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L302-1 à L 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

La loi portant engagement national pour l'environnement (ou loi Grenelle 2) prend des engagements pour la réhabilitation énergétique des logements sociaux et doit permettre d'améliorer la prise en compte de la performance énergétique des bâtiments neufs et existants. Elle doit permettre de réduire la consommation d'espace en favorisant la densité (majoration ECOconditionnée COS).

- **18 janvier 2013** : Loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social (loi Duflot).

Elle relève le taux de la loi SRU de 20 à 25 % de logements locatifs sociaux par rapport aux résidences principales pour certaines communes. En cas de carence, la loi prévoit la possibilité de multiplier par cinq le montant des pénalités.

- **21 février 2014** : Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Elle introduit la notion de quartier prioritaire(qui recevront des subventions de l'État a titre de la politique de la ville), les contrats de ville et la coconstruction. Elle lance également le NPNRU (Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain).

- **24 mars 2014** : Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR)

Elle facilite les parcours de l'hébergement au logement et crée le Plan Départemental d'Action pour le logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) par la fusion du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et du Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI).

Elle renforce les droits et les obligations des EPCI dotés d'un PLH en faveur de la lutte contre l'habitat indigne, par le transfert du maire au président de l'EPCI des prérogatives en matière de polices spéciales (sécurité immeuble recevant du public...). La loi institue des opérations de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD).

La loi vise à améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement par des mesures concernant les EPCI dotés d'un PLH : elle ouvre la possibilité de créer une conférence intercommunale du logement (orientation pour attribution de logements, modalités de relogement) ; elle instaure un dispositif destiné à mettre en commun les demandes de logements sociaux ; elle instaure un plan partenarial de gestion de la demande de logements sociaux et d'informations des demandeurs, elle offre la possibilité d'élargir leur délégation de compétences.

La loi renforce le rôle intégrateur du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

La loi a également modifié certaines dispositions du code de l'urbanisme pour les PLU intercommunaux. Un plan local d'urbanisme intercommunal peut ainsi tenir lieu de programme local de l'habitat.

Dans ce cas, les orientations d'aménagement et de programmation précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le PLUi comprend alors également un programme d'orientations et d'actions comprenant toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat.

Il doit être procédé, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme intercommunal, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs visés à l'article L101-2. Lorsque le plan local d'urbanisme intercommunal tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de neuf ans est ramenée à six ans et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L302-1 du code de la construction et de la habitation. Cette analyse des résultats donne lieu à une délibération sur l'opportunité de réviser le plan local d'urbanisme.

Enfin, en application de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, lorsqu'il tient lieu de PLH, **le projet de PLUi arrêté est soumis pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement**, prévu à l'article L364-1 du code de la construction et de l'habitation.

- **1er août 2014** : décret n°2014-870 relatif à l'application de la loi du 18 janvier 2013 dite loi Duflot.

Ce décret fixe la liste des agglomérations, des EPCI au sein desquels le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire de logements locatifs sociaux (LLS) et pour lesquels le taux de LLS y est maintenu à 20 %.

Aucune commune de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle n'est concernée par l'obligation de 20 % de LLS au titre l'article 55 de la loi SRU.

- **1er septembre 2014** : mise en place du dispositif Duflot devenu dispositif Pinel.

La loi prévoit la défiscalisation dédiée à l'investissement locatif dans l'immobilier neuf. Le gouvernement a mis en place une incitation fiscale dans l'**investissement immobilier locatif privé**. En contrepartie d'un investissement immobilier dans le neuf, l'État octroie une réduction d'impôt de 12% du montant de l'investissement pour une location sur 6 ans, 18% pour une location sur 9 ans et 21% pour une location sur 12 ans.

- **7 août 2015** : Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Adoptée définitivement le 10 juillet 2015 et publiée le 7 août 2015, la loi comporte 308 articles dont près de 40 en lien avec le logement. Certains articles habilite le Gouvernement à élaborer des ordonnances conformes aux dispositions de la loi. Cependant, elles n'impactent pas directement le PLH.

- **17 août 2015** : Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte et les plans d'action qui l'accompagnent permettent de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer son indépendance énergétique tout en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement.

Le secteur du bâtiment est l'un des axes développé dans la loi avec pour objectifs la rénovation du bâti dans une logique d'économie d'énergie, la baisse des factures énergétiques pour les ménages et la création d'emplois.

- **28 décembre 2015** : Loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

La loi prévoit diverses dispositions visant l'anticipation de la perte d'autonomie (I), l'adaptation de la société au vieillissement (II), l'accompagnement de la perte d'autonomie (III), la gouvernance des politiques d'autonomie (IV). La loi prévoit un cadre d'échanges pour les financeurs et l'attribution et/ou l'adaptation de certains logements pour les personnes en perte d'autonomie.

- **30 décembre 2015** : Décret relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social.

Afin d'encourager la mobilisation du parc privé à vocation sociale, la loi ALUR prévoit que les dépenses des communes en faveur de l'intermédiation locative peuvent être déduites des

pénalités auxquelles sont soumises les communes ne satisfaisant pas aux obligations de production en logement locatif social au titre de la loi SRU.

La mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU est modifiée par la définition de la décroissance démographique et les modalités de prise en compte des places de centres d'accueil des demandeurs d'asile dans la liste des logements sociaux.

2 - La prise en compte et articulation du volet Habitat du PLUiH avec les autres documents d'urbanisme

2.1 - Le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT)

En application de l'article L.142-1 et L142-2 du code de l'urbanisme, le PLH ou PLUiH doit être compatible avec les documents d'orientation et d'objectifs du SCoT.

Le territoire de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle n'est pas couvert par un SCoT.

2.2 - Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

La loi ALUR du 24 mars 2014 instaure le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Co-piloté par le Préfet et le Président du Département, le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2020 constitue le fil directeur de l'action des pouvoirs publics, des acteurs privés et associatifs en matière de logement et d'hébergement pour les 5 années qui viennent.

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2016-2020 (PDALHPD) a été signé par le Président du Conseil Départemental et le Préfet de l'Eure le 22 décembre 2016.

LE PDALHPD propose plusieurs actions en vue de répondre aux 3 enjeux primordiaux de l'action publique en matière de logement dans l'Eure qui sont :

- 1 : Mobiliser les acteurs pour mieux détecter et traiter les situations de difficulté dans le logement.
- 2 : Coordonner et mieux cibler les outils d'accès au logement.
- 3 : Lever les freins à l'insertion des jeunes que peut constituer le logement ou l'hébergement.

2.3 - Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prescrit, dans son article 1^{er} alinéa 2, l'élaboration d'un Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) prévoyant l'implantation des aires permanentes d'accueil ainsi que des emplacements temporaires pour les grands rassemblements(connus sous le terme de rassemblements traditionnels ou occasionnels, au sens du texte législatif précité).

Ce schéma a été approuvé le 21/12/2012 par arrêté préfectoral n° 2012356-0009 et publié au recueil des actes administratifs. Il est valable pour une durée de 6 ans, soit jusqu'en 2018.

Ce schéma définit dans quel cadre l'obligation imposée aux communes de plus de 5 000 habitants de réaliser ou de participer à la réalisation des aires d'accueil peut être satisfaite. Cette obligation

est assortie d'un délai de deux ans à compter de la signature du schéma pour répondre à leurs obligations, le préfet pouvant ensuite se substituer à elles au-delà de ces deux ans pour réaliser les aires.

En 2012, l'analyse des besoins préalables à la rédaction du schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV) a confirmé que la commune de Pont-Audemer apparaissait comme un secteur tendu. Le Schéma prescrivait la réalisation d'une aire d'accueil d'une capacité de 25 places. Une aire de 24 places a ouvert le 1^{er} août 2017 sur la commune de Pont-Audemer, bénéficiant pour sa réalisation d'une dotation d'équipement pour les territoires ruraux.

La commune de Pont-Authou dispose d'une aire d'accueil contenant 15 places. Le SDAGV de 2012 prévoit le maintien de ces places.

En application de la loi NOTRE du 07 août 2015, les communautés de communes et communautés d'agglomération ont vu leurs compétences obligatoires et optionnelles étendues, avec des transferts progressifs échelonnés de 2017 à 2020. L'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage fait partie des compétences obligatoires exercées à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'accueil des gens du voyage concerne aussi toutes les communes ou communautés de communes qui doivent satisfaire à l'obligation de permettre la halte de courte durée des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une durée minimum (48h) comme le stipule la jurisprudence du Conseil d'État « ville de Lille c/ Ackerman, 2 décembre 1983 ».

2.4 - Le plan départemental de l'habitat (PDH)

Le PDH doit assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat conduites sur les territoires couverts par des PLH et celles qui sont menées sur le reste du département, afin de fixer une stratégie globale luttant contre les déséquilibres et les inégalités en matière de logement.

Le Plan Départemental de l'habitat prévoit un objectif de 272 logements sur la période 2013-2020, soit 4,7 logements par an et pour 1000 habitants sur le territoire « Pays Risle Estuaire ».

Le PDH préconise une production annuelle de 35 logements sociaux par an sur le Pays Risle Estuaire. Avec 10 logements locatifs sociaux mis en service entre 2013 et 2016, la moyenne est de 2,5 logements par an sur le territoire de Pont-Audemer Val de Risle, qui ne représente qu'une partie du Pays Risle Estuaire.

	Production annuelle sur la période 2013-2020		Production annuelle 1999-2010		Objectifs fixés dans les SCOT		Objectifs fixés dans les PLH	
	Volume	/ an / 1000 hts	Volume	/ an / 1000 hts	Volume	/ an / 1000 hts	Volume	/ an / 1000 hts
Grand Evreux Agglo.	506	5,8	330	4,1	320	3,7	600	6,9
Pays Risle Estuaire	272	4,7	477	9,3	-	-	-	-
CA des Portes de l'Eure	330	5,3	230	4,0	330	5,3	330	5,3
CC de Conches	99	5,0	135	7,8	-	-	-	-
CC Pays du Neubourg	88	4,9	112	7,0	-	-	-	-
CC Eure Madrie Seine	146	4,9	183	7,0	210	7,0	-	-
Pays d'Avre, d'Eure et d'Iton	286	4,6	280	5,0	-	-	-	-
Pays du Vexin Normand	386	4,6	378	5,0	350	4,2	-	-
Pays Risle-Charentonne	349	4,7	402	5,9	240	3,2	-	-
Pays Roumois	223	4,8	253	6,1	250	5,3	-	-
CA Seine Eure	363	5,1	291	4,4	330	4,6	305	4,3
Hors SCOT	51	5,3	32	3,6	-	-	-	-
EURE	3 100	5,0	3 104	5,5	-	-	-	-

La fiche territoriale correspondant au SCoT « Pays Risle Estuaire » identifie les principaux enjeux du territoire comme :

- le renforcement de l'offre résidentielle au plus proche des emplois, services et transports ;
- l'attractivité des centres anciens et centres-bourgs ;
- l'amplification des résultats en matière de réhabilitation de logements dégradés chez les propriétaires bailleurs comme chez les propriétaires occupants ;
- l'amplification de la politique de lutte contre la précarité énergétique dans le parc privé ;
- l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap ;
- le développement d'une offre alternative entre le logement autonome et l'hébergement pour les personnes âgées ;
- l'accompagnement des quartiers en matière de gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP), notamment en sortie d'ANRU ;
- la gestion fine du marché locatif social au plan local.

LE PDH est accessible sur le site du Conseil Départemental par le lien suivant : http://www.eure-en-ligne.fr/cg27/accueil_eure_en_ligne/accueil_site_institutionnel/territoires/logement

2.5 - Le Plan Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI)

Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) est une instance décisionnelle pour le développement des actions en faveur de la résorption de l'habitat dégradé, indigne et dangereux. Son objectif vise à la mobilisation et à l'engagement de l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs (communication, formation, sensibilisation auprès des élus et des travailleurs sociaux, protocole d'engagement des partenaires). Ses missions s'inscrivent dans les orientations définies par le PDALHPD (cf paragraphe 2.2).

Les comités locaux habitat dégradé ont été créés afin de permettre une action plus proche du terrain et mieux concertée entre les différents organismes et institutions. Dans l'Eure, ils sont situés à Evreux, Louviers, Vernon et Pont-Audemer.

Guichet unique pour chacun des territoires, ils permettront un enregistrement exhaustif des habitats précaires, y compris indignes et donc dangereux pour la santé et la sécurité des personnes.

3 - Les outils qui permettent de favoriser la réalisation de logements

La notion de point mort

Le besoin de construction de logements n'est pas lié au seul développement démographique. En effet, la production de logements permet de répondre :

- aux besoins découlant de la croissance démographique ;
- aux besoins en desserrement des ménages. Le desserrement est notamment le résultat d'un phénomène de décohabitation des jeunes, du vieillissement de la population, de la modification des structures familiales ;
- aux besoins nécessaires au renouvellement du parc et à sa fluidité (prise en compte de la variation du parc des résidences secondaires ou occasionnelles et des logements vacants);
- aux besoins résultant des transformations au sein du parc (remplacement des logements détruits ou désaffectés : l'importance du renouvellement dépend de la vétusté du parc, des opérations de réhabilitation engagées.

Le point mort est égal à la somme des trois derniers besoins ci-dessus. Il correspond au nombre de logements à réaliser pour maintenir une stabilité démographique.

Le développement de l'offre de logements

Les communes ou leurs groupements peuvent mettre en place des OPAH (opérations programmées d'amélioration de l'habitat) ou des PIG (programmes d'intérêt général). Ces dispositifs, par les aides financières apportées aux propriétaires bailleurs (à destination des ménages en très grande difficulté, dans les territoires couverts par une OPAH de Rénovation Urbaine, de Revitalisation Rurale ou une opération centre-bourg) et aux propriétaires occupants, permettent d'accroître l'offre de logements, notamment l'offre en logements abordables (logements à loyer conventionné), de remettre sur le marché des logements qui étaient vacants, et ainsi sauvegarder le patrimoine communal, d'améliorer le parc existant, de permettre le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap et de lutter contre l'habitat indigne ou très dégradé. Les communes reçoivent dans le cadre de ces opérations des subventions de l'agence nationale de l'habitat (ANAH).

Une OPAH de rénovation urbaine (RU) a été signée le 10 octobre 2016 entre la commune de Pont-Audemer, la communauté de communes de Pont-Audemer, le Conseil Départemental, délégataire des aides à la pierre, la chambre de commerce et d'industrie et Action logement. Cette opération spécifique à la revitalisation du centre bourg s'appuie sur plusieurs volets : urbain, habitat privé avec des actions majeures sur la lutte contre l'habitat indigne et la lutte contre la vacance en centre-bourg, patrimoine, environnement, déplacement et un projet plus global de développement du territoire. Une opération programmée sur l'intégralité du territoire hors périmètre OPAH RU est en projet.

La majoration du volume constructible

En application de l'article L 151-28 du code de l'urbanisme, le règlement peut délimiter :

- des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération.
- des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L 302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération.
- des secteurs situés dans les zones urbaines, à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante.

Les places de stationnement

Conformément à l'article L 151-35 du code de l'urbanisme, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme intercommunal, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.

Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements, en application de l'article L 151-34 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain

Les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'un plan local d'urbanisme intercommunal approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

4 - Les documents spécifiques à un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH)

4.1 - Le programme d'orientations et d'actions (POA)

En application de l'article L 151-45 du code de l'urbanisme, lorsque le PLUi tient lieu de PLH, il comporte un programme d'orientations et d'actions.

Le programme d'orientations et d'actions comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat définie par le PLUi tenant lieu de PLH.

Le POA vient donc compléter les pièces constitutives du dossier de PLUi (rapport de présentation, PADD, OAP, règlement et annexes).

Non opposable aux autorisations d'urbanisme, le POA a vocation à éclairer les actions et les opérations précisées dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que les dispositions du règlement.

Ce qu'il doit contenir

Le POA présente les éléments de **mise en œuvre de la politique de l'habitat**. A ce titre, il décrit le cadre détaillé des actions qui permettront de répondre aux principes et objectifs figurant dans le PADD et précise, le cas échéant, leur calendrier prévisionnel, leur caractère partenarial avec l'identification des acteurs chargés de leur mise en œuvre, leurs modalités de financement, leur lien éventuel avec les actions ou les objectifs supra-communautaires.

Il précise également les objectifs du PADD notamment dans leurs déclinaisons territoriales, temporelles ou techniques.

Le POA présente également les **actions et mesures opérationnelles qui ne relèvent pas de l'urbanisme** mais qui constituent autant de leviers pour la mise en œuvre des politiques sectorielles de l'EPCI et qui font partie intégrante d'un PLH.

On pourra trouver ici, par exemple, les conventions intercommunales pour les attributions de logements sociaux, les dispositifs de traitement des copropriétés dégradées, les conventions passées avec les établissements publics fonciers, les modalités de repérage et de traitement des logements indignes...

Enfin, c'est aussi dans cette partie que devront être présentées les modalités de suivi et d'évaluation, en particulier le dispositif d'observation de l'habitat sur le territoire.

En revanche, les actions et opérations opposables au droit de l'urbanisme doivent figurer dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (sectorielles et/ou thématiques).

4.2 - Les autres pièces du PLUi

L'article R151-54 du code de l'urbanisme précise les compléments à apporter aux différentes pièces du PLUi lorsque celui-ci vaut PLH. Le programme d'orientations et d'actions s'articule avec les autres pièces du PLUi.

Afin d'aider les EPCI, le tableau suivant propose une « ventilation » des différents éléments du PLH dans les différentes pièces du PLUi. Cette proposition peut être adaptée au regard du contexte et des enjeux du territoire.

Pièce du PLU	Éléments de contenu du PLH
Rapport de présentation	Diagnostic notamment sur le fonctionnement du marché local du logement, sur la situation de l'hébergement et sur les conditions d'habitat définies à l'article L 302-1 et à l'article R.302-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).
PADD	Principes et objectifs du programme local de l'habitat permettant : <ul style="list-style-type: none">• d'atteindre, dans le respect des objectifs de mixité sociale dans l'habitat, une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des différents types de logements,• de répondre aux besoins et, notamment, à ceux des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières,• de guider les politiques d'attribution des logements locatifs sociaux,• de fixer les principaux axes d'une politique d'adaptation de l'habitat en faveur des personnes âgées et handicapées.
POA	Moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, tel qu'attendu au IV de l'article L.302-1 et à l'article R.302-1-3 du code de la construction et de l'habitation. Calendrier prévisionnel de réalisation des objectifs temporalisés, par période maximale de 6 ans, et obligatoirement par périodes triennales définies à l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation pour les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, et par année, lorsque le PLUiH est le support de la délégation de compétences de l'État. Dispositif de suivi (bilans à 3 et à 6 ans) et d'évaluation. Dispositif d'observation de l'habitat.
OAP	Actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation.
Règlement	Emplacements réservés en vue de la réalisation de programmes de logements. Délimitation des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage doit être affecté à des catégories de logements locatifs. Délimitation des secteurs comportant un pourcentage de logements d'une taille minimale. Bonus de constructibilité. Formes urbaines permettant la diversification de l'habitat et la réponse aux besoins des habitants. Etc...

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie a édité des études concernant le logement :

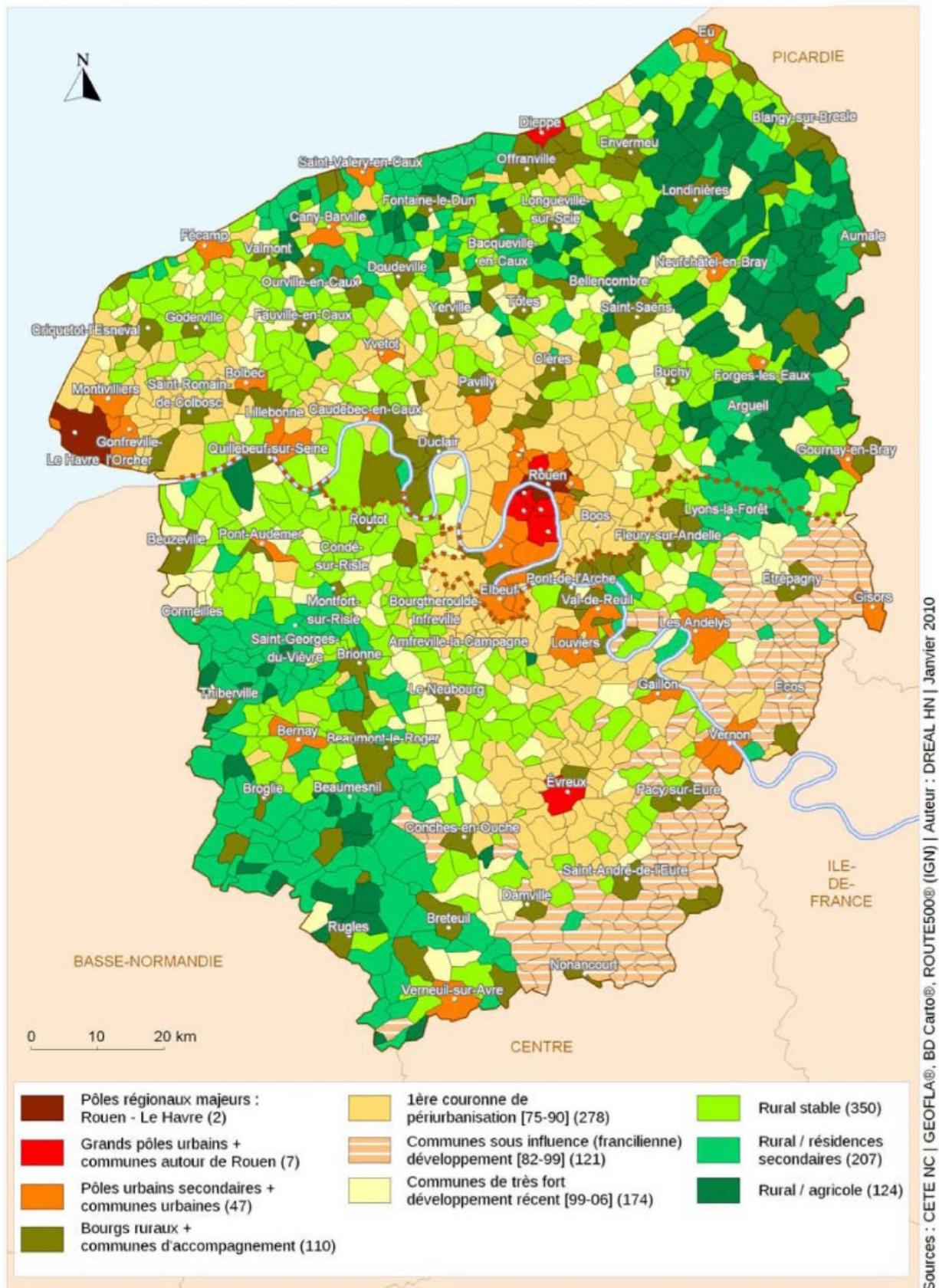
- la typologie des communes de l'ex-Haute-Normandie (février 2010) et ses cartographies (2016)

Il s'agit d'une étude des caractéristiques et problématiques de chaque commune à travers l'analyse de 82 indicateurs. Cette analyse a abouti à la définition d'une typologie des communes présentant des caractéristiques homogènes en 10 classes. L'établissement de la typologie permet notamment d'identifier les différences de fonctionnement entre les communes sur le plan du logement.

Dans cette étude, les communes de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle sont définies comme :

Classification	Communes	Enjeux
Pôles urbains secondaires	Pont-Audemer	- maintien de la diversité de l'offre de logements - développement de l'offre de logements locatifs sociaux en veillant à la mixité à l'échelle du quartier - prise en compte des structures collectives et de l'hébergement
Bourgs Ruraux + communes d'accompagnement	Saint-Germain-Village Montfort-sur-Risle	- Équilibre à maintenir entre l'offre locative et la part des propriétaires occupants. - Poursuivre le développement de l'ensemble des produits en privilégiant, pour le parc social, des petits collectifs.
1ère couronne de périurbanisation (75-90)	Campigny	- Développement de l'offre de logements locatifs sociaux. - Développement de l'offre de logements locatifs privés.
Communes de très fort développement récent	Colletot, Bonneville-Aptot, Illeville-sur-Montfort, Manneville-sur-Risle, Thierville et Tourville-sur-Pont-Audemer	- Veiller à la présence d'une offre locative sociale minimum (en privilégiant les petits collectifs). - Privilégier l'offre privée à coûts maîtrisés.
Communes rurales stables	Appeville-Annebault, Authou, Brestot, Condé-sur-Risle, Corneville-sur-Risle, Ecaquelon, Fourmetot, Glos-sur-Risle, les Préaux, Saint-Mards-de-Blacarville, Saint-Symphorien, Selles, Toutainville, Touville-sur-Montfort,	Privilégier les actions sur l'habitat privé (Anah) afin de réhabiliter le parc ancien et d'accompagner le vieillissement de la population.
Communes rurales/résidences secondaires	Freneuse-sur-Risle, Saint-Philbert-sur-Risle, Pont-Authou, Triqueville	

Typologie des communes de Haute-Normandie dans le domaine de l'Habitat



- la stratégie régionale de l'amélioration du parc privé en ex-Haute-Normandie (février 2014)

L'ex Haute-Normandie recense 770 000 logements en résidences principales dont plus des trois quart relèvent du parc privé. Une part de ce parc date de la reconstruction et pose la question de sa conservation, de sa valorisation, et bien-entendu, de sa réhabilitation dans le cadre de la transition énergétique.

Cette étude menée par la DREAL Normandie, doit permettre de poursuivre la connaissance fine des territoires et de constituer avec l'ensemble des partenaires, un cadre d'échange et de dialogue. Elle a également pour objectif de définir une typologie de l'habitat privé à l'échelle des établissements publics de coopération intercommunale et de fournir un cadre de réflexion et d'intervention pour les collectivités territoriales pilotant les politiques de l'habitat et du logement sur leurs territoires.

A l'échelle de l'ex-Haute-Normandie, les enjeux sur le parc privé portent sur le développement d'une offre adaptée à la demande sociale et territoriale, à la possibilité pour les propriétaires occupants d'améliorer leur logement, à l'adaptation du parc aux besoins de l'âge et du handicap et au renforcement de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé.

Cette étude distingue encore les deux EPCI récemment fusionnés qu'étaient la communauté de communes de Pont-Audemer et la communauté de communes Val de Risle.

Dans cette étude, la communauté de communes de Pont-Audemer est définie comme « **pôle urbain secondaire structurant sur le littoral en lisière de l'ex-Haute-Normandie** » dont les caractéristiques sont les suivantes :

- forte proportion de locataires privés à faibles et très faibles ressources (19,1 %),
- parc de logements locatifs privés plus important (22 %),
- faible proportion de propriétaires occupants (55 % contre 69 % pour les EPCI ex-haut-normands),
- deux fois plus de logements collectifs (30 %) que dans la moyenne des EPCI de la région,
- une population plus âgée (moins de 0-14 ans et davantage de + de 75 ans),
- un pourcentage de population active ayant un emploi travaillant sur la commune de résidence (38 %) qui est de 50 % plus élevé que la moyenne des EPCI régionaux.

Dans cette étude, la communauté de communes Val de Risle est définie comme « **un secteur interstitiel en milieu rural** » dont les caractéristiques sont les suivantes :

- importantes migrations domicile-travail,
- taille moyenne des ménages plus élevée que la moyenne (surtout parmi les locataires privés),
- nombreux propriétaires occupants « très sociaux » dans des logements anciens (< 1974), plus généralement beaucoup de ménages modestes,
- forte proportion de parc (résidences principales privées et logements vacants) sans confort ou avec confort partiel, mais dont l'amélioration est supérieure à la moyenne,
- très faible offre de logements collectifs.

- Quelle demande potentielle en logements à l'horizon 2020 ?

Cette étude fait état d'une estimation des logements à construire au regard de la projection du nombre des ménages fournie par l'INSEE, de l'évolution et du rythme de renouvellement du parc de logements. Les fiches réalisées le sont à l'échelle des SCoT sur les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime. (cf ci-après la fiche territoire établie lors du diagnostic du SCoT du Pays Risle Estuaire).

FICHE TERRITOIRE : ESTIMATION D'UNE DEMANDE POTENTIELLE EN LOGEMENTS A L'HORIZON 2020

Étude réalisée par la DREAL Haute-Normandie sur la base des projections de l'INSEE (publication été 2013)

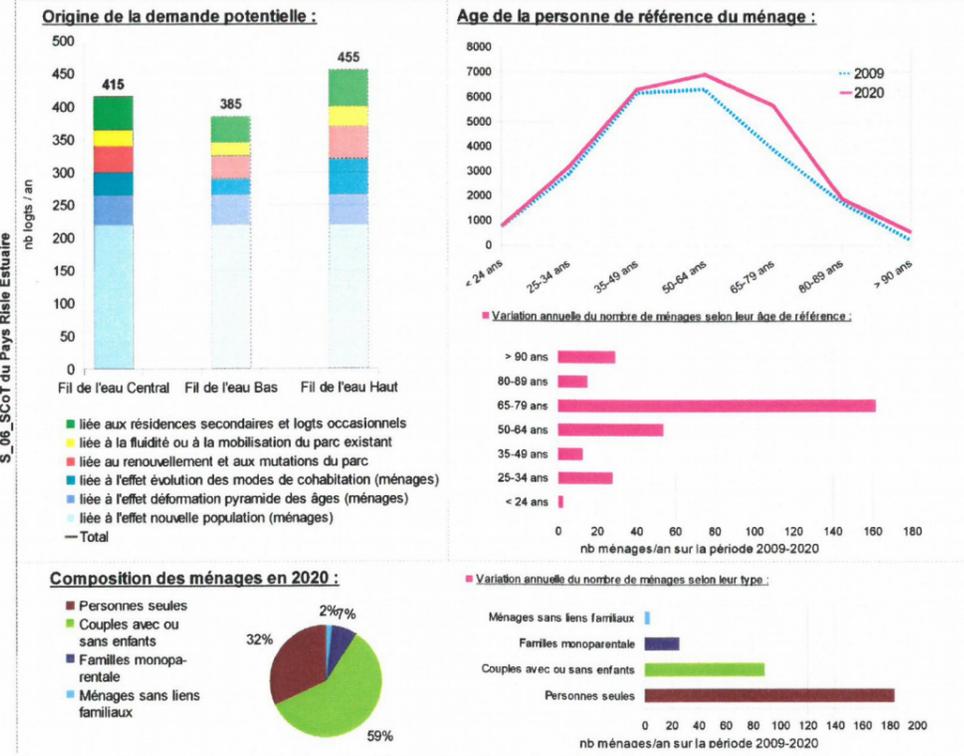
ZONE → S_06_ScOT du Pays Risle Estuaire

Année d'origine et année de projection

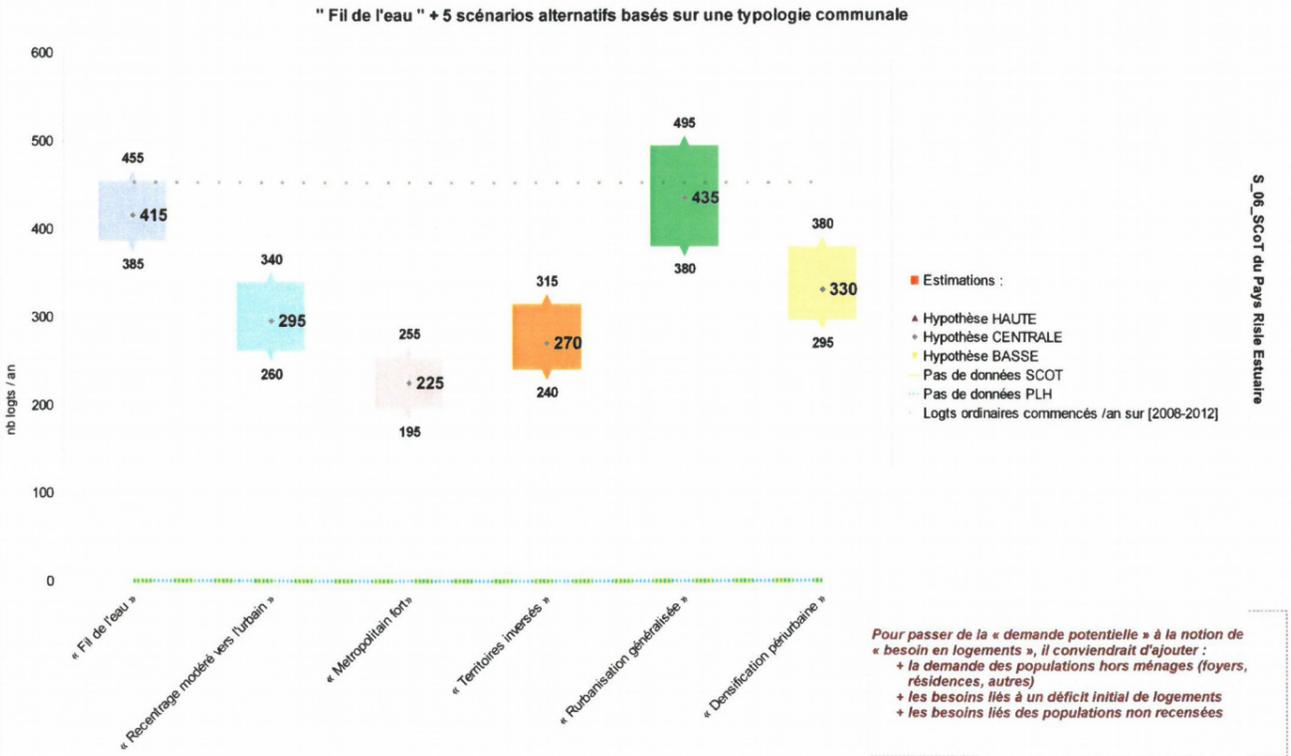
2009 2020 soit une période de 11 ans

Données d'entrée et hypothèses	Données 2009 Année d'origine (1er janvier) source : INSEE, FILOCOM		Hypothèses à l'horizon 2020 Année de projection (1er janvier) source : INSEE (EP22, OMPHALE) études, volontés politiques, choix normatifs → cf Etude DREAL																	
			1 « Au fil de l'eau » Prolongation des tendances passées récentes			2 « Recentrage modéré vers l'urbain » Retour → tendances constatées années 90			3 « Métropolitain fort » Recentrage fort → grands centres urbains			4 « Territoires inversés » Recentrage fort → pôles 2ndaires			5 « Rurbanisation généralisée » Emission des territoires → dévelopt rural			6 « Densification périurbaine » Nouveau dévelopt 1ère couronne périurbaine		
Population des ménages	52 956	58 706	CENTRAL 58 706			CENTRAL 58 706			CENTRAL 58 706			CENTRAL 58 706			CENTRAL 58 706			CENTRAL 58 706		
Population hors ménages	690	801	BAS à HAUT 58 706 à 58 706			BAS à HAUT 58 706 à 58 706			BAS à HAUT 58 706 à 58 706			BAS à HAUT 58 706 à 58 706			BAS à HAUT 58 706 à 58 706			BAS à HAUT 58 706 à 58 706		
Nombre de ménages	21 975	25 293	CENTRAL 25 176 à 25 489			CENTRAL 24 217			CENTRAL 23 569			CENTRAL 23 999			CENTRAL 25 425			CENTRAL 24 551		
Taille moyenne des ménages (2009 et fil de l'eau)	2,41	2,32	CENTRAL 2,33 à 2,30			CENTRAL 2,40 à 2,47			CENTRAL 2,34 à 2,37			CENTRAL 2,38 à 2,42			CENTRAL 2,40 à 2,42			CENTRAL 2,43 à 2,45		
Taux annuel de renouvellement/mutations	sans objet	0,150%	CENTRAL 0,120% à 0,180%			CENTRAL 0,150%			CENTRAL 0,150%			CENTRAL 0,150%			CENTRAL 0,150%			CENTRAL 0,150%		
Taux de LV (logements vacants)	7,76%	7,55%	CENTRAL 7,55% à 7,76%			CENTRAL 7,55%			CENTRAL 7,55%			CENTRAL 7,55%			CENTRAL 7,55%			CENTRAL 7,55%		
Taux de RS/LO (résidences secondaires et logements occasionnels)	11,94%	12,19%	CENTRAL 11,94% à 12,19%			CENTRAL 12,19%			CENTRAL 12,19%			CENTRAL 12,19%			CENTRAL 12,19%			CENTRAL 12,19%		
Estimations			CENTRAL			CENTRAL			CENTRAL			CENTRAL			CENTRAL			CENTRAL		
Jeu d'hypothèse →			CENTRAL			CENTRAL			CENTRAL			CENTRAL			CENTRAL			CENTRAL		
En logement / an			CENTRAL 415			CENTRAL 295			CENTRAL 225			CENTRAL 270			CENTRAL 435			CENTRAL 330		
ou exprimés en logements par an / 1000 habitants			CENTRAL 7,8			CENTRAL 5,6			CENTRAL 4,2			CENTRAL 5,1			CENTRAL 8,2			CENTRAL 6,2		

Détail du scénario "au fil de l'eau"



Estimation de la demande potentielle en logement à l'horizon 2020 (moyenne annuelle)



11/12/2013

Fiche_territoire_résultats

- Les copropriétés potentiellement fragiles en ex-Haute-Normandie (2013)

En 2013, la DREAL a analysé la situation des copropriétés en ex-Haute-Normandie. Cette étude est un outil de sensibilisation sur les difficultés éventuelles des copropriétés du parc privé. Elle doit permettre d'encourager à mettre en place, avec le concours de l'Anah et des DDTM de la région, des interventions s'inscrivant dans une politique publique préventive, voire curative si les difficultés sont avérées.

Les indicateurs choisis pour effectuer la catégorisation des copropriétés sont purement quantitatifs (date de construction, volume de mutation, niveau de confort...). Un approfondissement qualitatif (existence des instances de gestion, mode de fonctionnement de la copropriété, niveau d'impayés de charge...) peut s'avérer nécessaire pour avoir une vision au plus proche de la réalité.

D'après cette étude, sur le territoire de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle :

- sur les 18 copropriétés repérées comme étant potentiellement fragiles, toutes se situent à Pont-Audemer,
- deux copropriétés sont repérées comme étant potentiellement dégradées à Pont-Audemer,
- une seule copropriété a été repérée comme étant potentiellement à surveiller sur l'ancien territoire de la communauté de communes Val de Risle, 33 sur l'ancien territoire de la communauté de communes de Pont-Audemer.

Ainsi, cette étude indique qu'il y aurait, sur le territoire réuni, 34 copropriétés à surveiller, 18 potentiellement fragiles et 2 potentiellement dégradées.

- Les loyers en ex-Haute-Normandie - 2012

La DREAL Normandie a réalisé une étude sur le niveau des loyers à la relocation. Cette étude a utilisé comme sources de données la base RPLS au 1^{er} janvier 2011 pour les logements sociaux et les petites annonces diffusées en avril 2012 par le site « le bon coin » pour les logements privés.

Cette étude compare, selon la taille des logements, les niveaux de loyers à l'échelle des communautés d'agglomération et à l'échelle de la Haute-Normandie. L'information est délivrée par quantile, ce qui permet d'apprécier la distribution des loyers.

Il convient enfin de noter que les résultats de cette étude sont à apprécier au vu du cadre de cette étude. Par exemple, les données sur le parc social sont quasi-exhaustives alors que les données sur le parc privé correspondent à une photographie des offres à un instant donné (avril 2012).

- La connaissance des ménages à faibles ressources (2014)

La situation au regard du logement des ménages à faibles ressources reste insuffisamment connue sur le territoire ex-haut-normand. La DREAL participe sur le champs du logement à la prise en compte des populations les plus fragiles. Son rôle est d'apporter de la connaissance et d'appuyer les partenaires locaux qui se mobilisent pour lutter contre les aspects de la précarité liés au logement.

L'objectif de cette étude est de définir un nombre d'indicateurs synthétiques qui tentent de caractériser la problématique sur le territoire ex-haut-normand.

En termes de méthode, les données proviennent de FILOCOM.

Sont retenus les ménages dont les revenus sont « inférieurs ou égaux à 60 % du plafond HLM » et ceux encore plus modestes dont les revenus sont « inférieurs à 30 % du plafond HLM », étant précisé que le plafond HLM équivaut au plafond du prêt locatif à usage social (PLUS) et que 60 % du plafond HLM équivaut au plafond du prêt local aidé d'intégration (PLAI).

Les ménages « inférieurs ou égaux à 30 % du plafond HLM » (soit 2 fois moins que le plafond « PLAI ») représentent en 2013 :

- 10 % des ménages de la région Haute-Normandie
- 10 % des ménages de la Seine-Maritime
- 8 % des ménages de l'Eure

Les territoires urbains et très ruraux de la région ex-Haute-Normandie semblent concentrer davantage de ménages à faibles ressources.

Les ménages à faibles ressources sont peu présents parmi le statut d'occupation « propriétaire ». Le parc locatif social accueille en grande partie cette population concentrée dans les agglomérations. Parallèlement, le parc locatif privé est le statut qui loge le plus les ménages à faibles ressources dans le milieu rural. Ces derniers, logés dans les logements inconfortables ou inadaptés le sont régulièrement dans des logements généralement peu performants d'un point de vue énergétique.

Il convient également de noter le taux de familles mono-parentales parmi les ménages « inférieurs ou égaux à 30 % du plafond HLM » qui est de 31 % dans l'Eure, alors que les familles monoparentales ne représentent que 11 % des ménages dans le département. Le parc locatif social est le statut d'occupation majoritaire pour les ménages mono-parentaux à faibles ressources (59 % dans l'Eure)

En matière de demande de logements locatifs sociaux, les demandeurs en dessous de 60 % des plafonds de ressources représentent 61 % de la demande globale en ex-Haute-Normandie (57 % dans l'Eure).

Dans l'Eure, 43 % des demandeurs sont des familles mono-parentales parmi les demandeurs aux revenus inférieurs à 60 % des plafonds de ressources. Par contre, les attributions accordées aux familles mono-parentales sont nettement inférieures au poids de leurs demandes (26%).

Dans l'Eure, la tranche 35-59 ans effectue le plus (40%) de demandes de logement social.

- L'étude sur la vulnérabilité énergétique des ménages haut-normands (février 2015)

En ex-Haute-Normandie, près de 200 000 ménages consacrent une part élevée de leurs revenus aux dépenses énergétiques du logement ou aux dépenses de carburant. Plus d'un ménage sur quatre peut ainsi être considéré en situation de vulnérabilité énergétique.

Les politiques publiques en faveur de la réhabilitation de logements énergivores, de la maîtrise de l'étalement urbain ou de l'amélioration de l'offre de transports collectifs par exemple, participent indirectement à lutter contre la précarité énergétique en contribuant à réduire les dépenses en énergie des ménages.

- Les autres études et sites consultables

Pour mémoire, les études suivantes, relativement anciennes, sont consultables dans les services ou sur le site internet de la DREAL.

L'étude relative à la péri-urbanisation dans l'Eure

Réalisée en 2009, cette étude constitue une réflexion sur le phénomène de péri-urbanisation et ses conséquences en matière de consommation d'espaces sur l'ensemble du département. Elle a pour but de contribuer au débat sur le devenir de ce territoire, dans une logique de développement durable.

Le parc locatif social au sein des nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville en ex-Haute-Normandie, 2016

Le parc locatif social au 1^{er} janvier 2014 en ex-Haute-Normandie

Les études dont quelques éléments ont été présentés ci-dessus, sont consultables dans leur intégralité sur les sites Internet de la DREAL et de l'INSEE par les liens suivants :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/habitat-amenagement-construction-paysage-r313.html>

<http://www2.dreal-haute-normandie.application.i2/strategie-regionale-de-l-amelioration-du-parc-a1642.html>

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/quelle-demande-potentielle-en-logement-a-horizon-a851.html>

<http://www2.dreal-haute-normandie.application.i2/coproprietes-potentiellement-fragiles-en-haute-a1327.html>

http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=14&ref_id=22185

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Connaissance-des-territoires/Etudes>

ENVIRONNEMENT



1 - L'évaluation environnementale

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application ont posé les bases d'une évaluation au regard de l'environnement pour tous les PLU, en prévoyant que le rapport de présentation comporte un état initial de l'environnement, une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement et un exposé de la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Postérieurement à la loi SRU, la directive européenne du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, a été transposée en droit français par ordonnance du 3 juin 2004, qui modifie le code de l'environnement et celui de l'urbanisme. Cette directive prévoit que **tout document de planification susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement fasse l'objet d'une évaluation environnementale soumise à l'autorité environnementale compétente** (articles L 104-1 à L 104-8 du code de l'urbanisme).

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, applicable depuis le 1^{er} février 2013, stipule que les PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ou une commune littorale doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale (articles R 104-9 et R 104-10 du code de l'urbanisme).

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal est concerné par cette évaluation environnementale, car le territoire est concerné par quatre sites Natura 2000 :

- La Corbie, (ZSC Natura 2000) n° FR 2300149.
- Marais-Vernier, Risle Maritime, ((ZSC Natura 2000) n°FR 2300122.
- Risle, Guiel, Charentonne, (ZSC Natura 2000) n°FR2300150.
- Estuaire et Marais de la Basse Seine, (ZPS Natura 2000) n°FR 2310044.

Trois de ces sites Natura 2000 disposent de Document d'Objectifs (DOCOB) validés. Le site de la Corbie (FR 2300149) ne dispose pas de DOCOB.

Ces DOCOB sont téléchargeables sur le site Internet : <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map>

La consultation du DOCOB est recommandée pour la réalisation de l'évaluation environnementale. Les coordonnées des animateurs des sites Natura 2000 sont :

- site FR 2300122 : le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande :
Géraud RANVIER, Tel : 02.35.37.23.16. Mail : geraud.ranvier@pnr-seinenormande.com
- site FR 2300150 : le Conseil départemental de l'Eure.
- site FR 2310044 : la Maison de l'Estuaire et le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande :
Martin BLANPAIN, Tel : 02.35.24.80.04. Mail : martin.blanpain@maisondelestuaire.org
et Géraud RANVIER, Tel : 02.35.37.23.16. Mail : geraud.ranvier@pnr-seinenormande.com

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une évaluation à réaliser tout au long de l'élaboration du document. C'est une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du document d'urbanisme, et permet de l'ajuster tout au long de son élaboration. C'est une base pour un document d'urbanisme conçu comme un projet de développement durable du territoire. Cette démarche est formalisée par un rapport dit « rapport environnemental » inclus dans le rapport de présentation du PLUi, et qui est défini à l'article R 151-3 du code de l'urbanisme.

Cette démarche d'évaluation environnementale devra notamment comprendre l'évaluation des incidences Natura 2000, mentionnée à l'article L 414-4 du code de l'environnement, et dont le rapport devra figurer dans le rapport environnemental. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

Une fois arrêté, le projet de PLU intercommunal devra disposer d'un avis de l'Autorité Environnementale. La saisine de l'Autorité Environnementale devra être faite au moins trois mois avant le début de l'enquête publique, par courrier distinct du courrier de demande d'avis de l'État. L'avis de l'Autorité Environnementale, qui porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme devra figurer au dossier d'enquête publique, et sera mis en ligne sur le site Internet de la DREAL et du Préfet de département.

Les informations complémentaires sur le détail de la procédure à suivre ainsi que les documents à fournir sont disponibles sur le site Internet de la DREAL Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-des-documents-d-r86.html>

2 - Le paysage

La loi paysage du 8 janvier 1993, relative à la protection et à la mise en valeur du paysage, avait pour objectif de permettre un plus grand respect du paysage dans les documents et les opérations d'urbanisme. Le PLU doit ainsi prendre en compte la préservation de sa qualité et la maîtrise de son évolution. Au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, le PLU pourra repérer les éléments paysagers à protéger, aussi bien du patrimoine bâti que des éléments végétaux.

Cette loi a aussi introduit le volet paysager qui doit être intégré aux demandes de permis de construire, montrant l'impact des projets sur leur environnement.

La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a été élaborée pour lutter contre les cinq causes majeures d'atteinte à la biodiversité aujourd'hui identifiées.

Dans son volet paysage, elle donne une définition du paysage : « le paysage désigne une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action des facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques ».

Elle pose les atlas de paysages comme des documents de connaissance de référence et les généralise, un atlas devant être élaboré dans chaque département, conjointement par l'État et les collectivités territoriales, puis périodiquement révisé afin de rendre compte de l'évolution des paysages.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a introduit la politique du paysage dans le projet d'aménagement et de développement durables des documents d'urbanisme. La loi biodiversité définit les objectifs de qualité paysagère (OQP) en tant qu'outils de projet de manière commune aux codes de l'environnement et de l'urbanisme. Ce sont « les orientations visant à conserver, à accompagner les évolutions ou à engendrer des transformations de structures paysagères, permettant de garantir la qualité et la diversité des paysages à l'échelle nationale ». Les objectifs de qualité paysagère visent également à garantir la prévention des nuisances lumineuses définie à l'article L 583-1 du code de l'environnement.

Pour atteindre les objectifs de qualité paysagère dorénavant définis dans les documents de planification en matière d'urbanisme, la démarche de projet de paysage peut très utilement être utilisée :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/14199_plan-paysage_DEF_08-01-15_light.pdf

La loi biodiversité instaure ensuite un régime de protection des allées et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication, appelant ainsi à leur conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.

2.1 - L'atlas des paysages de l'ex-Haute-Normandie

Un atlas des paysages de l'ex Haute-Normandie, qui a été publié en 2011 par la Région de l'ex-Haute-Normandie, en collaboration avec la DREAL de l'ex-Haute-Normandie, les Conseils Généraux de l'Eure et de la Seine-Maritime, et l'Union européenne, partenaires financiers, répondait déjà à la demande de la convention européenne du paysage, entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006, qui prévoit un engagement d'identification et de qualification des paysages.

Cet atlas a pour objectif de mettre à disposition de tous une connaissance précise des paysages des deux départements de l'Eure et de la Seine Maritime, qui doit nourrir les politiques qualitatives d'aménagement du territoire. Il a également vocation à préparer la définition d'objectifs de qualité paysagère et leur mise en œuvre.

Dans cet atlas, le territoire de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle fait partie des unités paysagères suivantes :

- le Roumois,
- le Lieuvin,
- la Vallée de la Risle,
- la Plaine du Neubourg.

Pour plus d'informations, l'atlas des paysages est accessible à l'adresse suivante : <http://www.atlaspaysages.hautenormandie.fr/>

2.2 - Les sites classés ou inscrits

L'inscription ou le classement d'un site a pour objectif la préservation d'un paysage naturel ou bâti, quelle que soit son étendue.

La communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle est concernée par 10 sites classés :

- ▶ **Campigny** - Eglise, cimetière, place dite « la Pelouse », rideau de hêtres bicentennaires, if, tilleuls de la place communale (28/09/1948)
- ▶ **Condé-sur-Risle** – le « chêne à Leude » (09/04/1929)
- ▶ **Condé-sur-Risle** - le « chêne aux Loups » (03/11/1928)
- ▶ **Ecaquelon** – l'église et le cimetière (03/01/1925)
- ▶ **St-Germain-Village** - If du cimetière communal - (19/10/1932)
- ▶ **St-Symphorien** - ifs, dans le cimetière communal – (10/10/1929)
- ▶ **Thierville** – l'église, le Calvaire et l'If (20/07/1928)
- ▶ **Touville-sur-Montfort** - cimetière (03/01/1925)

▶ **la vallée de la Risle** (15/09/1993)

▶ **le vallon de l'Authou** à Freneuse-sur-Risle, Livet-sur-Authou et Saint-Grégoire du Vièvre (01/03/1993)

Elle est aussi concernée par 7 sites inscrits :

▶ **Glos sur Risle** - l'église, le cimetière, l'ancienne chapelle et le pigeonnier (10/12/1942)

▶ **Illeville-sur-Montfort** - l'if, le calvaire, l'église et le cimetière (17/04/1934)

▶ **Manneville-sur-Risle** - If du cimetière communal – (20/02/1932)

▶ **Pont-Audemer** - Ensemble formé par le centre historique - (05/09/1977)

▶ **St-Mards-de-Blacarville** - If du cimetière de Blacarville – (12/03/1934)

▶ **Triqueville** - If du cimetière - (18/10/1932)

▶ **la vallée du Bec** (24/08/1976)

La délimitation de ces sites et les fiches associées sont accessibles sur le site Internet de la DREAL à l'adresse : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/17/nature_bio_sites.map

2.3 - La publicité

La réglementation sur la publicité, les enseignes et les préenseignes

Le Parlement a voté le 12 juillet 2010 la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) qui, dans ses articles 36 à 50, réforme le régime de la publicité, des enseignes et des préenseignes. Le décret portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des préenseignes a été publié le 30 janvier 2012 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Cette réforme poursuit entre autre un objectif : une nouvelle répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'État.

Avant la réforme, les maires et les préfets de département étaient compétents simultanément, au nom de l'État, en matière de police de l'affichage.

Dorénavant, seuls les préfets de département sont compétents lorsqu'il n'existe pas de Règlement Local de Publicité (RLP), et, dans les cas où il existe une réglementation locale, seuls les maires sont compétents au nom de la commune.

Cette nouvelle réglementation implique des échéances dans sa mise en conformité. **Ainsi, les RLP entrés en vigueur avant le 13 juillet 2010** deviendront caducs à compter du 14 juillet 2020. Après cette date, le règlement national de la publicité, des enseignes et des préenseignes s'appliquera et la compétence reviendra de facto à l'État.

L'intérêt d'élaborer un RLPi

Le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité, des enseignes et des préenseignes. Un Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) ayant la compétence PLUi, peut instaurer, dans des zones définies, des règles différentes dans le cadre d'un RLPi à condition qu'elles soient conformes à la réglementation nationale en cours et aussi plus restrictives.

Avec cet outil opérationnel, l'EPCI pourra améliorer la protection du cadre de vie en adaptant la réglementation aux spécificités locales, protéger les secteurs d'intérêt patrimonial, architectural ou paysager et spécifier une homogénéisation des dispositifs.

La procédure d'élaboration d'un RLPi

Le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre I du code de l'urbanisme.

Un guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Prescriptions-relatives-aux.html>

Les formulaires afférents à cette réglementation et les informations générales sont disponibles sur le site internet des services de l'État de l'Eure à l'adresse suivante : <http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Qualite-du-cadre-de-vie-publicite-enseignes-preenseignes>

Point de situation sur la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle

Au sein de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle, seule la commune de Pont-Audemer a approuvé un RLP le 18/05/1988. Elle conserve la compétence instruction et police de l'affichage jusqu'au 14 juillet 2020 sans approbation d'un RLPi entre temps.

Tant qu'un RLP intercommunal n'est pas approuvé, le Préfet conserve la compétence instruction et police de l'affichage pour les 27 autres communes.

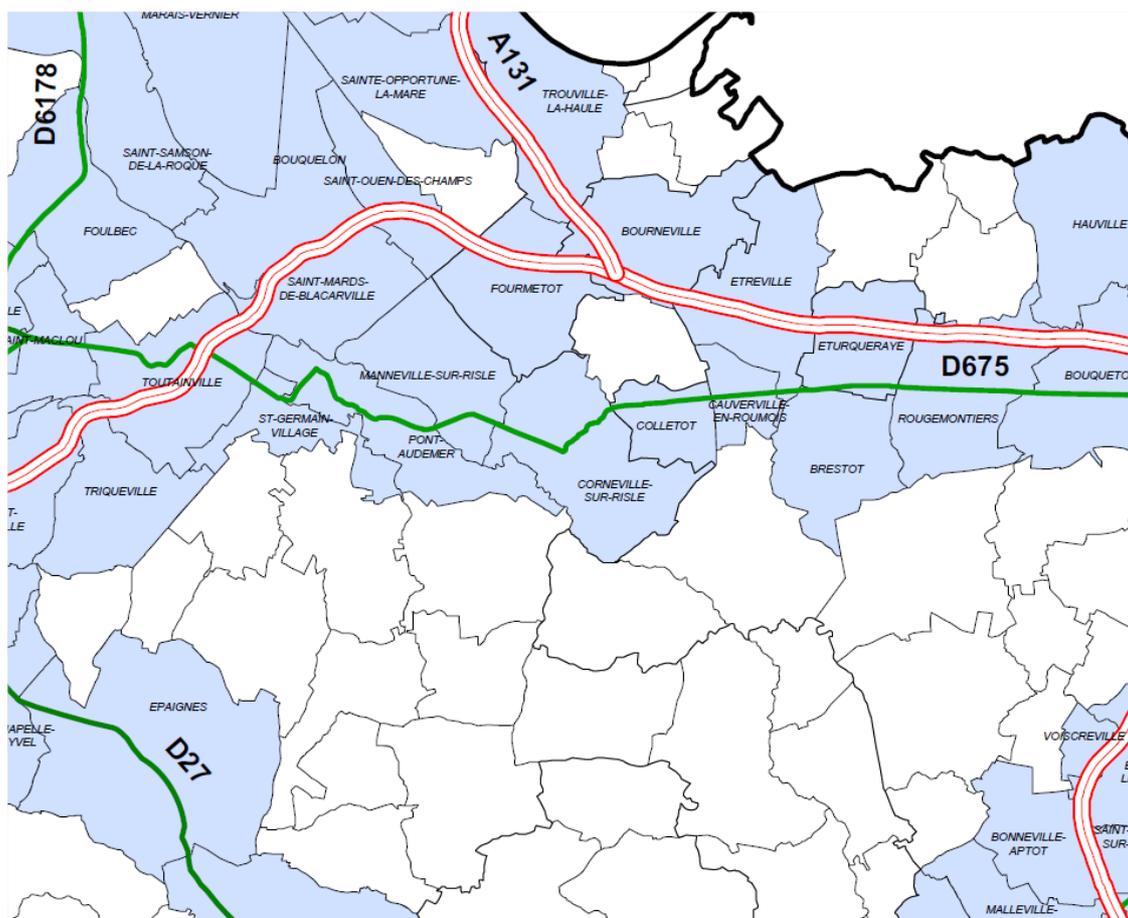
2.4 - Les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers : application des dispositions de l'article L 111-6 du code de l'urbanisme

L'article 52 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit les articles L 111-6 à L 111-10 dans le code de l'urbanisme, visant à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus importantes. L'objectif de cette disposition est d'inciter les communes à engager une réflexion préalable à tout projet de développement sur les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers, principalement dans les entrées de ville.

L'article L 111-6 dispose qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes expresses et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation, sous réserve de quelques exceptions limitativement énumérées (articles L 111-7 et L 111-10 du code de l'urbanisme).

La communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle est traversée par les autoroutes A13 et A28 (Bonneville Aptot) ainsi que par la RD675.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas dans les communautés de communes dotées d'un plan local d'urbanisme intercommunal, dès lors qu'une étude attestant de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, a été réalisée et que les prescriptions réglementaires nécessaires à l'obtention d'une urbanisation présentant une qualité paysagère et architecturale satisfaisante ressortant de l'étude ont été inscrites dans le plan local d'urbanisme intercommunal (article L 111-8 du code de l'urbanisme).



3 - Le patrimoine

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a notamment pour objet de « moderniser la protection du patrimoine ».

Elle intègre les modalités de gestion des biens classés au patrimoine mondial de l'Unesco dans le droit national. Les règles de conservation et de mise en valeur qu'impose ce classement devront désormais être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

En outre, elle crée la notion de « sites patrimoniaux remarquables » pour les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

Les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Ils sont devenus des « périmètres délimités des abords ». La procédure de délimitation est engagée sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France suivant la procédure prévue à l'article L 621-31 du code du patrimoine.

Par ailleurs, la loi a créé un label dédié au patrimoine d'intérêt architectural récent (biens de moins d'un siècle qui ne peuvent être reconnus « monuments historiques ») dont la modification ou la destruction ne peut se faire sans concertation préalable avec les services chargés de la protection du patrimoine.

3.1 - Les monuments historiques

Il existe sur le territoire de la communauté de communes Pont-Audemer Val-de-Risle, de nombreux monuments historiques inscrits et/ou classés.

Autour de chaque est appliqué un périmètre de protection de 500 mètres, que l'on appelle « abords » et dans lesquels tous les travaux portant sur un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) lorsque cet immeuble est situé dans le champ de visibilité du monument historique. Dans ce cas, on ne peut déroger à l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France. Pour les travaux situés hors du champ de covisibilité, l'avis de l'ABF est informatif.

L'ABF s'assure que les travaux ne portent pas atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords.

Ce périmètre de 500m peut être modifié pour mieux s'adapter au monument historique ou à ses abords. Dans ce cas, le périmètre peut être agrandi ou réduit et prend le nom de « périmètre délimité des abords (PDA) ». Dans un PDA, le critère de (co)visibilité ne s'applique pas. Tous les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des périmètres délimités des abords, sont soumis à l'accord de l'ABF.

La délimitation de ces périmètres, qu'il est possible de télécharger, est accessible sur le site Internet de l'État dans l'Eure à l'adresse :

[http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?
carte=Cartelie_protection_patrimoniale&service=DDTM_27](http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Cartelie_protection_patrimoniale&service=DDTM_27)

Au sein de ces zones préservées, il est important de conserver l'identité des territoires. À cette fin, des fiches exposent les grands principes qu'il convient de retenir pour préserver le cadre urbain et bâti des communes de l'Eure :

<http://www.eure.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Culture/Unite-departementale-de-l-Architecture-et-du-Patrimoine-de-l-Eure-des-Batiments-de-France/La-doctrine-du-STAP-Les-Essentiels/Conseil-pour-le-departement>

Plus particulièrement, une (ou plusieurs) fiche(s) existe(nt) pour votre communauté de communes et est(sont) jointe(s) en annexe. Elle(s) est(sont) également disponible(s) à l'adresse :

<http://www.eure.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Culture/Unite-departementale-de-l-Architecture-et-du-Patrimoine-de-l-Eure-des-Batiments-de-France/La-doctrine-du-STAP-Les-Essentiels/Conseil-par-commune>

D'autres fiches se rapportant à la connaissance patrimoniale de l'Eure ont aussi été réalisées. Elles sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Culture/Unite-departementale-de-l-Architecture-et-du-Patrimoine-de-l-Eure-des-Batiments-de-France/La-doctrine-du-STAP-Les-Essentiels/Connaissance-de-l-Eure>

Certaines concernent plus spécifiquement les églises et leur environnement (arbres, cimetières...) :

<http://www.eure.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Culture/Unite-departementale-de-l-Architecture-et-du-Patrimoine-de-l-Eure-des-Batiments-de-France/La-doctrine-du-STAP-Les-Essentiels/Connaissance-des-eglises>

3.2 - La protection des sites archéologiques

Le Service Régional de l'Archéologie a recensé des sites archéologiques sur le territoire de la communauté de communes. Leur description et les plans de situation sont annexés au présent document.

Les projets d'aménagement prévus dans ou à proximité de ces sites doivent être envoyés au service Régional de l'archéologie de la DRAC Normandie, qui détermine s'il y a lieu ou non de prescrire des opérations archéologiques préalablement à leur réalisation.

La communauté de communes est couverte par une zone de présomption de prescription archéologique sur Pont-Audemer et Saint-Germain-Village par arrêté préfectoral du 16 mars 2004. Dans cette zone, les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Les demandes doivent donc être envoyées au service Régional de l'archéologie de la DRAC Normandie pour instruction.

Les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande, saisir le service Régional de l'archéologie de la DRAC Normandie afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques. À l'inverse, le service Régional de l'archéologie de la DRAC Normandie peut demander au maire de lui communiquer, au cours de l'instruction, le dossier d'un projet d'aménagement qui serait susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, même s'ils ne sont pas recensés sur la carte archéologique nationale.

3.3 - Les éléments remarquables du patrimoine

Le service régional de l'inventaire et du patrimoine répertorie les édifices, maisons et fermes repérés et sélectionnés dans le cadre de ses études.

Les listes des édifices étudiés par commune sont annexées au présent document. Sont inventoriés des châteaux, manoirs, églises, moulins à eau, moulins, prieuré et presbytères, maisons et fermes, croix et monuments aux morts, filature, tannerie et autres usines....

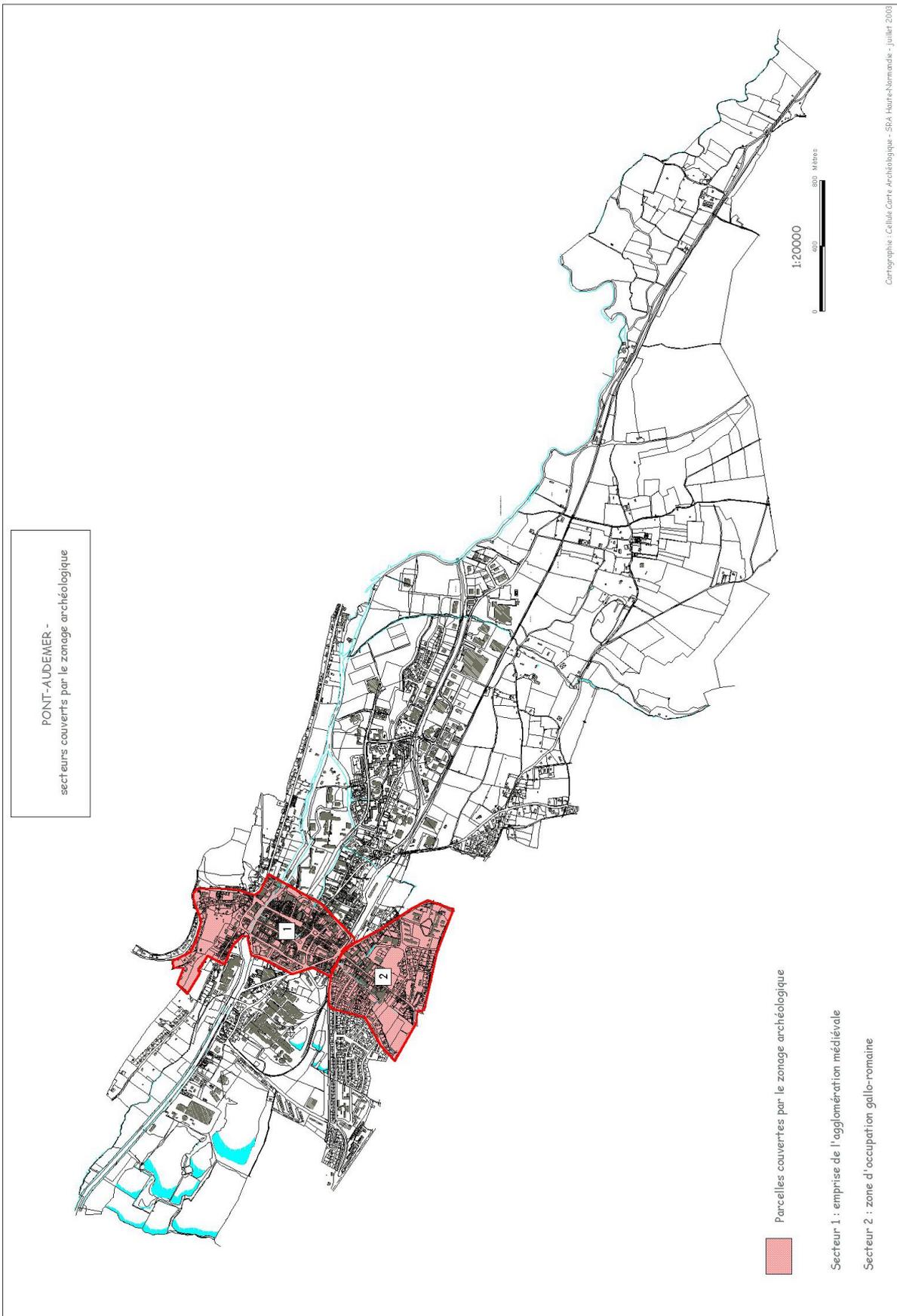
Les dossiers complets sont consultables **sur rendez-vous** au centre de documentation du service inventaire et patrimoine, 29 rue Verte à Rouen.

3.4 - Les sites patrimoniaux remarquables

Depuis la loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016, les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) sont devenues des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Ils sont au nombre de 5 dans le département de l'Eure (Gaillon, Giverny, Nonancourt, Pont-Audemer et Verneuil sur Avre).

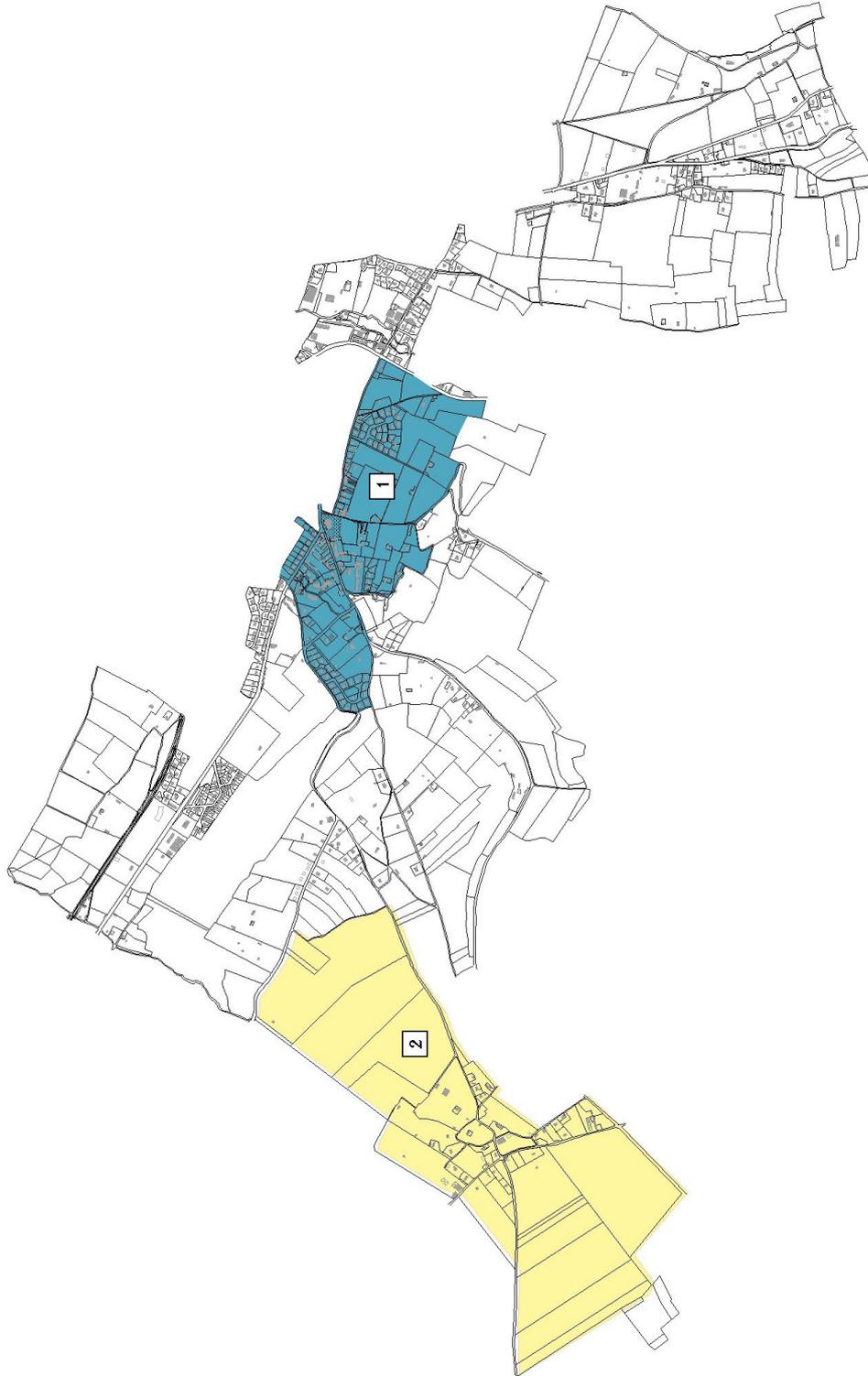
Il s'agit de servitudes d'utilité publique (SUP) composées d'un rapport de présentation, d'un zonage et d'un règlement qui viennent compléter les documents d'urbanisme. »

La commune de Pont-Audemer est concernée par une ZPPAUP approuvée le 13/07/2009.



SAINT-GERMAIN-VILLAGE

Zonage archéologique en vue de l'application du décret 2002-89

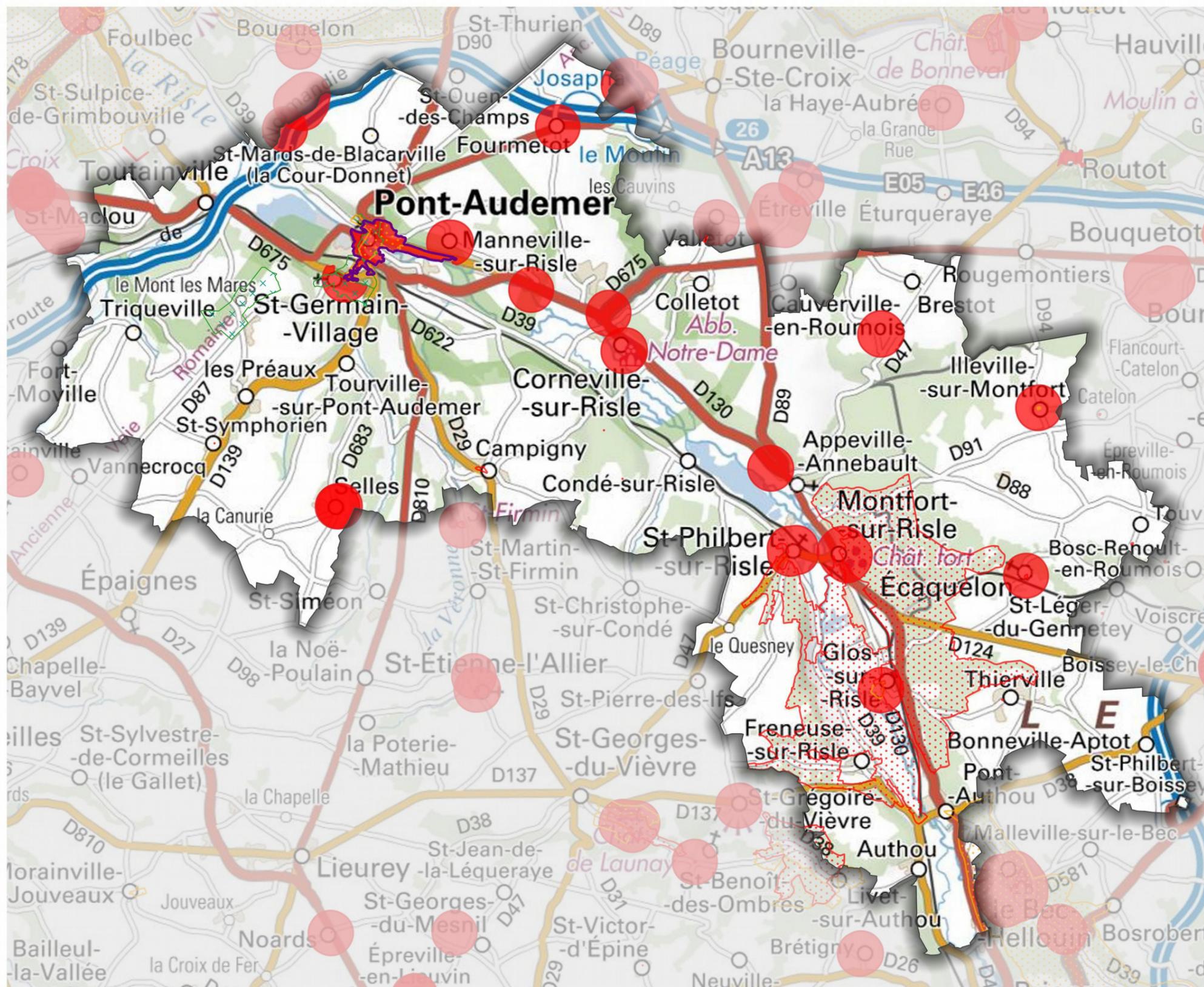


1:15000

Cartographie : Cellule carte archéologique - SBA de Haute-Normandie - Avril 2003

Paysage et patrimoine Communauté de communes PONT-AUDEMER VAL de RISLE

-  Site inscrit
-  Site classé
-  Zone de protection liée aux servitudes de protection du patrimoine architectural et urbain
-  Zone de protection liée aux servitudes de monuments historiques
-  Zone de présomption de prescriptions archéologiques



4 - L'eau

4.1 - Les cours d'eau

La jurisprudence a reconnu trois critères cumulatifs pour l'identification de cours d'eau :

- un débit suffisant une majeure partie de l'année,
- l'alimentation par une source
- l'existence d'un lit naturel à l'origine.

Un débit suffisant une majeure partie de l'année

Un écoulement d'eau est souvent directement dépendant de précipitations : le cours d'eau est un milieu caractérisé par un écoulement non exclusivement alimenté par des épisodes pluvieux locaux.

L'alimentation par une source

Un cours d'eau, même s'il ne coule pas toute l'année, doit être alimenté par au moins une autre source que les seules précipitations. L'alimentation par une source permet ainsi de préciser la notion de « débit suffisant une majeure partie de l'année ». Le cours d'eau se distingue du fossé ou de la ravine qui ne font qu'évacuer le ruissellement issu des précipitations.

L'existence d'un lit naturel à l'origine

La jurisprudence a reconnu comme critère l'existence d'un lit **naturel à l'origine**. De fait, les cours d'eau fortement anthropisés (tels que les cours d'eau canalisés ou recalibrés) doivent être considérés comme des cours d'eau, même si la modification substantielle a pu lui faire perdre sa vie aquatique ou un substrat spécifique.

Les cours d'eau du département de l'Eure ont été identifiés par arrêté préfectoral du 8 juin 2011.

La carte est consultable sur le site de la préfecture de l'Eure : <http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Politique-de-l-eau-et-de-la-nature/Eau/Recensement-des-cours-d-eau-dans-le-departement-de-l-Eure2/Arrete-prefectoral-et-carte-des-cours-d-eau>

L'article D 615-46 du code rural et de la pêche maritime précise les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales et les conditions d'entretien des bandes tampons applicables dans une bande d'au moins 5 mètres le long de ces cours d'eau.

Un entretien régulier doit être assuré par les propriétaires riverains conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement.

4.2 - L'eau potable

La préservation qualitative et quantitative des eaux destinées à la consommation humaine est un enjeu majeur, tant d'un point de vue de la préservation de la santé publique, qu'en termes de maintien des possibilités de développement économique.

Il est nécessaire de mettre en place une gestion rigoureuse de la ressource en eau, depuis la protection de la ressource, l'organisation du captage, du traitement et de la desserte en eau potable, jusqu'à la maîtrise des consommations en eau. La mise en œuvre du PLUi est l'occasion de réfléchir aux modalités de prise en considération de cet enjeu de santé publique.

Les captages et la qualité de l'eau potable

Le territoire de la communauté de communes est alimenté par six unités de gestion (UGE), via 15 unités de distribution (UDI) (source : ARS Normandie).

Actuellement, les Personnes Responsables de la Production et de la Distribution de l'Eau

(PRPDE) sont les syndicats SAEP de Beuzeville, SERPNH, SAEP Vallée de la Risle, SAEP Cormeilles, Lieuvin, Thiberville, SAEP Risle et Plateau.

Des périmètres de protection de captages s'étendent sur le territoire de la communauté de communes. Les déclarations d'utilité publique (DUP) relatives à ces périmètres de protection de captages ont été arrêtées :

- captage « du Vivier » à Saint-Germain-Village – arrêté préfectoral du 15/05/2012
- captage « du Pont de Pierre » à Saint-Germain-Village – arrêté préfectoral du 23/12/2014
- captage « des prés Saint-Pierre » à Manneville-sur-Risle (captage prioritaire) – arrêté préfectoral du 09/05/2006
- forage lieu-dit « la source de Saint-Mards » à Bouquelon – arrêté préfectoral du 13/07/1999
- captage « le Mont Ganel » à Freneuse-sur-Risle – arrêté préfectoral du 12/10/1988
- forage de « la Forêt de Montfort » à Ecaquelon – arrêté préfectoral du 02/03/1992
- forage « la Porte de la Brique » à Rougemontier – arrêté préfectoral du 02/03/1992

Il existe également des périmètres de protection de captages sans DUP :

- le Doult Billou à Appeville-Annebault (rapport hydrogéologue 15/10/1998)
- le Doult Claireau à Montfort-sur-Risle (rapport hydrogéologue 10/09/2014)
- un captage d'eau potable à usage privé sur la commune de Tourville-sur-Pont-Audemer. Il s'agit du captage du lycée agricole.

La cartographie, les actes réglementaires et les documents techniques sont disponibles après autorisation de l'ARS via le site extranet : <http://www.arshn-perimetre-de-protection.fr>

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier du respect des critères de qualité. Les résultats sont disponibles sur le site internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

L'emprise des périmètres de protection des captages doit être couverte par un zonage et des dispositions réglementaires compatibles avec les objectifs de protection de l'eau potable. D'une façon générale et dans la mesure du possible au regard de la situation existante, les périmètres de protection immédiat et rapproché seront classés préférentiellement en zone non constructible.

D'après le contrôle sanitaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé (ARS), l'eau brute utilisée pour l'alimentation en eau potable est de bonne qualité, cependant plusieurs ressources sont sujettes à des phénomènes de turbidité.

En matière qualitative, les dispositions nécessaires à la distribution d'une eau conforme aux dispositions du code de la santé publique devront être mises en œuvre, sur les secteurs desservis par une eau de médiocre/mauvaise qualité, préalablement à tout développement de l'urbanisation.

Le schéma de desserte

L'article L 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, fixe une **compétence obligatoire** des communes en matière de **distribution d'eau potable**. Le schéma de distribution d'eau potable détermine les zones desservies par le réseau de distribution, pour lesquelles une **obligation de desserte** s'applique.

L'ARS rappelle que les constructions ne pourront être envisagées que dans les zones disposant de réseaux d'alimentation en eau potable de capacité suffisante. Ainsi, à titre d'exemple, si un renforcement des réseaux est nécessaire pour accueillir de nouveaux habitants, il doit être effectivement programmé avant de pouvoir décider de réaliser l'urbanisation.

La lutte contre les pollutions diffuses

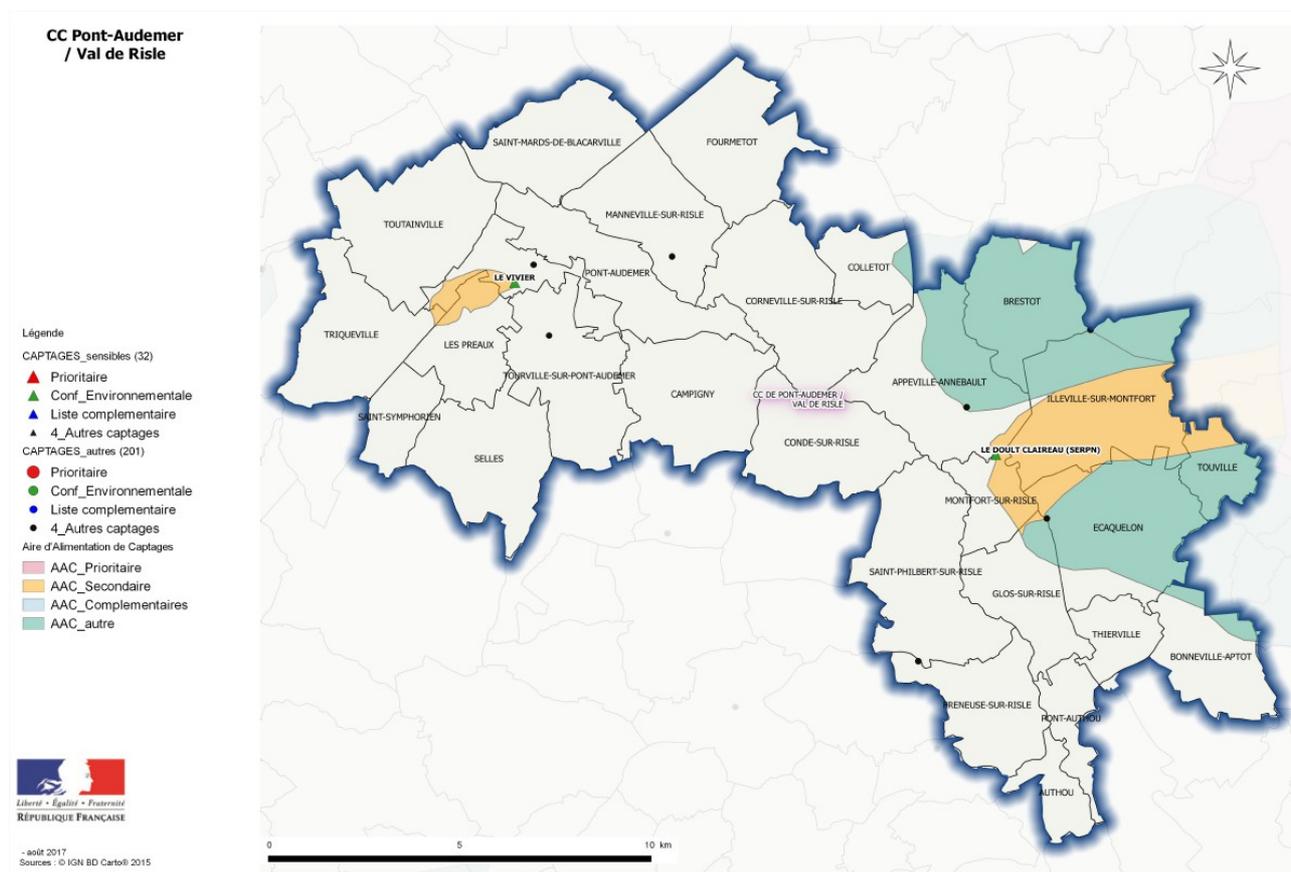
La protection des captages contre les pollutions diffuses, et ponctuelles dans une moindre mesure, se fait sur démarche volontaire ou dans le cadre d'un dispositif de protection des « aires d'alimentation des captages d'eau potable », introduit dans le code de l'environnement à l'article L 211-3 (II alinéa 5°) par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Les modalités de la procédure sont précisées aux articles R 114-1 à R 114-10 du code rural. Suite à la conférence environnementale de septembre 2013, une augmentation du nombre de captages prioritaires à protéger a été actée parmi ceux sensibles aux nitrates et produits phytosanitaires.

La démarche passe par une délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et la mise en œuvre d'un programme d'actions sur ce périmètre. Le programme d'actions s'intéresse au volet agricole mais associe souvent une démarche vers les zones non agricoles pour agir auprès des particuliers, collectivités, artisans et industriels et réduire les risques de pollution et de transfert vers les nappes.

Le territoire de la communauté de communes est concerné par deux Zones de Protection d'Alimentation en Eau Potable (ZPAEP) :

- le captage de la source du Vivier à Saint-Germain-Village
- le captage du Doult Claireau à Montfort-sur-Risle



Les programmes d'actions actuellement en vigueur sont constitués d'actions volontaires, traduites en objectifs, indicateurs, mais sans portée réglementaire. Si des actions venaient à devenir obligatoires, comme cela pourrait arriver lors des prochains arrêtés prévus en 2018, ils ne toucheraient que les pratiques agricoles à l'origine des pollutions diffuses.

Enfin, l'usage des produits phytosanitaires, notamment par les communes, peut orienter les partis pris en matière d'aménagement et les modalités de leur entretien. L'arrêté préfectoral dit fossé n° DDTM/SEBF/12/009 du 16 janvier 2012 interdit notamment l'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des points d'eau et zones d'écoulement (fossés, caniveaux...). L'encadrement de la vente et l'usage des produits phytosanitaires sur le territoire national ont ensuite été renforcés par la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national et par la loi n° n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

4.3 - L'assainissement

Comme l'alimentation en eau potable, la bonne gestion des eaux sales résultant des activités humaines relève d'obligations en matière de salubrité publique. La gestion des eaux usées (collecte et traitement) constitue un enjeu fort de santé publique, en particulier dans les zones dites «sensibles» telles que les périmètres de protection de captage, l'amont des prises d'eau superficielles destinées à l'alimentation en eau potable, les zones de baignade et les zones conchylicoles ou de pêche à pied.

La mise en œuvre du PLUi est l'occasion de réfléchir aux modalités de prise en considération de cet enjeu de santé publique. Elle doit passer par un état de la connaissance sur les capacités de collecte (état des lieux du réseau) et de traitement (état des lieux des stations d'épuration et des systèmes d'assainissement non collectif présents sur le territoire), s'appuyant notamment sur le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, obligatoire en application de l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Le territoire de la communauté de communes compte 4 stations d'épuration :

Nom de la station	Communes raccordées	Date de mise en service	Type de station	Capacité théorique (équivalents habitants)	Charge actuelle estimées (éq - hab)
Pont-Audemer	Campigny Corneville-sur-Risle Manneville-sur-Risle Pont-Audemer St-Germain-Village St-Mards-de-Blacarville Tourville-sur-Pt-Audemer Toutainville	2012	Boues activées	31 600	27020 en 2015 + 530 de Corneville-sur-Risle
Montfort-sur-Risle	Glos-sur-Risle Mont-fort-sur-Risle Saint-Philbert-sur-Risle	1980	Boues activées	1500	1178
Pont-Authou	Pont-Authou	1986	Décanteur digesteur	400	178
Saint-Philbert-sur-Risle	Saint-Philbert-sur-Risle	1994	Boues activées	150	71

La stratégie de développement de la collectivité devra être en adéquation avec les installations de collecte et de traitement des eaux usées existantes et/ou envisagées afin de ne pas générer d'impact supplémentaire sur le milieu naturel, y compris en période estivale (pour les zones touristiques) où une forte fréquentation est attendue sur le territoire. Planifier les projets de développement sans prendre en compte l'organisation, la capacité et la mise aux normes des dispositifs d'assainissement conduirait à des risques importants pour la salubrité publique (eau potable,....) et pour les espèces associées aux milieux aquatiques.

Le PLUi exprime le projet de développement et d'aménagement de l'ensemble de la communauté de communes. Il est souhaitable de conduire simultanément les démarches de zonage d'assainissement collectif et non collectif (schéma directeur d'assainissement) et de PLUi, pour éviter un document d'urbanisme contenant des dispositions contraires au schéma directeur d'assainissement. Ces zones peuvent être délimitées dans le règlement du PLUi (article L 151-24 du code de l'urbanisme).

La circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes indique que les ouvertures à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne peuvent intervenir si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, l'urbanisation doit alors être accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement des eaux usées.

Huit communes de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle sont raccordées au réseau collectif de traitement des eaux usées de Pont-Audemer.

Les stations d'épuration de Montfort-sur-Risle, Pont-Authou et Saint-Philbert-sur-Risle sont vieillissantes et trop performantes.

4.4 - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales peuvent, en raison de leur qualité ou de leur quantité, avoir un impact défavorable sur leur environnement (pollution accidentelle d'un captage d'eau potable, inondations...).

La stratégie de développement de la collectivité devra être en adéquation avec les dispositions retenues en matière de gestion des eaux pluviales afin de ne pas générer d'impact supplémentaire/ d'inondations sur le milieu. L'imperméabilisation est un facteur potentiellement aggravant sur le volet quantitatif hydraulique mais aussi qualitatif pour le milieu superficiel et souterrain.

Il conviendra notamment de s'attacher à prendre en compte ces enjeux autant qualitatifs que quantitatifs, via par exemple la limitation du ruissellement sur des surfaces imperméabilisées, la limitation de l'artificialisation du sol et la préservation des éléments du paysage jouant le rôle de régulateur hydraulique (zones humides, haies bocagères, talus, fossés...), la fixation d'une surface minimale non imperméabilisée ou éco-aménageable, l'installation de noues plantées, et/ou si nécessaire, le stockage et/ou traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

En matière de gestion des eaux pluviales, les projets de développements urbains (lotissements, renforcements des infrastructures routières, permis d'aménager etc...) devront intégrer les prescriptions formulées par le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, à savoir :

- La gestion des eaux pluviales in situ peut être réalisée de différentes manières :
 - infiltration sur site avec étude pédologique spécifique, voire avis d'hydrogéologue agréée en cas de lien avec un captage ;
 - stockage et régulation individuel à la parcelle, ou rétention collective par bassin sur les secteurs aménagés.
- Les principes de dimensionnement des aménagements hydrauliques sont de :
 - prendre en compte la surface totale du projet (en incluant les zones amont extérieures dont le ruissellement est intercepté) ;
 - prendre en compte la pluie locale de période de retour 100 ans ou à défaut justifier du choix et du devenir des eaux de surverses ;

- limiter le débit de fuite de toute opération à 2 l/s/ha ;
- adapter le coefficient de ruissellement à la périodicité de la pluie :

	Surfaces imperméabilisées	Espaces verts
Pluie décennale	0,9	0,2
Pluie centennale	1	0,3

- assurer la vidange du volume de stockage des eaux pluviales :
 - en moins d'un jour pour un événement décennal ;
 - en moins de 2 jours pour un événement centennal.

La nécessité d'atteindre ces objectifs et la faisabilité de la mise en œuvre seront appréciées en fonction des enjeux et des contraintes locales du projet et du degré de protection des personnes et des biens à mettre en œuvre.

5 - L'air et les gaz à effet de serre

5.1 - Les textes nationaux

La loi LAURE

La loi n° 96-1236 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996, dite loi LAURE, vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. **Le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé est reconnu à chacun.** Elle est codifiée dans le code de l'environnement.

La loi rend obligatoire :

- la surveillance de la qualité de l'air assurée par l'État,
- la définition d'objectifs de qualité,
- l'information du public.

Elle intègre les principes de pollution et de nuisance dans le cadre de l'urbanisme et dans les études d'impact relatives aux projets d'équipement.

La loi LAURE précise notamment que : « *À l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe.* ».

Les lois sur la transition écologique

Il est à noter que, si un titre II est exclusivement consacré aux transports dans la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, il n'en reste pas moins que les déplacements et les transports sont désormais des éléments à part entière à prendre en compte dans les documents de planification urbaine.

Ainsi, l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, modifié par la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 et la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, stipule désormais que « *L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants [...] :*

- *la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat [...] en tenant compte en particulier des objectifs de [...] diminution des obligations de déplacements et de développement des transports des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*
- *la préservation de la qualité de l'air ;*
- *la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables [...]* ».

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a pour objectifs de contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et de renforcer l'indépendance énergétique de la France en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement.

La loi couvre les différents secteurs clés de la transition énergétique et contient de nombreuses mesures visant la rénovation du parc de bâtiments existants, l'amélioration de la performance énergétique et environnementale des bâtiments neufs, le développement des transports propres, la lutte contre les gaspillages et l'économie circulaire, le développement des énergies renouvelables, le renforcement de la sûreté nucléaire, la simplification des procédures et la lutte contre la précarité énergétique.

Cette loi apporte un certain nombre de modifications aux documents d'urbanisme, en particulier les plans locaux d'urbanisme (PLU) pour :

- renforcer localement les performances énergétiques et environnementales, à travers :
 - une prise en compte des réseaux d'énergie dans les orientations générales fixées par les projets d'aménagement et de développement durables (PADD),
 - une possibilité pour le règlement du PLU de définir des secteurs dans lesquels les constructions devront respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il devra définir,
- développer les transports propres par une réduction du nombre de places de stationnement exigées par un PLU en cas d'autopartage,
- lever les freins à la rénovation énergétique des bâtiments.

Désormais, le PADD doit en effet arrêter les orientations générales concernant les réseaux d'énergie (article L 151-5 du code de l'urbanisme). Ces dispositions sont applicables aux PLUi dont la révision ou l'élaboration est engagée après la promulgation de la présente loi.

Le règlement du PLUi pourra imposer « *une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés* ». Il est précisé que « *cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci* » (article L 151-21 du code de l'urbanisme).

Pour le développement des transports propres, l'article L 151-31 du code de l'urbanisme stipule que « *Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage.* ».

Enfin, l'article L 152-5 du code de l'urbanisme issu de l'article 7 de la loi prévoit que « *l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision d'une déclaration préalable peut, par dérogation motivée, déroger aux règles des PLU, POS et plans d'aménagement de zone* » pour permettre des travaux d'isolation des bâtiments (isolation en saillie de façade ou par surélévation des toitures) ou l'utilisation de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie de façades alors que le document d'urbanisme y fait obstacle.

5.2 - La pollution atmosphérique, enjeu de santé publique

La pollution atmosphérique constitue un enjeu de santé publique en raison de ses effets sanitaires à court terme ou à long terme (liés à une exposition chronique).

La mise en œuvre du PLUi est l'occasion de réfléchir aux modalités de prise en considération de cet enjeu de santé publique, qui passe tout d'abord par une évaluation de la qualité de l'air sur le territoire, une identification et une hiérarchisation des sources de pollution existantes (industrie, agriculture, transport, pollens...) et des secteurs et populations exposés (notamment les établissements sensibles), qui seront autant d'enjeux à prendre en compte.

L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AirNormand) dispose de données à la disposition des collectivités, notamment l'inventaire des émissions à l'échelle du territoire.

Les orientations retenues dans le document d'urbanisme devront prendre en compte l'état initial afin de le conserver ou l'améliorer si nécessaire, et mettre en cohérence la politique d'aménagement et de développement avec l'implantation d'activités ou d'usages des sols pouvant être à l'origine de pollution de l'air. A ce titre, le développement de l'urbanisation, des voies de communication et des activités polluantes devra être étudié dans une logique de maîtrise des émissions et de limitation à l'exposition de la population.

Avec comme principe la limitation de l'installation d'activités polluantes dans des zones habitées, ou inversement une interdiction de construire au droit des sources de pollution de l'air ou sous les vents dominants en provenance de ces dernières. Il peut également être défini des espaces permettant d'éviter l'exposition directe des riverains à une pollution occasionnelle (cas des traitements agricoles par exemple).

La localisation de l'implantation des établissements accueillant des personnes sensibles devra faire l'objet d'un examen attentif : il conviendra de les éloigner des principales sources de pollution, ainsi que espaces agricoles cultivés afin de limiter les concentrations en pesticides dans l'air.

Pour un PLUi tenant lieu de PLH, il conviendra de plus de préciser les mesures envisagées pour réduire les émissions dues aux transports sur le territoire (développement des transports en commun, de la mobilité douce, du covoiturage, diminution du trafic automobile...) ou à l'habitat (rénovation énergétique, mutation énergétique, éco-construction...).

En complément des points visés ci-dessus, un guide méthodologique détaille les modalités de prise en compte des problématiques liées à la qualité de l'air dans les différentes pièces du PLUi. Celui-ci est consultable à l'adresse :

<http://www.aurba.org/Etudes/Themes/Environnement/Guide-PLU-et-sante-environnementale>

5.3 - Les déplacements

Les enjeux en matière de mobilité peuvent être illustrés par quelques données régionales :

- la part des trajets domicile-travail effectués en voiture particulière a augmenté entre 2007 et 2012, passant de 77,6 % à 78,6 %,
- la part des trajets domicile-travail effectués à pied a diminué entre 2007 et 2012, passant de 7,9 % à 7,2 %,
- la part des actifs travaillant dans leur commune de résidence a fortement diminué en une vingtaine d'années, passant de 45,7 % des actifs en 1990 à 30,35 % en 2012,
- les distances domicile-travail tendent à s'allonger.

Bien que la tendance à l'éloignement entre le lieu de résidence et le lieu de travail relève de problématiques qu'un projet d'urbanisme intercommunal seul ne peut enrayer, les communes peuvent toutefois infléchir les tendances en matière de mobilité.

L'objectif, réaffirmé par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, de réduction de l'usage de la voiture individuelle (« Pour le transport des personnes, l'État encourage le report modal du transport routier par véhicule individuel vers le transport ferroviaire, les transports collectifs routiers et les transports non motorisés. »), doit orienter les choix d'urbanisation vers une diminution des distances à parcourir (rapprochement fonctionnel), vers une incitation au report modal et vers l'encouragement des modes actifs.

La thématique des déplacements est aujourd'hui partie prenante des politiques d'aménagement. Le guide « PLU et déplacements, analyse de cas et enseignements », élaboré par le CEREMA et

paru en novembre 2015, constitue un outil dans l'élaboration d'un PLU. Il est téléchargeable via le lien : <http://www.certu-catalogue.fr/plu-et-deplacements-1.html>

Par ailleurs, les projets d'infrastructures routières qui auront une influence sur les déplacements sont consultables sur le site internet de la DREAL Normandie à l'adresse suivante : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/projets-routiers-r125.html>

Les déplacements domicile-travail des habitants de la communauté de communes

Les données sur les navettes domicile-travail sont basées sur les recensements de population INSEE 2013 antérieurs donc aux fusions des EPCI. Les données des deux anciennes communautés de communes ont été fusionnées afin de globaliser l'analyse à l'ensemble du nouveau territoire.

Destination des actifs de la communauté de communes :

- Les actifs résidant au sein de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle, y travaillent pour un peu plus de la moitié d'entre eux (54%). Sur ces navettes internes, la part modale véhicule particulier (VP) est de 71 %, la part modale transport collectif (TC) inférieure à 4 % et la part modale marche à pied de 15 %.

Dans les communes de Saint-Germain Village, Corneville-sur-Risle, Campigny et Tourville-sur-Pont-Audemer, proches de Pont-Audemer, la part d'actifs travaillant au sein de la communauté de communes atteint 60 %.

67 % des actifs pont-audemériens travaillent au sein de la communauté de communes. Sur ces 67 % d'actifs, 9 sur 10 travaillent à Pont-Audemer même. Parmi les 2000 actifs environ qui résident et travaillent à Pont-Audemer, 52 % se rendent au travail en voiture, 8 % en TC et 29 % à pied.

Globalement, la commune de Pont-Audemer est le lieu d'emploi de 34,5 % des actifs de la communauté de communes.

- Un peu moins de 14 % des actifs de la communauté de communes se rendent dans un EPCI limitrophe. Sur ces trajets, la part modale des véhicules particuliers est de 97 %.
- La Métropole Rouen Normandie représente globalement la destination de moins de 10 % des actifs ; dans les communes situées à l'est de la vallée de la Risle, en revanche, la Métropole rouennaise constitue la première destination des actifs dans 5 communes : ainsi à Illeville-sur-Montfort, Brestot, Ecaquelon et Thierville, la part des actifs se rendant dans le bassin d'emploi Rouen-Elbeuf dépasse les 30 %; depuis Touville ils sont 63 % à s'y rendre.

Dans les communes de Condé-sur-Risle, Glos-sur-Risle, Freneuse-sur-Risle, Authou, mais également Saint-Mards de Blacarville, la métropole Rouen Normandie est le lieu d'emploi d'environ 15 % des actifs (23 % pour Glos-sur-Risle).

La part modale VP sur les navettes vers la Métropole rouennaise dépasse 95 % et la part TC est de 4 % (soit une quarantaine de personnes).

- Les actifs se rendant dans les communautés de communes du bassin d'emploi industrialoportuaire Le Havre Estuaire (CODAH, CC Caux Estuaire et CA Caux vallée de Seine) représentent 8 % des actifs. La part modale VP est de 90 % sur ces navettes. En direction de la seule CC Caux Estuaire, la part modale TC est de 25 % (transport majoritairement organisé par les entreprises).

Origine des actifs travaillant dans la communauté de communes :

Sur les 10 000 emplois environ présents sur le territoire, 58 % sont pourvus par des résidents de la communauté de communes et 30 % le sont par des habitants des EPCI limitrophes. Chaque EPCI limitrophe fournit entre 7 % et 2 % de ces actifs : par ordre décroissant, la CC de Quillebeuf, la CC

du Canton de Beuzeville, la CC du Vièvre Lieuvin, la CC du Roumois Nord, la CC du Canton de Corneilles, la CC du Canton de Bourgheroulde et la CC Intercom du Pays Brionnais.

La part modale VP est de 97 % sur l'ensemble de ces navettes ; la part TC représente moins de 1 %.

Le schéma local de déplacements ou le plan local de déplacements

Le schéma local de déplacements ou le plan local de déplacements est une étude lancée par un territoire pour analyser celui-ci sous l'angle des différents modes de déplacements existants et utilisés par ses habitants.

Le schéma local de déplacements ou le plan local de déplacements a pour but de fixer les objectifs politiques de la collectivité en matière de déplacements : quels moyens de transports pour demain ? quelle place pour la voiture particulière ? comment développer avec toutes les contraintes économiques liées des offres de transports en commun ? quels aménagements pour les liaisons douces (vélo, déplacements à pied....) ?...

Il n'est pas encadré juridiquement contrairement à un Plan de déplacements urbains (PDU). Néanmoins, par l'intermédiaire d'un schéma local de déplacements ou d'un plan local de déplacements, les collectivités ont la possibilité de réfléchir aux modes de déplacements et de transports sur leur territoire.

Le schéma local de déplacements du Pays Risle Estuaire a été adopté en octobre 2010. Les orientations de ce schéma sont divisées en deux volets, celui des voyageurs et celui du fret. Ces orientations sont ensuite déclinées en fiches actions à court, moyen et long terme.

Infrastructures et projet d'infrastructures

L'A13, axe de communication majeur connectant l'aire urbaine caennaise, la vallée de la Seine et le Bassin Parisien, traverse 4 communes du nord-ouest de la communauté de communes : Fourmetot, Saint-Mards-de-Blacarville, Toutainville et Triqueville.

La desserte du territoire est aujourd'hui assurée en deux points : un demi-diffuseur à Bourneville tourné vers Paris et l'échangeur de Bourg-Achard.

La SAPN, concessionnaire de l'autoroute A13, assure la maîtrise d'ouvrage du projet d'amélioration de la desserte de Pont-Audemer consistant en la réalisation :

- d'un demi-diffuseur à Toutainville orienté vers Paris,
- d'un demi-diffuseur à Bourneville orienté vers Caen, en complément du demi-diffuseur existant orienté vers Paris.

Ce projet est inscrit au plan de relance autoroutier signé entre l'État et les sept principales sociétés concessionnaires d'autoroutes. Les enquêtes publiques et parcellaires relatives aux projets de Bourneville et de Toutainville ont eu lieu en janvier/février 2017. La mise en service des aménagements est envisagée pour la fin 2019.

L'extrémité du territoire est traversée par l'A28 Abbeville/Rouen/Alençon/Le Mans sur la commune de Bonneville-Aptot, autoroute accessible via l'échangeur Bosrobert/Malleville-sur-le-Bec.

La RD675, route classée à grande circulation de Beuzeville à Saint-Ouen-de-Thouberville par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation, traverse la communauté de communes d'Est en Ouest. Axe historique Caen-Rouen, la RD675 parcourt Toutainville, Saint-Germain-Village, Pont-Audemer, Manneville-sur-Risle, Corneville-sur-Risle, Colletot et Brestot.

5.4 - Le schéma régional éolien terrestre de Haute-Normandie

Le schéma régional éolien terrestre de Haute-Normandie, adopté en juin 2011 par l'État et la Région, constitue une annexe du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de Haute-Normandie.

La planification régionale de l'énergie éolienne doit répondre à 3 objectifs principaux :

- Objectif 1 : identifier les zones géographiques appropriées pour l'étude des implantations d'éoliennes
- Objectif 2 : fixer les objectifs qualitatifs, à savoir les conditions de développement de l'énergie par zone et au niveau régional
- Objectif 3 : fixer des objectifs quantitatifs, relatifs à la puissance à installer d'une part au niveau régional et d'autre part par zone géographique préalablement identifiée.

Le schéma régional éolien terrestre doit définir les zones où l'éolien doit être préférentiellement développé. Ainsi, le schéma régional éolien terrestre de Haute-Normandie identifie les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne terrestre : une cartographie localise les zones dites « propices » à l'installation d'éoliennes terrestres et une liste indique les communes situées dans ces zones propices.

Ce schéma oriente l'installation de parcs industriels et ne concerne pas l'installation d'éoliennes à titre privé.

Ce document est accessible sur le site internet de la direction départementale des territoires et de la mer :

<http://www.eure.gouv.fr/content/download/2502/16510/file/sch%C3%A9ma%20r%C3%A9gional%20%C3%A9olien%20terrestre%20adopt%C3%A9.pdf>

Le territoire de la communauté de communes est en grande partie dans une zone non propice à l'implantation d'éoliennes, au regard du schéma régional éolien. Toutefois, quelques communes à l'extrémité Est du territoire appartiennent à la zone 3 « le plateau du Neubourg », recensée comme propice à leur implantation.

5.5 - Doctrine régionale en matière d'implantation de panneaux photovoltaïques solaires au sol

Le développement des énergies renouvelables doit respecter la biodiversité, le patrimoine, les paysages, la qualité des sols, de l'air et de l'eau et limiter les conflits d'usage des sols, avec notamment une vigilance accrue sur l'implantation des centrales photovoltaïques au sol.

Les mesures inscrites dans le plan de développement des énergies renouvelables à haute qualité environnementale du 17 novembre 2008 ont été reprises et détaillées pour chaque filière dans le plan d'action national en faveur des énergies renouvelables, remis à la Commission Européenne en août 2010.

Le développement des centrales intégrées au bâti est prioritaire, à condition évidemment de respecter le patrimoine accueillant ces équipements.

Le cadre de vie des résidents doit être respecté et le patrimoine bâti sauvegardé pour les générations futures.

Au sol, les centrales solaires photovoltaïques seront développées en dehors :

1) des milieux naturels protégés :

- Arrêté de protection de biotope,
- Réserve naturelle nationale,
- Réserve naturelle régionale,
- Réserve biologique domaniale,
- Parc naturel régional,
- ZNIEFF de type 1,
- ZNIEFF de type 2,
- Acquisitions du conservatoire du littoral,
- Espaces gérés par le conservatoire du littoral,
- Espace naturel remarquable,
- Site NATURA 2000 (directives Oiseaux et Habitats),
- Zone humide,
- Zone littorale des 100 mètres.

2) des sites protégés :

- Site inscrit,
- Site classé,
- Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP/AVAP).

3) des espaces exposés à des risques naturels :

- Risque inondation,
- Mouvement de terrain.

4) des territoires exposés à des risques technologiques :

- Installation classée pour la protection de l'environnement,
- Site industriel contenu dans la base BASIAS et identifié en activité,
- Plan particulier d'intervention (PPI).

5) des sites archéologiques,

6) des espaces boisés classés,

7) des périmètres de protection des captages d'eau potable,

8) des zones agricoles, boisées et forestières.

Un guide concernant « les centrales solaires photovoltaïques au sol en Haute-Normandie » a été réalisé. Il est consultable à l'adresse suivante :

http://www.eure.gouv.fr/content/download/19114/130824/file/guide_centrales_solaires_photovoltaiques_HN.pdf

6 - La forêt et l'agriculture

Conformément aux articles L 112-3 du code rural et de la pêche maritime et R 153-6 du code de l'urbanisme, il est souligné que le plan local d'urbanisme intercommunal ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

6.1 - La proximité des exploitations agricoles

L'article 105 de la loi d'orientation agricole n° 99-754 du 9 juillet 1999 (codifié L 111-3 au code rural et de la pêche maritime) a introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Ces distances d'éloignement visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations. Elles sont fixées par le règlement sanitaire départemental (50 mètres minimum) et la législation sur les installations classées (100 mètres minimum).

Des assouplissements ont ensuite été apportés à cette règle. Le deuxième alinéa indique que dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L 111-3, une distance d'éloignement inférieure peut aussi être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est par contre pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut aussi être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

Au recensement agricole de 2010, la communauté de communes comptait plusieurs élevages bovins, ovins, porcins caprins et volailles.

Les modalités d'application des dispositions de l'article L 111-3 du code rural et de la pêche maritime devront donc être examinées et définies dans le cadre du plan local d'urbanisme.

6.2 - La gestion des forêts

Le classement des bois et bosquets

En application de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme, la communauté de communes peut protéger les espaces boisés (bois, forêts), les parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier en les classant comme espaces boisés. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (article L 113-2 du code

de l'urbanisme). Dans le département de l'Eure, les services de l'État préconisent que tout boisement ayant un intérêt paysager ou écologique soit classé en espace boisé classé .

Les autorisations de coupe et de défrichement

Le défrichement d'une parcelle appartenant à un massif boisé dont la superficie est supérieure à 4 hectares est soumis à autorisation conformément aux articles L 341-1 et suivants du code forestier et à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2003.

Les autorisations de coupes sont soumises à l'application de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005.

6.3 - La déclinaison régionale du « Plan Ambition Bio 2017 »

En collaboration avec l'association des régions de France, le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a lancé en décembre 2013, le Programme Ambition Bio 2017, avec la volonté qu'il joue un rôle moteur au sein du projet agro-écologique pour la France. Il émane d'une large concertation menée auprès de toutes les régions, laquelle a mobilisé, en Haute-Normandie, près de 80 personnes.

Le programme s'articule autour de 6 axes, de niveaux national et régional :

- Axe 1 : développer la production, inciter, accompagner, aider et maintenir ;
- Axe 2 : structurer les filières, les accompagner pour un développement équilibré de l'agriculture biologique ;
- Axe 3 : développer la consommation et conquérir des marchés, promouvoir les produits issus de l'agriculture biologique ;
- Axe 4 : renforcer la recherche, son pilotage et la diffusion des résultats, développer des programmes de recherche et de développement pour et par l'agriculture biologique ;
- Axe 5 : former les acteurs agricoles et agroalimentaires, accorder une place plus importante au bio au sein des formations ;
- Axe 6 : adapter la réglementation, veiller par tous les moyens à disposer d'une réglementation propice au développement de l'agriculture biologique.

La concertation régionale a arrêté les objectifs suivants :

- tripler les surfaces en agriculture biologique : aboutir à une surface de 21 000 ha, soit 3 % de la SAU de l'ex-Haute-Normandie
- structurer les filières qui font levier (céréales biologiques, viande...) et atteindre 20 % de produits alimentaires bio dans la commande publique
- œuvrer à une grande visibilité régionale de l'agriculture biologique (élargir les partenariats, développer la formation, la consommation...)

Le scénario régional du plan ambition bio 2017 est issu de 4 ateliers nés de la concertation initiale et regroupant 60 personnes autour des thèmes suivants :

- le foncier, la transmission des exploitations de l'agriculture biologique et l'accueil des porteurs de projets,
- la plate-forme régionale recherche, formation et développement en agriculture biologique,
- la stratégie régionale de développement de l'agriculture biologique : pôle conversion et maintien, l'agriculture biologique et la thématique de l'eau, communication, stratégie et campagne de sensibilisation, quelle place pour l'agriculture biologique dans nos territoires ? quel impact ? quelle plus-value ?
- la commercialisation des produits : comment accompagner un changement d'échelle ?
- la restauration collective : filière céréales et pain dans la région.

Il est décliné en « fiches actions » qui feront l'objet de suivis réguliers.

Parmi ces actions, on trouve notamment :

- accompagner les projets de développement de l'agriculture biologique sur les territoires (CASE, ex-CAPE..),
- mettre en place un dispositif régional de portage foncier visant à favoriser l'installation et à préserver les fermes en agriculture biologique de cédants,
- mettre en place d'autres sites pilotes « eau et agriculture biologique » sur le territoire haut-normand (levier pour la région entière),
- mettre en place des observatoires fonciers locaux portés par les collectivités.

Ce plan, copiloté par l'État et la Région, appuyé par la Chambre régionale d'Agriculture de Normandie (CRAN) et le Groupe de Recherche Agriculture Biologique (GRAB), a été adopté par la Région lors de la commission permanente du 30 novembre 2015, en référence à l'approbation des orientations stratégiques régionales en faveur de l'agriculture par l'assemblée plénière du 13 octobre 2014 et par l'État lors de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural (COREAMR) du 16 décembre 2015.

6.4 - Les appellations d'origine

Par la Loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) est chargé de la mise en œuvre de la politique française relative aux produits sous signes officiels d'identification de l'origine et de la qualité. Les missions de l'institut incluent la préservation d'un patrimoine collectif notamment à travers la sauvegarde des appellations et de la pérennité des exploitations agricoles.

Les atteintes à l'aire de production peuvent être temporaires ou irréversibles : dans ce dernier cas, elles dénaturent de façon définitive une composante du milieu (sous-sol, sol, hydrologie...).

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, qui a créé dans chaque département une commission de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en remplacement de la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA), prévoit que l'INAO participe, avec voix délibérative aux réunions de cette commission lorsqu'un projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction des surfaces bénéficiant d'un signe d'identification de l'origine et de la qualité.

L'INAO siège aussi à la commission lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine ou une atteinte substantielle aux conditions de production de ladite appellation. Dans ce cas, la CDPENAF statue dans le cadre d'une procédure d'avis conforme auquel il ne peut être dérogé.

La communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle est concernée en totalité ou en partie par les appellations d'Origine Contrôlée (AOC) « Pommeau de Normandie » et « Calvados » ainsi que par les Appellations d'Origine Protégée (AOP) « Pont-l'Evèque » et « Camembert de Normandie ».

Elle est également concernée par les Indications Géographiques Protégées (IGP) « Porc de Normandie », « Volaille de Normandie », « cidre de Normandie ou cidre Normand »

6.5 - La consommation foncière

A la suite de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE), partant d'un constat « d'urgence écologique » avec le changement climatique, la perte de biodiversité et la surconsommation d'espace et des ressources énergétiques, a replacé la question de la gestion économe de l'espace au cœur des politiques d'aménagement.

A cet égard, la loi ENE a élargi les obligations formelles du PLUi en la matière, en imposant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi fixe des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, objectifs qui doivent être chiffrés depuis la loi ALUR du 24 mars 2014.

L'article L 151-4 du code de l'urbanisme réaffirme cette priorité en imposant que :

- le rapport de présentation du PLUi analyse la capacité de densification et de mutation de tous les secteurs bâtis et expose les dispositions qui favorisent la densification ;
- l'analyse de la consommation d'espace dans les PLUi **porte sur les 10 dernières années** ou depuis la dernière révision.

L'article L 151-5 du code de l'urbanisme impose ensuite que le projet d'aménagement et de développement durables fixe des **objectifs chiffrés** de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

L'utilisation économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain doivent donc plus que jamais être une question centrale des documents d'urbanisme.

L'État, particulièrement attentif à la mise en œuvre d'une gestion économe du foncier, s'appuie notamment sur la "Charte pour une gestion économe de l'espace eurois" (voir ci-après) et a conduit la réalisation de deux études :

L'étude relative à la péri-urbanisation dans l'Eure :

Réalisée en 2009, cette étude constitue une réflexion sur le phénomène de péri-urbanisation et ses conséquences en matière de consommation d'espaces sur l'ensemble du département. Elle a pour but de contribuer au débat sur le devenir de ce territoire, dans une logique de développement durable. Elle est disponible au service prévention des risques et aménagement du territoire de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et sur le site Internet de la DDTM à l'adresse suivante : <http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Connaissance-des-territoires/Etudes>

L'étude relative à la densité des opérations de construction de logements en 2012 et 2013 en Haute-Normandie :

Réalisée en 2014, cette étude présente une analyse de la densité des opérations de construction de logements entre 2012 et 2013 en Haute-Normandie. Elle est disponible sur le site Internet de la DREAL à l'adresse suivante : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/La_densite_des_operations_de_construction_de_logement_2012-2013_cle0a98d7.pdf

6.6 - La charte pour une gestion économe de l'espace eurois

La **charte pour une gestion économe de l'espace eurois** a été signée le 24 juin 2011 par l'État, la Chambre d'agriculture de l'Eure, le Conseil Départemental de l'Eure et l'Union des maires de l'Eure.

Ce document présente les enjeux de consommation du foncier agricole dans le département de l'Eure et les engagements des signataires pour modérer cette consommation. Le département de l'Eure est en effet soumis à une forte pression foncière, qui s'explique de plusieurs façons :

- l'influence des agglomérations de Rouen, Le Havre et Paris sur ses franges nord et est ;
- une urbanisation diffuse et non maîtrisée sur ses franges ouest.

Ce sont ainsi 800 à 1000 hectares qui sont urbanisés chaque année dans le département.

Cette charte, qui n'a pas de valeur juridique, est un moyen de sensibilisation de tous ceux qui interviennent dans l'aménagement du territoire eurois.

Elle présente les 5 orientations sur lesquelles reposent les engagements respectifs des signataires :

- encourager une politique de planification et d'urbanisme,
- intégrer l'agriculture dans les réflexions d'urbanisme,
- éviter le mitage de l'espace rural,
- lutter contre l'étalement urbain et gérer la concurrence sur l'espace,
- optimiser les interactions entre foncier et environnement.

La charte pour une gestion économe de l'espace eurois est consultable sur le site internet de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure :

<http://www.eure.gouv.fr/content/download/4491/27771/file/Charte%20pour%20une%20gestion%20%C3%A9conome%20de%20l%27espace%20eurois%20juin%202011.pdf>

7 - La biodiversité

La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a été élaborée pour lutter contre les cinq causes majeures d'atteinte à la biodiversité aujourd'hui identifiées :

- la destruction et la fragmentation des milieux naturels ;
- la surexploitation d'espèces sauvages (surpêche, déforestation...) ;
- les pollutions de l'eau, des sols et de l'air, d'origines domestique, industrielle et agricole ;
- l'introduction d'espèces exotiques envahissantes ;
- le changement climatique qui peut s'ajouter aux autres causes ou les aggraver.

L'article 85 insère un nouvel article L 113-29 au code de l'urbanisme. Les PLU peuvent désormais classer en « espaces de continuités écologiques » des éléments de trames vertes et bleues telles qu'identifiées par le code de l'environnement, « *nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques* ».

7.1 - La trame verte et bleue

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement instaure dans le droit français la création de la trame verte et bleue.

A travers la trame verte et bleue est identifié un réseau de continuités écologiques à préserver ou à remettre en bon état dans les milieux terrestres (trame verte), aquatiques et humides (trame bleue). La trame verte et bleue est formée de l'ensemble des continuités écologiques du territoire. Les continuités écologiques sont composées **des réservoirs de biodiversité**, espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels sont de qualité suffisante, et des **corridors**, espaces qui relient les réservoirs.

La trame verte et bleue a été définie à l'échelle régionale au travers du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Haute-Normandie.

La carte ci-après présente les réservoirs et corridors sur le territoire intercommunal :

- des réservoirs aquatiques, boisés et humides ;
- des corridors calcicoles, silicicoles, sylvo-arborés et zones humides pour espèces à faible déplacement ;
- des corridors pour espèces à fort déplacement.

Une large partie du territoire de la communauté de communes est incluse dans la continuité régionale à rendre fonctionnelle en priorité. Il sera donc important que le PLUi ne crée pas de nouvelles fragmentations ni de nouvelles coupures et engage des actions permettant de restaurer ces continuités. (voir carte objectifs)

Des actions prioritaires ont été identifiées sur le territoire de la communauté de communes permettant la préservation et la remise en bon état des continuités. L'ensemble des actions localisées sur le territoire est visible sur la carte « Actions prioritaires » du SRCE.

Trois entités à enjeux régionaux ont été répertoriées sur le territoire de la communauté de communes : « Vallée de la Seine », « Petites vallées » et « Ensembles bocagers ». Il s'agit de maintenir les continuités écologiques au niveau de ces entités.

Les éléments fixes que sont les mares, les boisements de faible surface (inférieure à 4ha), les haies, les arbres isolés, les ripisylves, les linéaires d'arbres constituent des éléments qui participent au renforcement de la biodiversité sur un territoire. Au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme, ces éléments devront être repérés et protégés. Les mares devront être préservées du comblement.

En complément de ces informations, des données naturalistes du territoire sont potentiellement disponibles sur l'Observatoire de la Biodiversité de ex-Haute-Normandie (OBHN) via le site internet :

<http://www.biodiversite.hautenormandie.fr/> et la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes consultable à l'adresse <http://odin.hautenormandie.fr>

L'Observatoire de la Biodiversité de l'ex-Haute-Normandie (OBHN) a créé un outil de diffusion de l'information naturaliste de l'ex-Haute-Normandie. Cet outil est un centre de ressources qui recouvre actuellement les données sur la faune, la flore, et les habitats de l'ex-Haute-Normandie (connaissance des espèces, données brutes d'observations naturalistes, cartes de synthèse, services de traitement de données).

L'outil est accessible au lien suivant : <https://odin.hautenormandie.fr/odin/#/home>

SRCE Haute-Normandie Enjeux régionaux et inter-régionaux

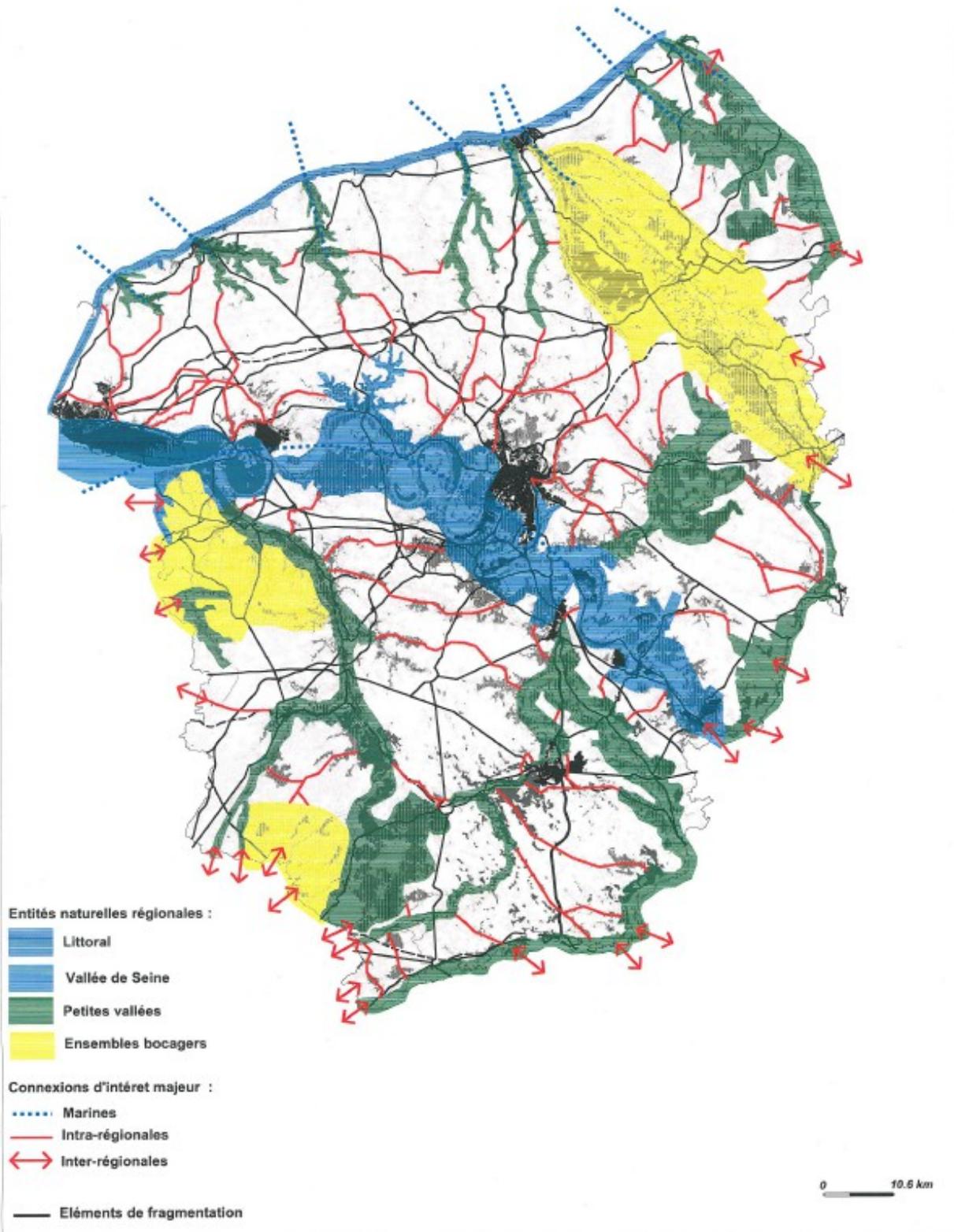


Schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie éléments de la trame verte et bleue - communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle

Réservoirs biologiques

- Réservoirs aquatiques
- Réservoirs boisés
- Réservoirs calcicoles
- Réservoirs humides

Corridors

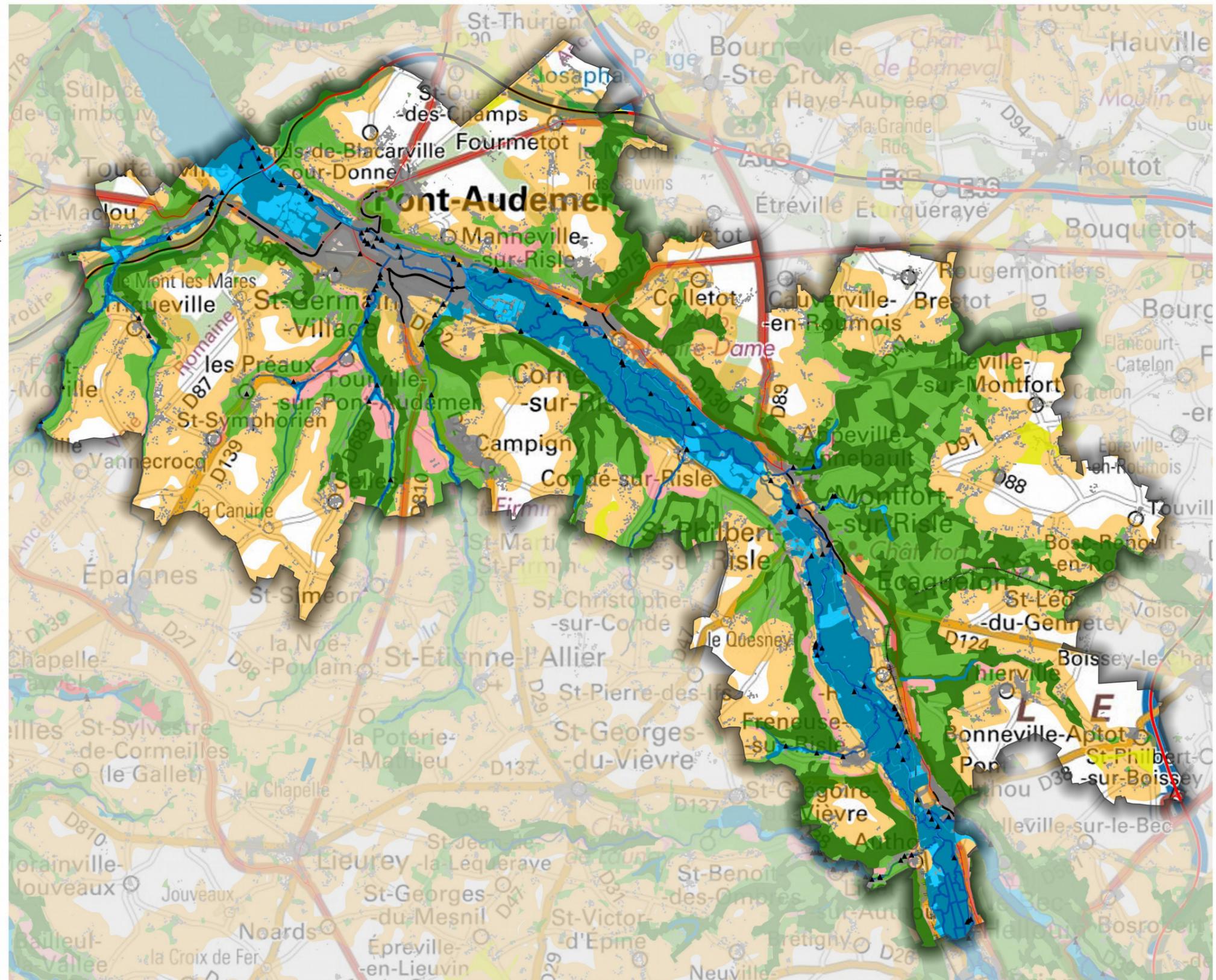
- Corridor calcicole faible déplacement
- Corridor sylvo-arboré faible déplacement
- Corridor zone humide faible déplacement
- Corridor fort déplacement

Discontinuités identifiées

- Espace rural
- Infrastructures routières
- Zones urbaines

Obstacles à la continuité

- Autoroutes
- Principales liaisons routières
- Voies ferrées (au moins 2 voies)
- Zones urbaines



7.2 - Les zones humides

La définition de la zone humide

L'article L 211-1 du code de l'environnement précise que : *«on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année».*

L'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, pris en application des dispositions des articles L 211-1 et R 211-108 du code de l'environnement, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Un espace est considéré comme zone humide au sens du 1° du I de l'article L 211-1 du code de l'environnement, dès qu'il présente l'un des critères suivants :

- **Ses sols** correspondent à un ou plusieurs types pédologiques particuliers ;
- **Sa végétation**, si elle existe, est caractérisée :
 - soit par des espèces indicatrices de zones humides ;
 - soit par des habitats (communautés végétales), caractéristiques de zones humides.

En absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

L'utilité d'une zone humide

Les zones humides contribuent à la richesse du territoire. Qu'il s'agisse de prairies humides ou tourbeuses, de marais, de vasières ou de mares, ces milieux rendent de nombreux services à la collectivité et agrémentent les paysages :

- contrôle des crues, recharge des nappes et soutien des cours d'eau en période d'étiage,
- dépollution des eaux,
- réservoir de biodiversité,
- support d'activité économique et de loisir : pâturage, pêche, chasse, tourisme.

L'identification d'une zone humide

La cartographie de ces zones humides est accessible sur le site Internet de la DREAL à l'adresse : <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/zh.map>

Cette cartographie identifie deux types de zonage :

- les zones humides selon les critères de l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009,
- les zones non prospectées.

Pour ces dernières, l'avis d'un expert (bureau d'étude, conservatoire des espaces naturels,...) pourra être sollicité pour confirmer ou non la présence d'une zone humide.

Par ailleurs, cette cartographie n'étant pas exhaustive, il est fortement recommandé, de s'appuyer sur les structures qui mettent en œuvre les politiques de protection des zones humides : communauté d'agglomération, communauté de communes, syndicat de rivière, parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande, conservatoire des espaces naturels de Haute-Normandie, conservatoire du littoral.

La protection des zones humides

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux précise que la préservation et la gestion durable des zones humides sont reconnues d'intérêt général et que l'ensemble des politiques doit tenir compte des spécificités de ces milieux et de leurs intérêts.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie prévoit notamment de mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides

et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.

Ainsi, il sera impératif de protéger strictement les zones humides qui auront été caractérisées sur le territoire, notamment en ne permettant pas l'extension de l'urbanisation. A défaut, il appartiendra à la collectivité de justifier les choix qui l'amènent à ouvrir à l'urbanisation des secteurs situés en zone humide en prévoyant les mesures appropriées pour réduire et/ou compenser l'impact des projets d'aménagement.

7.3 - Le réseau NATURA 2000

Le réseau NATURA 2000 est un réseau écologique majeur qui doit structurer durablement le territoire européen et contribuer à la préservation de la diversité biologique. L'objectif de ce réseau est l'amélioration ou le maintien de l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire, objectif qui doit être atteint en mobilisant les outils de conservation que sont le comité de pilotage et le document d'objectifs de chaque site, la contractualisation via la mise en place de contrats et de chartes Natura 2000 et enfin la prévention des dommages par l'évaluation des incidences.

Les États membres ont **une obligation de résultats** : maintenir dans un bon état de conservation les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Les moyens choisis par la France pour parvenir à cet objectif reposent sur :

- une animation au plus près des sites confiés, chaque fois que possible, à des collectivités locales ou des animateurs locaux ;
- la promotion auprès des propriétaires ou ayant-droits (agriculteurs, forestiers...) d'actions de gestion en faveur des habitats et des espèces d'intérêt communautaire par la signature de contrats et de chartes ;
- la mise en place d'un régime d'évaluation des incidences des projets pouvant porter atteinte aux sites.

Le territoire de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle est concerné par 4 sites Natura 2000 :

- La Corbie, (ZSC Natura 2000) n° FR 2300149.
- Marais-Vernier, Risle Maritime, (ZSC Natura 2000) n°FR 2300122.
- Risle, Guiel, Charentonne, (ZSC Natura 2000) n°FR2300150.
- Estuaire et Marais de la Basse Seine, (ZPS Natura 2000) n°FR 2310044.

La cartographie de ces zones Natura 2000 et des informations complémentaires sont accessibles sur le site Internet de la DREAL à l'adresse : <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map>

7.4 - Les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique ou faunistique (ZNIEFF)

L'article 23 de la loi « Paysage » dispose que « *l'État peut décider l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique* ».

L'inventaire ZNIEFF établi au plan national n'a pas de portée réglementaire directe. Il n'est donc pas directement opposable aux demandes de constructions ou aux documents d'urbanisme. Toutefois, les intérêts scientifiques qu'il recense constituent un enjeu d'environnement qui doit être pris en compte dans les plans locaux d'urbanisme, notamment par un classement approprié qui traduit la nécessité de préserver ces espaces naturels. **Il convient de veiller à la présence hautement probable d'espèces protégées pour lesquelles existe une réglementation stricte.**

Les ZNIEFF de type I sont des zones particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées. L'urbanisation de ces zones est à proscrire. Ne peuvent y être tolérés que de légers aménagements à finalité pédagogique. Elles correspondent donc à un enjeu de préservation.

Les ZNIEFF de type II sont des ensembles géographiques importants, qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Des projets ou des aménagements peuvent y être autorisés à condition qu'ils ne modifient, ni ne détruisent les milieux contenant des espèces protégées et ne remettent pas en cause leur fonctionnalité ou leur rôle de corridors écologiques.

La communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle est concernée par 28 ZNIEFF de type I et 2 ZNIEFF de type II (cf carte).

La cartographie de ces ZNIEFF et des informations complémentaires sont aussi accessibles sur le site Internet de la DREAL à l'adresse : <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map>

7.5 - Les espèces invasives

Bien qu'il existe plusieurs définitions des espèces envahissantes, elles sont toujours basées sur quatre critères principaux : l'origine de l'espèce, la capacité de l'espèce à se reproduire en milieu naturel, la dispersion géographique de l'espèce et son impact environnemental.

Si la plupart des espèces exotiques persiste seulement au travers de petites populations isolées, quelques-unes peuvent adopter un comportement nuisible d'invasion biologique. On voit alors apparaître des populations importantes qui se dispersent au travers des paysages et qui peuvent, parfois, entrer en compétition avec les espèces indigènes et altérer le fonctionnement des écosystèmes.

Les conséquences et les impacts des espèces invasives diffèrent selon l'espèce en question et les milieux envahis. On distingue généralement les effets écologiques (principalement altération du biotope et atteinte à la biodiversité), économiques et sanitaires.

Le nombre des espèces aujourd'hui considérées comme invasives est élevé et ne cesse de croître. Il s'agit par exemple de l'herbe de la pampa, qui forme des couverts denses et a un impact sur les sites de nidification d'oiseaux de rivage. Cette espèce invasive est également source d'allergie en été.

Le rapport de présentation, dans sa description de l'état initial de l'environnement, devra mentionner l'éventuelle présence d'espèces invasives.

Les espèces exotiques envahissantes sont une des causes majeures de la disparition de la biodiversité. Il est important de connaître une situation initiale pour un territoire et d'associer une gestion préventive.

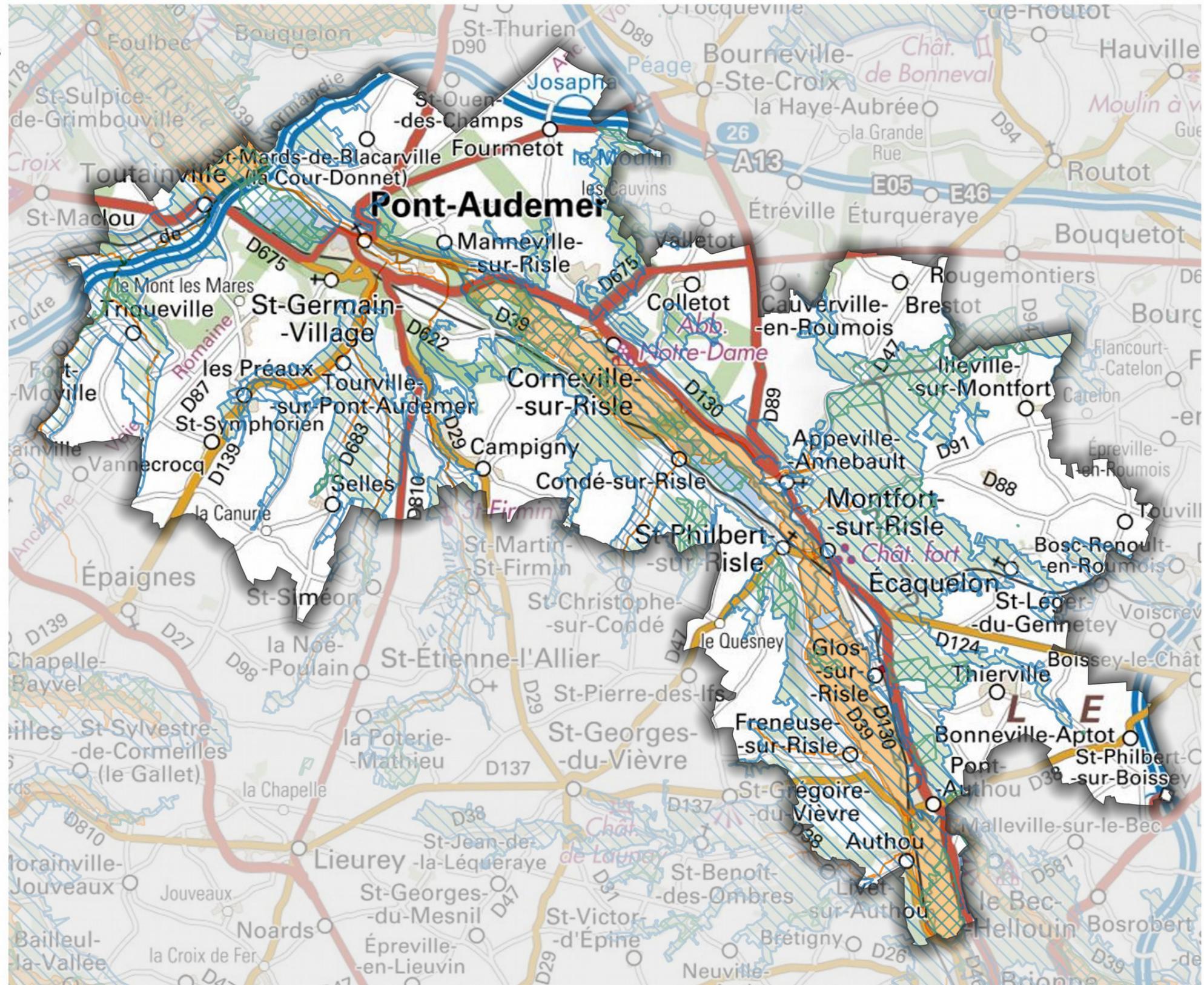
A part pour les jussies (AM du 2 mai 2007 paru au JO du 17 mai 2007), il n'y a pas encore de cadre juridique réglementaire concernant les espèces exotiques envahissantes. La convention de Berne a publié une stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes en 2004. Elle n'a cependant pas de valeur réglementaire.

Néanmoins, il conviendrait de veiller à ce que le règlement ne permette pas la plantation de ces espèces exotiques (article L 411-3 du code de l'environnement).

Protections environnementales
Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle

Protections Environnementales

-  Sites Natura 2000
-  ZNIEFF2
-  ZNIEFF1



RISQUES ET NUISANCES



1 - Le risque de cavités souterraines

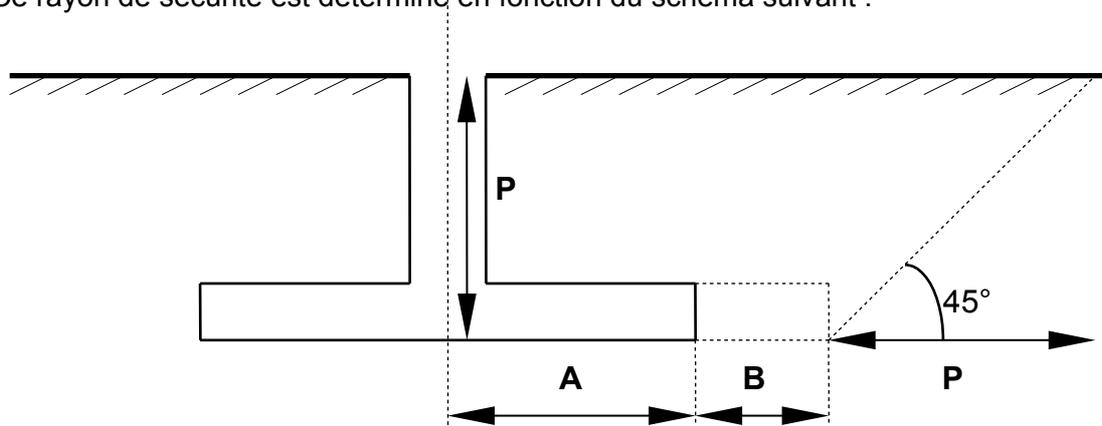
Le Département de l'Eure se caractérise par la présence de nombreuses cavités souterraines qui représentent un risque d'effondrement. La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a prévu dans son article 43 que les communes élaborent en tant que de besoin des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

Depuis 1995, la DDTM effectue un travail de recherches et de recensement des indices de cavités souterraines. A ce jour, 10 000 informations ont déjà été recensées par le biais des archives du 18^{ème} ou du 19^{ème} siècles, de la cartographie, des études spécifiques ou de la mémoire locale.

De nombreuses communes de la communauté de communes sont ainsi concernées par le risque « cavités souterraines ». En cas de développement de l'urbanisation, il pourra donc être nécessaire d'effectuer un inventaire complémentaire des indices qui indiquerait la présence probable de cavités souterraines.

Autour des carrières et cavités souterraines localisées précisément et dont la présence est avérée : Le périmètre de risque est défini par un rayon de sécurité calculé en fonction de la taille de la cavité. Cette distance est calculée en fonction de la longueur présumée des galeries dans la direction considérée et d'une zone de décompression correspondant à la profondeur à laquelle sont situées les galeries. Au-delà du rayon de sécurité, il n'y a plus de risque d'effondrement de la cavité considérée à craindre. Cet espace est cartographié sous la forme d'une trame spécifique.

Ce rayon de sécurité est déterminé en fonction du schéma suivant :



P = profondeur de puits maximale observée sur la commune ou, à défaut, dans le secteur

A = longueur de galerie maximale observée sur la commune ou, à défaut, dans le secteur

B = incertitude due à la poursuite éventuelle des extractions après réalisation du plan

Zone de décompression : effondrement sous forme de cône avec un angle de 45°

Rayon mis en place : $R = A + B + P$

Pour les communes indiquées dans le tableau suivant, les données d'archives ont permis de déterminer un rayon de sécurité de :

Commune	P (m)	A (m)	B (m)	Rayon (m)	Bétoire
Brestot	33	25	17	75	35 m
Campigny	30	15	15	60	-
Colletot	29	22	14	65	35 m + sur hameau
Condé-sur-Risle	29	25	16	70	-
Corneville-sur-Risle	35	25	10	70	35 m
Ecaquelon	37	30	13	80	35 m
Fourmetot	28,5	20	21,5	70	-
Illeville-sur-Montfort	38	25	12	75	35 m
Saint-Mards-de-Blacarville	45	30	20	95	35 m
Saint-Philbert-sur-Risle	40	23	12	75	-
Thierville	32	22	21	75	-
Touville	44	21	10	75	-

Pour les communes indiquées dans le tableau suivant, à défaut de données suffisantes, le rayon de sécurité a été calculé sur la typologie des marnières des communes limitrophes.

Commune	Rayon (m)	Observations	Bétoire
Appeville-Annebault	75	P=23 m ; A=25 m	35 m
Bonneville-Aptot	75	P=39 m	35 m + sur hameau
Freneuse-sur-Risle	70	-	35 m
Manneville-sur-Risle	60	-	-
Les Préaux	70	P = 27 m	Non localisées
Saint-Germain-Village	75	-	35 m
Saint-Symphorien	60	-	35 m + sur hameau
Selles	60	P = 21 m	-
Tourville-sur-Pont-Audemer	60	P = 10,7 m	-
Toutainville	65	P = 29 m	-
Triqueville	90	P = 45 m	35 m

Les rayons ci-dessus sont déterminés au vu des indices connus. On ne peut exclure l'existence d'une cavité plus importante qui n'aurait pas été recensée.

Les communes d'Authou, de Glos-sur-Risle, de Montfort-sur-Risle et de Pont-Authou ne sont pas concernées par le risque cavités souterraines.

Pour la commune de Pont-Audemer, le rayon n'a pas été calculé.

Lorsque la présence de la cavité souterraine (y compris pour les bétoires) est avérée mais n'est pas localisée précisément : Le périmètre de risque est représenté par un indice surfacique correspondant à la zone d'implantation probable de la marnière.

Les bétoires sont des indices d'origine naturelle. Ces points d'engouffrement permettent aux eaux de ruissellement d'un bassin versant de cheminer jusqu'à la nappe souterraine dans le sous-sol crayeux. Par souci de sécurité et de préservation sanitaire, en référence au Règlement Sanitaire Départemental, un rayon de sécurité de **35 mètres** est défini autour de ces indices.

La prise en compte du risque cavités souterraines dans les documents d'urbanisme :

Le règlement graphique du PLUi doit faire apparaître les secteurs où l'existence de risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à des prescriptions particulières, les constructions et installations de toutes natures. Le risque lié à l'existence des cavités souterraines avérées est traduit dans le document graphique (plan de zonage), par l'instauration du périmètre de risque, délimité dans l'atlas des cavités souterraines, sous la forme d'une trame surfacique. A l'intérieur de cette trame, le règlement doit préciser que tous les projets dont les terrains toucheront cet espace pourront alors être refusés en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, même s'il s'agit d'un secteur déclaré constructible. Toute construction nouvelle sera interdite en application de ce même article tant que la présence du risque ne sera pas levée. Ces prescriptions ne concernent pas les projets d'extensions mesurées et les annexes dans la limite où la surface du projet est inférieure à 30 % de la surface initiale.

Pour les bétoires, le principe retenu est le même que pour les cavités avérées.

Cependant, si des études ou des travaux sont intervenus depuis l'approbation du document levant la suspicion du risque, celui-ci n'est alors plus un motif de refus. Cette règle n'est applicable qu'en zone constructible.

Pour les indices d'origine indéterminée et les incertitudes de présence d'une cavité, les informations recueillies au sein de l'atlas des cavités souterraines seront intégrées en annexe au document d'urbanisme sur un plan des contraintes. Le pétitionnaire sera bien sûr incité à s'assurer de la stabilité du terrain avant tout aménagement.

L'atlas des cavités souterraines et la doctrine départementale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Marnieres-et-autres-cavites-souterraines>

2 - Le retrait-gonflement des argiles

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel. En France métropolitaine, ces phénomènes, mis en évidence à l'occasion de la sécheresse exceptionnelle de l'été 1976, ont pris une réelle ampleur lors des périodes sèches des années 1989-1991 et 1996-1997, puis dernièrement au cours de l'été 2003.

Afin d'établir un constat scientifique objectif et de disposer de documents de référence permettant une information préventive, le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire a demandé au BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) de réaliser une cartographie de cet aléa à l'échelle de tout le département de l'Eure, dans le but de définir les zones les plus exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

La carte d'aléa a été établie à partir de la carte synthétique des formations argileuses et marneuses, après hiérarchisation de celles-ci en tenant compte de la susceptibilité des formations identifiées et de la probabilité d'occurrence du phénomène.

Sur cette carte, les zones d'affleurement des formations à dominante argileuse ou marneuse sont caractérisées par trois niveaux d'aléas (faible, moyen et fort). Elles ont été déterminées par comparaison avec les cartes établies dans d'autres départements avec la même approche et les mêmes critères.

Des précautions élémentaires, tant pour les constructions existantes que pour les constructions neuves, permettent de réduire ce risque et les répercussions financières (cf. plaquette en annexe sur le risque retrait et gonflement des sols argileux).

La cartographie des aléas retrait-gonflement des argiles élaborée par le BRGM est disponible à l'adresse suivante : <http://infoterre.brgm.fr/alea-retrait-gonflement>

3 - Les falaises

Le département de l'Eure est un large plateau, essentiellement au soubassement crayeux, qui a été au fil du temps entaillé, parfois profondément, par les vallées qui le traversent. Cela a généré des reliefs marqués avec de nombreux abrupts et par endroits la présence de falaises de plusieurs dizaines de mètres de hauteur. Le fond de ces vallées encaissées étant relativement étroit et soumis à un risque de crue, les constructions et les espaces de vie se trouvent de fait assez souvent à proximité des pieds de versant. C'est pourquoi il existe une probabilité, parfois importante, que les instabilités de versant impactent les zones urbanisées situées en contrebas.

Conformément au schéma départemental de prévention des risques naturels, une étude relative à l'identification et à la hiérarchisation des zones prédisposées aux risques de chutes de blocs et éboulements dans le département de l'Eure a été réalisée par le BRGM.

Elle a fait l'objet d'un rapport public sur le site internet Infoterre du BRGM à l'adresse suivante : <http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-64252-FR.pdf> et

Une méthodologie simple (carte de pentes, contrôle terrain) a permis d'identifier les zones soumises à l'aléa chutes de blocs ou éboulement dans tout le département. Les enjeux potentiellement impactés dans les zones prédisposées ont ensuite été évalués. Cela a permis de hiérarchiser les zones prédisposées pour lesquelles des études plus fines de l'aléa seront nécessaires. Pour Vernon, l'étude a identifié trois zones à prédisposition forte et trois zones à prédisposition moyenne concernant des bâtiments. Le rapport de présentation devra être complété pour informer de ce risque.

Il ressort de cette étude que 179 zones sont prédisposées au risque de chutes de blocs et d'éboulements de falaises à l'échelle du département. Le croisement avec les enjeux a permis d'identifier plusieurs sites potentiellement à risque dont la hiérarchisation a permis de les répertorier selon trois priorités :

- P1 : 23 sites répartis sur 18 communes dont les zones de prédisposition forte pourraient impacter des enjeux à forte vulnérabilité (bâtiments),
- P2 : 27 sites vulnérables pour lesquels des bâtiments sont potentiellement soumis à une zone de prédisposition moyenne ainsi que 20 sites pour lesquels des tronçons routiers et un réservoir d'eau potable sont directement en aval de zones présentant une prédisposition forte,
- P3 : 18 tronçons de chemins potentiellement soumis à des zones de prédisposition forte.

Les autres zones identifiées ne nécessitent pas forcément de travaux complémentaires tant que des enjeux vulnérables n'y sont pas associés.

L'étude est disponible sur le site internet Infoterre du BRGM : <http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-64252-FR.pdf>

La communauté de communes est concernée par l'étude relative à l'identification et à la hiérarchisation des zones prédisposées au risque de chutes de blocs et éboulements dans le département de l'Eure (phase 1) réalisée par le BRGM.

Les communes de Manneville-sur-Risle et Pont-Audemer sont concernées par les priorités P1 et P3.

Les communes de Saint-Mards-de-Blacarville et Saint-Philbert-sur-Risle sont concernées par la priorité P2.

4 - Le risque inondations

4.1 - La Directive Inondation

L'article L 101-2 du code de l'urbanisme indique dans son 5° que les plans locaux d'urbanisme déterminent en particulier les conditions qui permettent d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles.

Le risque inondation devra donc être pris en compte dans le PLUi en veillant à conserver inconstructibles les espaces naturels dont l'inondation a pu être constatée et à limiter strictement l'urbanisation dans les parties inondées qui peuvent être déjà bâties.

4.2 - Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

En matière de gestion des risques majeurs, la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué les plans de prévention des risques naturels. Ces documents sont élaborés à l'initiative de l'État et sont approuvés par arrêté préfectoral.

La communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle est concernée par deux Plans de Prévention des Risques d'inondation :

- celui de « Corneville-sur-Risle / Manneville-sur-Risle / Pont-Audemer » approuvé le 19/09/2003,
- celui de « la Risle Aval », approuvé le 28/12/2006.

Ces PPRi définissent les prescriptions visant à prévenir le risque inondation.

Les trois principaux objectifs de ces plans sont de :

- améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'inondation ;
- limiter les dommages aux biens et aux activités soumis à un risque d'inondation ;
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels.

Ces objectifs sont traduits, après définition des aléas d'inondations, en un zonage qui comprend quatre zones (voir plan joint) :

- une zone verte, vouée à l'expansion des crues, dans le but de permettre un laminage des crues et de ne pas aggraver le risque d'inondation sur les communes concernées à leur aval ;
- une zone rouge, caractérisant des zones urbanisées soumises à des aléas forts ;

- une zone bleue caractérisant des zones urbanisées soumises à un aléa faible à moyen, ou des zones en limite d'urbanisation ne jouant pas de rôle significatif dans l'expansion des crues ;
- une zone jaune correspondant à la partie restante du lit majeur.

Les règlements et plans de zonages sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

4.3 - L'Atlas des zones Inondées

Le risque inondation que peuvent constituer les débordements de la Risle devra être pris en compte en veillant à conserver inconstructibles les espaces naturels dont l'inondation a pu être constatée lors des crues des années 1966, 1995, 1999 et 2011 et à limiter strictement l'urbanisation dans les parties inondées qui peuvent être déjà bâties.

Ce territoire est également soumis au risque d'inondation par débordement de la Corbie, de la Tourville, du Bec, du Bréard, du ruisseau le Torrent et du ravin de Saint-Christophe.

La délimitation des zones inondées figure à l'atlas des zones inondées disponible à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

4.4 - Les remontées de nappe

La communauté de communes est exposée à des risques potentiels d'inondation par remontée de la nappe phréatique. Après des périodes de précipitations prolongées, le niveau de la nappe phréatique peut remonter et s'approcher de la surface aux points les plus bas. On peut alors constater des résurgences de la nappe phréatique et des infiltrations par capillarité dans les sous-sols qui peuvent conduire à des inondations de longue durée.

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), établissement public référent pour la prévention du risque d'inondation par remontée de la nappe phréatique, a cartographié les secteurs les plus exposés à ce risque.

Mise à jour en décembre 2011, cette cartographie nationale permet de repérer les zones les plus exposées à l'échelle du département ; elle n'a pas pour ambition de déceler les risques d'inondation par remontée de nappe à l'échelle locale mais d'identifier des secteurs pouvant présenter des risques potentiels.

Le BRGM a créé pour l'information du public un site internet dédié aux risques de remontée de nappe. Il est consultable à l'adresse suivante : <http://www.inondationsnappes.fr/>

Le territoire de cette communauté de communes présente une sensibilité généralement faible aux remontées de nappes, excepté au fond de vallon et à proximité des rivières et ruisseaux où la sensibilité devient élevée avec une nappe affleurante.

Le site du BRGM comprend l'avertissement suivant au sujet de l'usage à faire des données :

« En particulier, celles-ci sont produites sur la base de l'interprétation de données ponctuelles portant sur des éléments par nature hétérogènes et ne peuvent donc prétendre représenter l'exacte réalité des choses en tout point. Elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité du BRGM ne

saurait être engagée dans le cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les contours ou les caractéristiques de certaines formations. L'échelle de validité des cartes produites est celle de la donnée de base : toute extrapolation de ces cartes à une échelle plus précise ne saurait donc engager la responsabilité de ses auteurs. ».

Afin de tenir compte de ce risque d'inondation dans les secteurs exposés à des risques avérés et notables de remontée de nappe, ceux-ci devront être précisés pour identifier l'ensemble des secteurs sensibles, par exemple en enquêtant sur les inondations de sous-sol qui ont pu avoir lieu en 2001, période de recharge importante des nappes et de pluviométrie exceptionnelle dans la région.

4.5 - Les études de bassin versant, eaux pluviales et assainissement

Les eaux pluviales, en cas de fortes précipitations sont de nature à engendrer différents désordres : inondations et coulées de boues. Ces événements provoquent des mises en charge de réseaux et débordements sur les voiries, des crues des cours d'eau et des remontées de nappe lorsque les conditions perdurent.

Ce risque devra être pris en compte afin de ne pas accroître le nombre de personnes exposées à l'aléa inondation.

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure a connaissance de plusieurs études touchant le territoire communautaire :

Intitulé	année	Maître d'ouvrage	Bureau d'études
Étude du bassin versant de la collectivité	2004/2007	Communauté de communes du canton de Beuzeville	SAFEGE
Étude de gestion des eaux de surface	2000/2001	Communauté de communes de Pont-Audemer	SETEGUE
Inondation par les eaux souterraines, printemps 2001, synthèse des constats effectués dans le département de l'Eure	Août 2001		BRGM
Étude de gestion des eaux de surface du canton de Quillebeuf-sur-Seine	2000	Communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine	INGETEC
Pré-diagnostic préalable à l'étude globale du bassin versant + étude hydraulique : des sous bassins versants de la Risle, du bassin versant de Freneuse-sur-Risle et du bassin versant de Saint-Philbert-sur-Risle.	2000-2005	Communauté de commune de Val de Risle	AREA, SAFEGE et SEEN
Étude globale du bassin versant de la Croix Blanche	2003	Communauté de communes Vièvre Lieuvin	SCE

4.6 - La submersion marine

Suite à la tempête Xynthia de février 2010, le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement a mené une étude nationale visant à déterminer les zones à risques d'inondation par submersion marine.

Cette cartographie a été élaborée en comparant l'altitude du terrain à la cote de 5,16 m NGF

correspondant aux plus hautes eaux connues dans l'estuaire de la Seine (marégraphe de Tancarville). L'altitude des terrains a été définie à partir de la banque de données topographiques (BDTOPO) de l'IGN dont la précision est de 1 mètre.

Certains secteurs submersibles sont protégés par des digues. Néanmoins, ces ouvrages n'assurent pas une protection parfaite et ils peuvent être submergés ou se rompre sous l'effet de surcotes importantes. Ces ruptures d'ouvrages provoquent des inondations soudaines et violentes sans qu'il soit possible de les prévoir. Les secteurs protégés par des digues sont donc considérés comme submersibles et une zone de risque de rupture a été définie derrière celles-ci.

La cartographie des zones basses avec ce niveau marin de référence établie en mars 2011 est disponible à l'adresse suivante : <http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Autres-risques-naturels/Inondations-par-submersion-marine>

Toutefois, en application de la circulaire ministérielle du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine, une surcote de 20 cm, constituant une première étape vers une adaptation au changement climatique, doit être intégrée systématiquement au niveau marin de référence. On doit donc désormais retenir dans l'Eure, un niveau marin de référence à 5,36 m NGF pour l'aléa de référence (aléa météorologique + 20 cm).

De plus, l'augmentation du niveau moyen de la mer à l'échéance 100 ans, doit également être prise en considération. L'horizon 2100 est pertinent au regard de l'échelle temporelle en matière d'urbanisme, la plupart des constructions ayant une durée de vie de 100 ans.

L'hypothèse retenue, par cette circulaire du MEDDTL du 27 juillet 2011 qui reprend les préconisations du GIEC (groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), est celle d'une augmentation du niveau marin égale à 60 cm à l'horizon 2100, dont 20 cm ont déjà été intégrés pour déterminer le niveau de référence, ci-dessus.

Aussi, pour la prise en compte du risque inondation par submersion marine dans le département de l'Eure, il faut désormais considérer :

- **un niveau marin de référence à 5,36 m NGF,**
- **et un niveau de référence dit 2100 à 5,76 m NGF.**

Ces deux niveaux de référence vont servir à l'élaboration de cartographies d'aléa inondation par submersion marine.

La communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle est concernée par ce risque de submersion marine.

Compte tenu du risque élevé d'inondation par submersion marine dans certains secteurs, les dispositions prises dans le PLUi devront respecter les principes suivants :

- les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation, quel que soit son niveau, doivent rester préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable,
- les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable, et les secteurs les plus dangereux (zone d'aléa fort) doivent être rendus inconstructibles. Toutefois dans les centres urbains denses, afin de permettre la gestion de l'existant (dont les « dents creuses ») et le renouvellement urbain, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées si elles sont dûment justifiées,
- d'une manière générale, la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.

5 - Les risques technologiques

L'obligation de prendre en compte les risques technologiques dans les documents d'urbanisme est inscrite à l'alinéa 5° de l'article L 101-2 du code de l'urbanisme. Ce risque concerne notamment les entreprises classées dans une liste dite SEVESO en deux catégories, seuil haut et seuil bas, mais aussi les canalisations transportant des matières dangereuses.

Pour ces entreprises, les études de danger peuvent conduire à définir quatre zones, qui pourront nécessiter la traduction dans le zonage du plan local d'urbanisme intercommunal en secteurs de zones à l'intérieur desquels l'urbanisation doit être limitée :

- zone des effets létaux significatifs (Z_{ELS}) : cette zone correspond à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (létalité de 5 % de la population exposée en limite de zone) ;
- zone des premiers effets létaux (Z_{PEL}) : cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (létalité de 1 % de la population en limite de zone) ;
- zone des effets irréversibles (Z_{EI}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles) ;
- zone des effets indirects par bris de verres (Z_{BV}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine des effets de surpression liés aux bris de vitre (effets irréversibles).

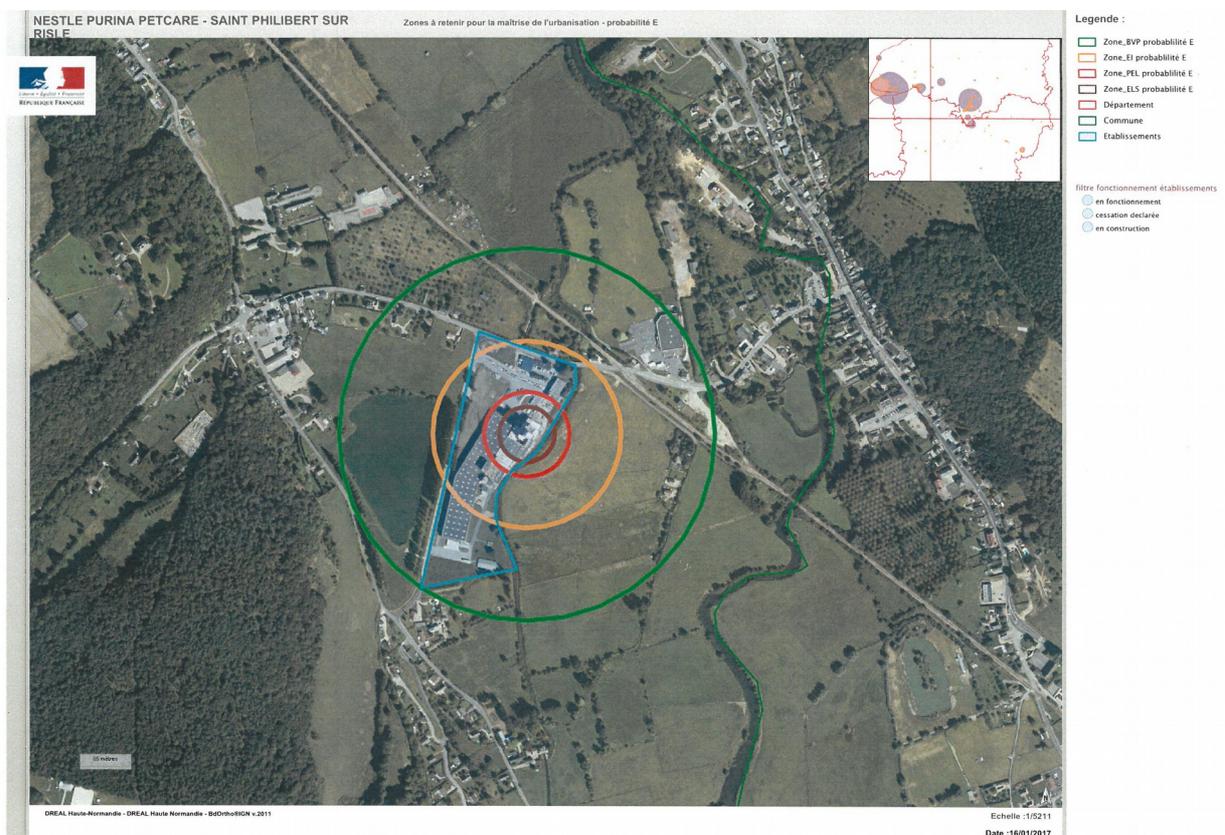
De plus, une zone forfaitaire d'éloignement (Z_{FOR}) peut aussi être à prendre en compte, zone dans laquelle il convient d'interdire toute nouvelle construction, à l'exception des installations industrielles directement liées à l'activité à l'origine du risque et des infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone.

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées indique les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes. Celles-ci sont reprises dans le tableau ci-après :

Zone d'effet		Recommandations sur l'urbanisme
Probabilité A à D ou en l'absence de probabilité	Z_{ELS}	Interdire toute nouvelle construction à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques
	Z_{PEL}	Interdire toute nouvelle construction à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> • des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ; • des aménagements et extensions des installations existantes ; • de nouvelles ICPE compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence) ; N'autoriser les infrastructures de transport que pour les fonctions de desserte de la zone industrielle
	Z_{EI}	Peuvent être autorisés : <ul style="list-style-type: none"> • l'aménagement ou l'extension des constructions existantes ; • les nouvelles constructions sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à des effets létaux; Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre
	Z_{BV}	Introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré
Probabilité E	Z_{ELS}	Interdire toute nouvelle construction à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> • des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ; • des aménagements et extensions des installations existantes ; • de nouvelles ICPE compatibles (effets dominos, gestion des situations

		d'urgence) ; N'autoriser les infrastructures de transport que pour les fonctions de desserte de la zone industrielle
	Z_{PEL}	Peuvent être autorisés : <ul style="list-style-type: none"> • l'aménagement ou l'extension des constructions existantes ; • les nouvelles constructions sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles ; Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre
	Z_{Ei} et Z_{BV}	Introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré

Le territoire de la communauté de communes est impacté par un établissement industriel générant des zones de dangers. Il s'agit de Nutrea Purina Petcare à Saint-Philbert-sur-Risle – fabricant d'aliments pour animaux de compagnie avec comme risque d'accidents majeurs identifiés, l'incendie et l'explosion de poussières. Les périmètres sont les suivants :





La cartographie des zones de risques est disponible sur le site Internet de la DREAL à l'adresse suivante : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/17/risques_technologiques.map

L'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations des transports de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques impose la réalisation d'études de sécurité qui analysent et exposent les risques que peuvent présenter ces ouvrages et ceux qu'ils encourent du fait de leur environnement. Il définit aussi les dispositions réglementaires concernant l'urbanisation autour de ces canalisations.

Le territoire intercommunal est traversé par :

- plusieurs canalisations de transport de gaz exploitée par GRT Gaz (communes de Fourmetot, Illeville-sur-Montfort, Brestot et Manneville-sur-Risle) .
- la canalisation de transport d'hydrocarbures TRAPIL « Port-Jérôme/Vernon » (communes de Brestot et Illeville-sur-Montfort).
- la canalisation de transport d'hydrocarbures TOTAL « le Havre / Grandpuits » (communes de Brestot et Illeville-sur-Montfort).

Les distances d'effets génériques mentionnées ci-dessous sont à prendre en compte au stade actuel des études. Elles sont susceptibles d'être modifiées ultérieurement par les études de sécurité en cours, notamment en certains points singuliers identifiés le long du tracé de la canalisation. Ces distances correspondent aux différentes zones définies par l'étude des dangers :

- zone des effets létaux significatifs (Z_{ELS}) : cette zone correspond à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (létalité de 5 % de la population exposée en limite de zone) ;
- zone des premiers effets létaux (Z_{PEL}) : cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (létalité de 1 % de la population en limite de zone) ;
- zone des effets irréversibles (Z_{EI}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles) ;

Pour la canalisation de GRT Gaz, les distances suivantes sont à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation :

Zone d'effet	Z _{ELS}	Z _{PEL}	Z _{EI}
Distance pour la canalisation de diamètre DN 100 mm et pression 67,7 bars	10 m	15 m	25 m
Distance pour la canalisation de diamètre DN 500 mm et pression 67,6 bars	140 m	195 m	245 m
Distance pour la canalisation de diamètre DN 110 mm et pression 8 bars	5 m	6 m	10 m
Distance pour la canalisation de diamètre DN 160 mm et pression 8 bars	8 m	15 m	20 m

Pour la canalisation de TRAPIL, les distances suivantes sont à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation :

Zone d'effet	Z _{ELS}	Z _{PEL}	Z _{EI}
Distance	170m	225m	290m

Pour la canalisation de TOTAL, les distances suivantes sont à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation :

Zone d'effet	Z _{ELS}	Z _{PEL}	Z _{EI}
Distance	35m	47m	62m

Au-delà des servitudes attachées à la construction et à l'entretien de ces canalisations, la prise en compte des risques liés au transport de matières dangereuses a été établie par la nouvelle réglementation définie dans la circulaire BSEI n° 06-254 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisation de transport de matières dangereuses.

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles, aux immeubles de grande hauteur (IGH) et aux installations nucléaires de base (INB). Ces contraintes s'apprécient au regard des distances de dangers génériques présentées dans les tableaux ci-dessus.

Les prescriptions suivantes concernant les activités et les projets au voisinage de ces ouvrages sont à prendre en compte :

- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) susceptibles de recevoir plus de 100 personnes dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (Z_{ELS}) ;
- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie dans la zone des dangers graves pour la vie humaine (Z_{PEL}) ;
- informer le transporteur de tout projet dans la zone des effets irréversibles (Z_{EI}). L'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet

envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...). En outre, la mise en œuvre de mesures compensatoires de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton...) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

Le risque technologique concerne aussi le transport de matières dangereuses. À ce sujet, la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle est aussi traversée par les transports exceptionnels qui empruntent les autoroutes A13 et A28 ainsi que la RD675.

6 - Les sols susceptibles d'être pollués

Un sol pollué peut avoir des conséquences sanitaires non négligeables sur l'homme. Elles dépendent de la nature des polluants, des voies d'exposition (inhalation, ingestion,...), du temps d'exposition, des concentrations, des caractéristiques de la population, etc. La possibilité d'apparition d'effets cumulatifs résultant du mélange possible des polluants est également à prendre en compte.

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Le guide relatif aux « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » accessible à partir du site <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/Sites-et-sols-pollues-Sommaire.html> représente un outil d'aide à la décision à l'attention des collectivités. Le changement d'usage des sols doit en effet être compatible avec l'usage prévu conformément aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués définis dans les circulaires du 8 février 2007.

Les sites et sols pollués du territoire devront ainsi être identifiés (en se rapprochant de l'unité territoriale de la DREAL et du service environnement de la Préfecture). Le recensement peut se faire à l'aide des deux bases de données accessibles sur internet :

- **BASOL** qui inventorie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php> ;
- **BASIAS** qui inventorie les sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante : <http://basias.brgm.fr/>.

De nombreux sites potentiellement pollués sont recensés sur le territoire de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle. Ils sont identifiés dans la base de données BASOL et consultables sur le site.

D'autre part, le territoire est également concerné par d'« **anciens sites industriels et activités de service** », dont 73 sur la commune de Pont-Audemer (source BRGM, inventaire historique BASIAS des sites industriels et activités de services). Les données sont consultables sur le site.

Dans un contexte de réduction de la consommation des espaces naturels et de renouvellement urbain, une affectation en espaces à urbaniser doit être recherchée en s'appuyant toutefois sur une analyse des risques sanitaires conforme aux circulaires de 2007.

Conformément aux dispositions de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, il conviendra d'éviter la construction de crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des

enfants handicapés relevant du secteur médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants, de collèges et lycées et établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge, sur des sites pollués.

7 - La protection contre les nuisances sonores

Le bruit, notamment en ville, peut être source de fatigue voire de stress pour les usagers et les habitants mais aussi de troubles auditifs et extra auditifs (troubles du sommeil, désordres cardiovasculaires, effets sur le système endocrinien...). Souvent lié aux infrastructures de transport ou aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), il s'accompagne d'autres nuisances (pollution de l'air, risque routier...).

Inversement, certains secteurs de la ville sont des zones de calme. En les préservant, en y renforçant la présence de la nature, en y aménageant des espaces publics propices au repos, ces secteurs peuvent constituer pour les habitants des lieux de détente les mettant provisoirement à l'abri de l'agitation urbaine.

Au regard de l'impact sanitaire de la pollution sonore, il est nécessaire de porter une attention particulière à ce déterminant de santé dans la mise en œuvre du PLUi. À ce sujet, un guide « Plan Local d'urbanisme et Bruit » (<http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>) a été rédigé afin d'assurer une bonne prise en compte de ce déterminant de santé dans le PLUi.

Sur le territoire de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle, des secteurs particulièrement exposés au bruit ont été identifiés aux abords des autoroutes A13 et A28 et des routes départementales n°89, 130 et 675. Les choix d'aménagement devront permettre d'agir sur la réduction de l'exposition aux nuisances sonores. A titre d'exemples, des mesures de gestion des zones d'habitat le long des infrastructures bruyantes routières et ferroviaires peuvent être traduites dans le règlement (distance, hauteur des bâtiments, gestion des abords, préservation d'un secteur calme...). Il est important de porter attention à la juxtaposition de zones acoustiquement incompatibles et notamment de maîtriser l'urbanisation à proximité d'installations bruyantes, ainsi qu'à l'emplacement des établissements sensibles au regard de l'exposition aux nuisances sonores.

En matière de bruit de voisinage, l'arrêté préfectoral DTARS-SE n° 19-14 du 25 septembre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de l'Eure, institue en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L 2215-1 du code général des collectivités locales.

Dans le cas d'un PLUi tenant lieu de PDU, des mesures de réduction de nuisances sonores « à la source » peuvent être envisagées (diminution du trafic automobile ou réduction de la vitesse sur les voies les plus bruyantes, organisation des déplacements dans une logique d'apaisement de la circulation...).

7.1 - Le bruit des infrastructures de transports terrestres

L'article L 571-10 du code de l'environnement prévoit que dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. L'article R 571-33 du code de l'environnement précise quelles sont les voies concernées par ce classement, celles dont le trafic journalier moyen annuel est supérieur à 5000 véhicules par jour et les lignes ferroviaires interurbaines dont le trafic journalier moyen est supérieur à 50 trains. L'article R 571-38 du code de l'environnement indique ce que doit comprendre l'arrêté de classement : la détermination des secteurs exposés au bruit, les nuisances sonores à prendre en compte et les isollements de façade requis.

Le périmètre des secteurs concernés par le bruit doit être reporté sur un document graphique annexé au plan local d'urbanisme et les prescriptions d'isolement acoustique dans ces secteurs ainsi que la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et les lieux où ils peuvent être consultés doivent également être joints en annexe (article R 151-53, alinéa 5° du code de l'urbanisme).

La définition des catégories de classement des infrastructures de transports terrestres, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit ainsi que le niveau d'isolement acoustique minimal à respecter sont fixés par l'arrêté interministériel du 30 mai 1996.

Dans le département de l'Eure, le classement sonore des infrastructures de transports terrestres a été approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2011, complété le 20 avril 2015 par les voies communales du Grand Evreux Agglomération.

D'après cet arrêté :

- l'autoroute A13 est classée en catégorie 1, soit un couloir de 300 m de part et d'autre de la voie.
- l'autoroute A28 est classée en catégorie 3, soit un couloir de 100 mètres de part et d'autre de la voie.
- Les routes départementales n°89, n°130 et n°675 sont classées en catégorie 3 soit un couloir de 100 mètres de part et d'autre de la voie.

La cartographie est disponible à l'adresse suivante : <http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Autres-reglementations-environnementales/Bruit-des-infrastructures-de-transport>

7.2 - Les cartes de bruit stratégiques et les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement

La directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à la gestion du bruit dans l'environnement a pour objet de définir une approche commune à tous les États membres afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Cet objectif se décline en trois actions :

- évaluation de l'exposition au bruit des populations ;
- information des populations sur ce niveau d'exposition et les effets du bruit ;
- mise en œuvre de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme.

Afin d'atteindre ces objectifs, la directive a instauré l'obligation d'établir des cartes du bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement pour les grandes infrastructures de transports terrestres (trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an ou à 30 000 passages de trains par an).

En France, suite à la transposition de cette directive, les textes en vigueur sont repris dans le code de l'environnement, notamment dans ses articles L 572-1 à L 572-11.

Le 31 juillet 2013, les cartes de bruit des autoroutes, routes nationales, routes départementales et voies ferrées présentant un trafic de plus de 3 millions de véhicules par an ou 30 000 passages de trains par an ont été approuvées par arrêté préfectoral et publiées sur le site Internet des services de l'État : <http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Autres-reglementations-environnementales/Bruit-des-infrastructures-de-transport/Cartes-de-bruit-strategiques>

Le 27 novembre 2014, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures

ferroviaires présentant un trafic de plus de 30 000 passages par an et des voies présentant un trafic de plus de 3 millions de véhicules par an (routes nationales concédées ou non) de l'Eure a été approuvé. Il est disponible sur le site Internet des services de l'État :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Autres-reglementations-environnementales/Bruit-des-infrastructures-de-transport/Le-plan-de-Prevention-du-Bruit-dans-l-Environnement-du-reseau-routier-national-dans-l-Eure>

Le 12 mai 2014, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des voies présentant un trafic de plus de 6 millions de véhicules par an des routes départementales de l'Eure a été approuvé par le Conseil Départemental à l'adresse suivante : http://www.eure-en-ligne.fr/cg27/accueil_eure_en_ligne/sphere_competences/thematique_mobilite/routes/mobilite_routes_ppbe

Pour la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle, l'autoroute A13 (communes de Fourmetot, Saint-Mards-de-Blacarville et Toutainville) fait partie des voies pour lesquelles une carte de bruit stratégique et un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement ont été publiés. La route départementale n° 675 (communes de Colletot, Corneville-sur-Risle, Manneville-sur-Risle, Pont-Audemer, Saint-Germain-Village et Toutainville) fait partie des voies pour lesquelles une carte de bruit a été publiée.

8 - La gestion du voisinage des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Certaines activités économiques, industrielles, artisanales, agricoles ou forestières peuvent présenter des risques d'atteinte à l'environnement mais aussi à la santé et/ou à la sécurité des usagers et des habitants.

Pour les installations comportant les risques les plus importants, la gestion de l'utilisation des sols est réalisée dans le cadre de plans de prévention des risques technologiques (PPRt), ou en l'absence de PPRt, par la définition (après réalisation des études de danger) de zones à l'intérieur desquelles l'urbanisation doit être limitée.

Pour les autres établissements, les distances d'éloignement entre les ICPE et les habitations sont définies en fonction du type d'activité et du régime (déclaration, enregistrement, autorisation). Les exploitations agricoles, selon le nombre d'animaux, peuvent être soumises au règlement sanitaire départemental (RSD) ou à la réglementation ICPE. Des obligations de distances réciproques entre habitations (et immeubles habituellement occupés par des tiers) et parcelles inscrites au plan d'épandage sont également à respecter.

La prise en compte de ces enjeux doit passer par un recensement des ICPE et des bâtiments d'élevage soumis au RSD, la base de données relative aux ICPE <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php> étant un outil disponible.

Les objectifs en matière de mixité fonctionnelle et de développement économique devront ensuite s'attacher à prendre en compte la présence de zones d'habitation et mettre en œuvre les mesures nécessaires (dispositions constructives, lieu d'implantation, zones non aedificandi...) pour éviter l'exposition aux nuisances (sonores, olfactives, fumées...) liées à ces activités pour les riverains de ces installations, avec une attention particulière à porter aux établissements sensibles existants et futurs.

9 - La protection contre les champs électromagnétiques

La question des risques sanitaires liés aux champs électromagnétiques constitue un sujet d'inquiétude grandissant au sein de la population. Des rapports d'expertise collective de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sont disponibles pour les deux domaines de fréquence qui suscitent des interrogations : les lignes électriques (lignes THT, transformateurs) et les radiofréquences (téléphonie mobile, TV).

Ainsi, conformément aux avis des instances nationales d'expertise, notamment l'ANSES, une vigilance particulière doit être portée à la limitation de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques. Ce point devra être pris en compte lors du développement des lignes de transport d'électricité et d'infrastructures de réseaux de téléphonie mobile.

Pour les lignes THT, il conviendra de prendre en compte, les dispositions de l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité qui recommande en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires, etc.) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformations ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique supérieur à 1 μ Tesla.

Pour les relais de radiotéléphonie, le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 précise les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques. L'implantation d'antennes relais de téléphonie mobile devra prendre en compte la présence des établissements sensibles situés dans un périmètre de 100 mètres. Il conviendra de s'assurer que l'exposition du public au sein de ces établissements est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu.

Risques et nuisances sonores Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle

Couloirs de Nuisances Sonores
Définis par le Classement Sonore
des Infrastructures de Transports
Terrestres

Risques Naturels

Mouvement de Terrain

- Marnière
- Bêtoires au 01/07/2016

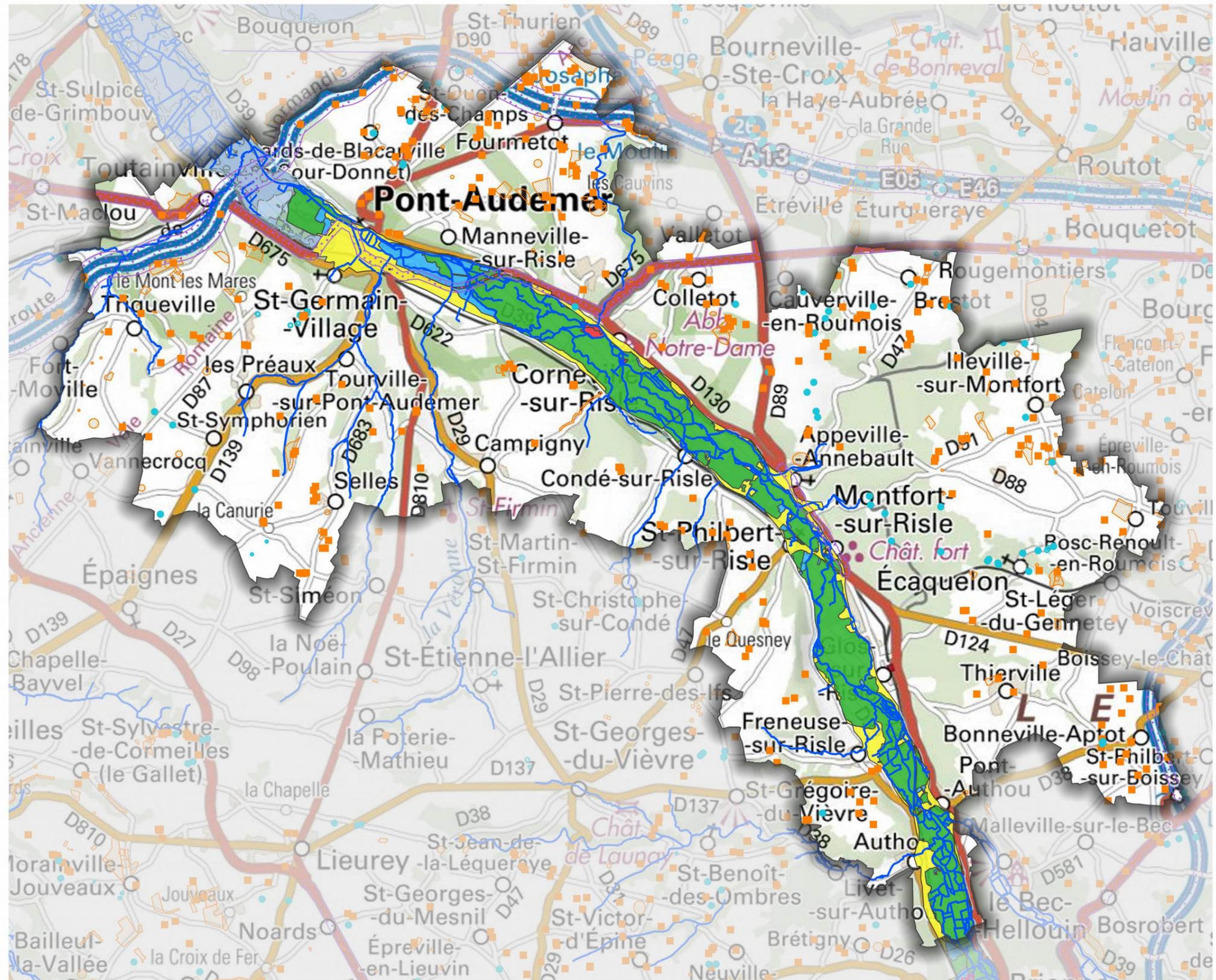
- Périmètre Marnière
- Périmètre Bêtoire

Plan de Prévention des Risques Inondation

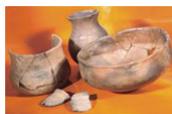
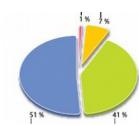
- zone bleue
- zone jaune
- zone rouge
- zone verte
- Cours d'eau
- Atlas des Zones Inondées (Hors PPRI)
- Submersion Marine

Risques Technologiques

- Etablissement générant des risques technologiques hors PPRT
- Etablissement à l'origine d'un PPRT
- Application du Plan de Prévention des Risques Technologiques



AUTRES PRESCRIPTIONS



1 - La consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

L'article 51 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche a créé, dans chaque département, une commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA). La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a renforcé le rôle de cette commission et l'a renommé commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Cette commission, présidée par le Préfet, associe des représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole et forestière, des propriétaires fonciers et forestiers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et du conservatoire des espaces naturels.

La CDPENAF émet notamment, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité de certaines procédures d'urbanisme au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles.

L'article L 153-16 du code de l'urbanisme stipule que le projet de PLUi arrêté est soumis à la CDPENAF lorsque ce projet couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Votre territoire n'étant pas situé dans un périmètre de schéma de cohérence territoriale approuvé, le projet de PLUi arrêté devra donc être soumis à l'avis de la CDPENAF. Conformément à l'article R 153-8 du code de l'urbanisme, cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique. L'absence de consultation de la CDPENAF remettrait notamment en cause la légalité de la procédure d'élaboration de votre document d'urbanisme.

En application de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme, le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisées des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage et/ou des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Dans le cas où de tels secteurs seraient délimités, le PLU devra alors être soumis à l'avis de la CDPENAF au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme.

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés ci-dessus, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise alors la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent alinéa sont aussi soumises à l'avis de la CDPENAF.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique conformément à l'article R 153-8 du code de l'urbanisme. L'absence de consultation de la CDPENAF remettrait notamment en cause la légalité de la procédure d'élaboration de votre document d'urbanisme.

La commission dispose d'un délai de trois mois à compter de la saisine pour rendre son avis. Sans réponse dans ce délai, l'avis de la commission est réputé favorable.

Pour les territoires concernés par des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée, l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime stipule que lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État saisit la CDPENAF du projet. **Celui-ci ne peut être adopté qu'après prise en compte des prescriptions de la commission et donc nécessairement après modification du projet.**

2 - L'article L 142-4 du code de l'urbanisme

Les articles L 142-4 et L 142-5 soumettent la réalisation des zones à urbaniser à l'accord du Préfet tant qu'un schéma de cohérence territoriale englobant le territoire intercommunal n'est pas applicable. Les dispositions de ces articles sont en effet les suivantes :

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable (...) les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;...

Il peut être dérogé à l'article L 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »

La communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle ne fait pas partie d'un schéma de cohérence territoriale approuvé.

L'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou d'une zone naturelle, agricole ou forestière nécessitera donc l'accord du Préfet après consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

3 - Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L 151-43 et R 151-51 ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrice des intérêts généraux d'autres collectivités, s'imposent au document d'urbanisme et doivent lui être annexées.

Le territoire est concerné par les servitudes suivantes :

➤ **AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés**

➤ **AC1 Servitudes de protection des monuments historiques inscrits**

La servitude AC1 vise à protéger les monuments historiques. Dans le périmètre de 500 mètres défini autour du monument historique, les constructions ne sont pas interdites, mais soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

➤ **AC2 Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés**

La servitude AC2 pour les sites classés vise à protéger le paysage en interdisant normalement la construction à l'intérieur de ces sites.

➤ **AC2 Servitudes de protection des sites et des monuments naturels inscrits :**

La servitude AC2 pour les sites inscrits vise aussi à protéger le paysage. Les constructions ne sont pas interdites, mais soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

➤ **AC4 Servitudes de protection du paysage (sites patrimoniaux remarquables) :**

La servitude AC4 vise à protéger ou à mettre en valeur le patrimoine architectural et urbain et le paysage pour des motifs d'ordre esthétique.

➤ **AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales**

La servitude AS1 vise à protéger les captages d'alimentation en eau potable par la délimitation de périmètres de protection. A l'intérieur du périmètre rapproché, des interdictions de construire ou prescriptions peuvent être imposées afin de limiter les risques de pollutions. A l'intérieur du périmètre éloigné, des prescriptions peuvent être imposées aux constructions autorisées afin de limiter les risques de pollutions.

➤ **EL3 Servitudes de halage et de marchepied :**

La servitude EL3 vise à préserver le libre passage le long des voies navigables ou flottables et partout où il existe un chemin de halage.

➤ **EL11 Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomérations**

La servitude EL 11 vise à interdire tout accès direct sur les autoroute A13 et A28 et sur la RD675.

➤ **I1 Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression**

➤ **I1bis Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines par la société d'économie mixte de transports pétroliers par pipe-lines (T.R.A.P.I.L.) :**

➤ **I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz**

Les servitudes I1 et I3 permettent de protéger les canalisations concernées en instaurant une bande inconstructible.

➤ **I4 Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques**

La servitude I4 vise à protéger les lignes électriques aériennes ou souterraines.

➤ **PM1 Servitudes résultant des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles**

La servitude PM1 définit les prescriptions visant à prévenir le risque inondation.

➤ **PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques**

La servitude PT1 permet de protéger les centres de réception contre les perturbations électromagnétiques en instituant une zone protection autour du centre. Dans cette zone, toute production ou propagation de perturbations par des installations électriques est interdite.

➤ **PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la**

protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État

La servitude PT2 permet de protéger :

- le faisceau hertzien de la **station de Saint-Pierre des Ifs** touchant Saint-Philbert-sur-Risle et Freneuse-sur-Risle, en définissant une zone spéciale de dégagement délimitée par un cercle de 2000 mètres de rayon autour de la station. Dans ce cercle, il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la hauteur excède l'altitude de 195 mètres NGF.

- le faisceau hertzien de la **station de Saint-Mards-de-Blacarville** touchant Pont-Audemer, Manneville-sur-Risle et Saint-Mards de Blacarville, en définissant une zone spéciale de dégagement délimitée par un cercle de 1000 mètres de rayon autour de la station. Dans ce cercle, il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la hauteur excède l'altitude de 130 mètres NGF.

- le faisceau hertzien de la **liaison hertzienne Rouen/Pont-Audemer** touchant Pont-Audemer, et Campigny, en définissant une zone spéciale de dégagement délimitée par un couloir de 100 mètres de large le long du parcours du faisceau. Dans ce couloir, il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la hauteur excède l'altitude de 130 à 170 mètres NGF.

- le faisceau hertzien du **Centre Radioélectrique de Pont-Audemer/St-Germain-Village**, en définissant une zone spéciale de dégagement délimitée par une zone de dégagement semi-circulaire de 350 mètres de rayon à partir du centre radioélectrique. Dans ce secteur, il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la hauteur excède l'altitude de 72 à 110 mètres NGF.

- le faisceau hertzien de la **liaison Hertzienne Bourg-Achard/Pont-Audemer** touchant Saint-Philbert-sur-Risle, Montfort-sur-Risle, Ecaquelon, Illeville-sur-Montfort et Freneuse-sur-Risle, en définissant une zone spéciale de dégagement délimitée par un couloir de 200 mètres de large le long du parcours du faisceau. Dans ce couloir, il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la hauteur excède l'altitude de 160 à 178 mètres NGF.

- le faisceau hertzien de la **liaison hertzienne Paris/Normandie/Bretagne** touchant Toutainville, Saint-Germain-Village, les Préaux, Tourville-sur-Pont-Audemer et Campigny, en définissant une zone spéciale de dégagement délimitée par un couloir de 500 mètres de large le long du parcours du faisceau. Dans ce couloir, il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la hauteur excède l'altitude de 130 à 170 mètres NGF.

- le faisceau hertzien de la **liaison hertzienne Boisse le Chatel/Pont-Audemer** touchant Manneville-sur-Risle, Corneville-sur-Risle, Appeville-Annebault, Illeville-sur-Montfort et Ecaquelon, en définissant une zone spéciale de dégagement délimitée par un couloir de 200 mètres de large le long du parcours du faisceau. Dans ce couloir, il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la hauteur excède l'altitude de 133 à 137 mètres NGF et 25 mètres au-dessus du sol.

- le faisceau hertzien de la **liaison hertzienne Conteville/Pont-Audemer** touchant Saint-Mards-de-Blacarville, en définissant une zone spéciale de dégagement délimitée par un couloir de 200 mètres de large le long du parcours du faisceau. Dans ce couloir, il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la hauteur excède l'altitude de 100 mètres NGF et 25 mètres au-dessus du sol.

- le faisceau hertzien entre la **station de Thuit Signol et la station d'Epaignes (Défense)** touchant Saint-Philbert-sur-Risle, Freneuse-sur-Risle, Glos-sur-Risle, Pont-Authou, Thierville et Bonneville-Aptot, en définissant une zone spéciale de dégagement délimitée par un couloir de 200 mètres de large le long du parcours du faisceau. Dans ce couloir, il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la hauteur excède l'altitude de 185 à 191 mètres NGF et 25 mètres au-dessus du sol.

➤ **PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques**

➤ **T1 servitudes relatives aux chemins de fer**

La servitude T1 vise à protéger le domaine public ferroviaire.

- **T7 Servitudes aéronautiques. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières. Elles s'appliquent sur l'ensemble du territoire intercommunal.**

Un tableau présentant la liste des servitudes est annexé au présent document.

4 - L'exploitation des richesses naturelles

Selon la loi du 19 juillet 1976 modifiée par la loi du 4 janvier 1993, le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de réaménagement des sites.

Le schéma contient une notice qui récapitule :

- les ressources connues en matériaux de carrières, ainsi que les matériaux de recyclage, les besoins du département et ses approvisionnements en matériaux de carrières,
- l'impact des carrières existantes sur l'environnement,
- les zones de protection de part la qualité et la fragilité de l'environnement,
- les orientations prioritaires et les objectifs à atteindre dans les modes de transport et d'approvisionnement de matériaux, afin de réduire l'impact des extractions sur l'environnement et de favoriser une utilisation économe des matières premières,
- les orientations à privilégier dans le domaine du réaménagement des carrières.

Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées au titre de la présente loi doivent être compatibles avec ce schéma.

Un arrêté préfectoral du 20 août 2014 a approuvé la révision de ce schéma départemental des carrières du département de l'Eure.

5 - L'aménagement numérique

L'aménagement numérique est un enjeu pour les collectivités territoriales qui doivent être les acteurs de cet aménagement numérique. L'aménagement numérique est un outil pour lutter contre les inégalités territoriales, sociales et sociétales. Il doit rendre attractif et compétitif les territoires, et contribuer au développement durable.

Le guide de la région Haute-Normandie sur l'aménagement numérique « l'ABC du très haut débit en Haute-Normandie »

En matière d'aménagement numérique du territoire, la Région s'est donnée pour objectif de coordonner les déploiements publics et privés, d'assurer la viabilité des Réseaux d'Initiative Publique (RIP), pour une cohérence et une équité territoriale, pour contribuer au développement économique, à l'innovation, à la recherche et à la formation.

Le guide est composée de 7 fiches (les usages au cœur de la réflexion, les solutions pertinentes pour le territoire, les stratégies nationales et européennes, les RIP, les acteurs du numérique, les projets Très Haut Débit (THD) sur la région, les conditions d'une infrastructure attractive).

Dans la fiche 6.2 sont décrites les 11 orientations de la Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCORAN) qui doit décrire les grands objectifs retenus en matière d'initiative publique en vue de favoriser le déploiement du haut et du très haut débit fixe et mobile.

La SCORAN sert de cadre de référence à l'établissement des schémas directeurs d'aménagement numérique (SDAN), établis à des échelles égales ou inférieures à la région.

La SCORAN en Haute-Normandie poursuit un triple objectif :

- le premier objectif vise à assurer, dans les 5 ans à venir, une couverture haut débit pour tous ;
- le second objectif ambitionne d'offrir, dans les 5 ans à venir, un accès à des services très haut débit pour les entreprises régionales localisées dans les zones d'activités d'intérêt départemental et régional ;
- le troisième objectif répond à l'ambition nationale de proposer un accès très haut débit à l'ensemble des foyers à un horizon de 15 ans, par le biais de technologies les plus adaptées aux territoires, l'accès via la fibre optique demeurant la cible à atteindre dans le meilleur des cas.

Les cibles prioritaires au déploiement du THD ont été définies comme suit :

- les zones d'activités économiques : raccordement de l'ensemble des zones en Haute-Normandie et fibrage interne des zones d'intérêt régional et départemental ;
- les entités appartenant aux filières économiques régionales majeures (filières chimie/biologie/santé, verre, agri/agronomie, maîtrise des risques, cosmétiques et parfums, automobile, aéro/espace, énergie) : raccordement de l'ensemble de ces entités pour leur permettre d'accéder à des offres de services THD d'opérateurs ;
- les établissements scolaires (lycées et collèges) : raccordement de l'ensemble des établissements scolaires pour accompagner le développement des usages et pratiques numériques (environnement numérique de travail, contenus pédagogiques numérisés et en ligne...);
- les centres hospitaliers : raccordement de l'ensemble des centres hospitaliers pour accompagner le développement des applications numériques (télésanté et télé-médecine) ;
- les établissements publics de coopération intercommunale : raccordement de l'ensemble des sièges des EPCI pour accompagner le développement de l'administration électronique.

Les 11 orientations définies sont les suivantes :

1. Veiller à la cohérence des SDAN et des schémas d'ingénierie en Haute-Normandie,
2. Veiller à la cohérence dans la conduite et la réalisation des schémas d'ingénierie,
3. S'assurer de la prise en compte des sites prioritaires dans le cadre des SDAN : les communes disposant d'un site prioritaire d'intérêt départemental ou régional tel que validé dans les SDAN seront traitées de manière prioritaire dans le déploiement du THD,
4. Envisager la montée en débit pour les territoires ne disposant pas de sites prioritaires par des technologies alternatives à la fibre,
5. Établir un dispositif de gouvernance régional d'ici fin 2012,
6. Constituer une plate-forme régionale SIG permettant d'effectuer un suivi du déploiement très haut débit filaire et hertzien,
7. Affecter des ressources à la sensibilisation des collectivités, des maîtres d'ouvrage, des bailleurs sociaux aux enjeux du très haut débit,
8. Assurer un suivi précis des modalités d'accès aux financements publics mobilisables,

- notamment ceux du niveau État et Europe,
- 9. Veiller à ce que l'ensemble des collectivités s'implique en cohérence dans les futurs déploiements du très haut débit en Haute-Normandie et participe selon leurs capacités au plan de financement,
 - 10. Accompagner les initiatives en matière de déploiement des infrastructures très haut débit par un soutien et un accompagnement des projets d'usages et services numériques relevant notamment des atouts régionaux,
 - 11. Élaborer un plan de formation ciblé sur la filière régionale des installateurs réseaux afin de s'assurer de la montée en compétence des professionnels et de les préparer aux marchés de travaux qui vont être lancés dans les 15 prochaines années.

Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique de l'Eure (SDTAN)

La loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a mis en place le **schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN)** pour favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé. Le SDTAN est inscrit dans un nouvel article L 1425-2 du code général des collectivités territoriales.

Le SDTAN est un document opérationnel de moyen/long terme (5 à 20 ans), établi sur un ou plusieurs départements ou à l'échelle d'une région. Il arrête sur son territoire :

- la description de la situation à atteindre en matière de couverture numérique du territoire considéré ;
- l'analyse du chemin à parcourir pour y parvenir et la part prévisible qu'y prendront les opérateurs privés ;
- les orientations sur les actions publiques à mettre en œuvre pour accélérer l'atteinte de ces objectifs, ou simplement permettre de les atteindre.

Le schéma directeur constitue un outil de cadrage de la montée en débit des territoires, fixe et mobile, et de leur évolution vers le très haut débit, au moyen essentiellement d'une densification de la capillarité des réseaux en fibre optique. Il favorise la cohérence des actions à mener par les différents acteurs ainsi qu'une meilleure prise en compte du long terme.

Le SDTAN du département de l'Eure a été adopté en juin 2012.

Ses objectifs sont de :

- mobiliser l'ensemble des acteurs publics afin de déclencher le lancement de projets de Réseaux d'Initiative Publique (RIP) dans le cadre d'une péréquation territoriale et de cohérence des réseaux ;
- couvrir dans la mesure du possible l'ensemble du territoire haut-normand en fibre optique à une échéance de 15 ans ;
- utiliser de façon transitoire (dans les 5 ans) ou en dernier recours les solutions de montée en débit pour les territoires peu ou pas desservis ;
- relier de façon prioritaire les principaux sites publics et zones d'activités économiques ;
- accompagner les opérateurs privés dans le déploiement de la fibre ;
- ne pas intervenir sur les zones susceptibles d'être effectivement déployées par les opérateurs.

Le SDTAN du département de l'Eure est consultable par le lien suivant : <http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/Eure.pdf>

6 - Les données socio-économiques

Les données relatives à l'observatoire du territoire

Les aires urbaines :

Pour étudier les villes et leur territoire d'influence, l'INSEE a défini, en 1997, une nouvelle nomenclature spatiale, le zonage en aires urbaines (ZAU). Ce zonage a été actualisé en 2010 à partir des données du recensement de la population 2008. Le zonage en aires urbaines permet de rendre compte des territoires d'influence des villes et d'étudier les dynamiques en jeu, en termes d'emplois et de déplacements domicile-travail.

Une aire est un territoire composé d'un pôle et de sa couronne. Le pôle correspond à une agglomération (unité urbaine) offrant au moins 1 500 emplois. Dans la couronne du pôle, les communes ont au moins 40 % de leurs actifs résidents qui travaillent dans le pôle ou dans les communes attirées par celui-ci. Sont désormais distingués les grands pôles (plus de 10 000 emplois), les moyens pôles (de 5 000 à 10 000) et les petits pôles (de 1 500 à 5 000). Seules les aires basées sur les grands pôles urbains sont qualifiées d'urbaines. D'autres communes, dites multipolarisées, n'entrent pas dans l'aire d'un pôle particulier mais sont sous l'influence de plusieurs pôles. On différencie les communes multipolarisées des grandes aires attirées par au moins deux grandes aires urbaines, des autres communes multipolarisées. Et au final, les communes non intégrées dans un des espaces précédents sont dites communes isolées hors influence des pôles.

L'extrait de carte ci-après précise cette typologie sur un large territoire englobant la commune. Il donne ainsi une représentation succincte des aires d'influence par l'emploi et les principaux déplacements domicile-travail.

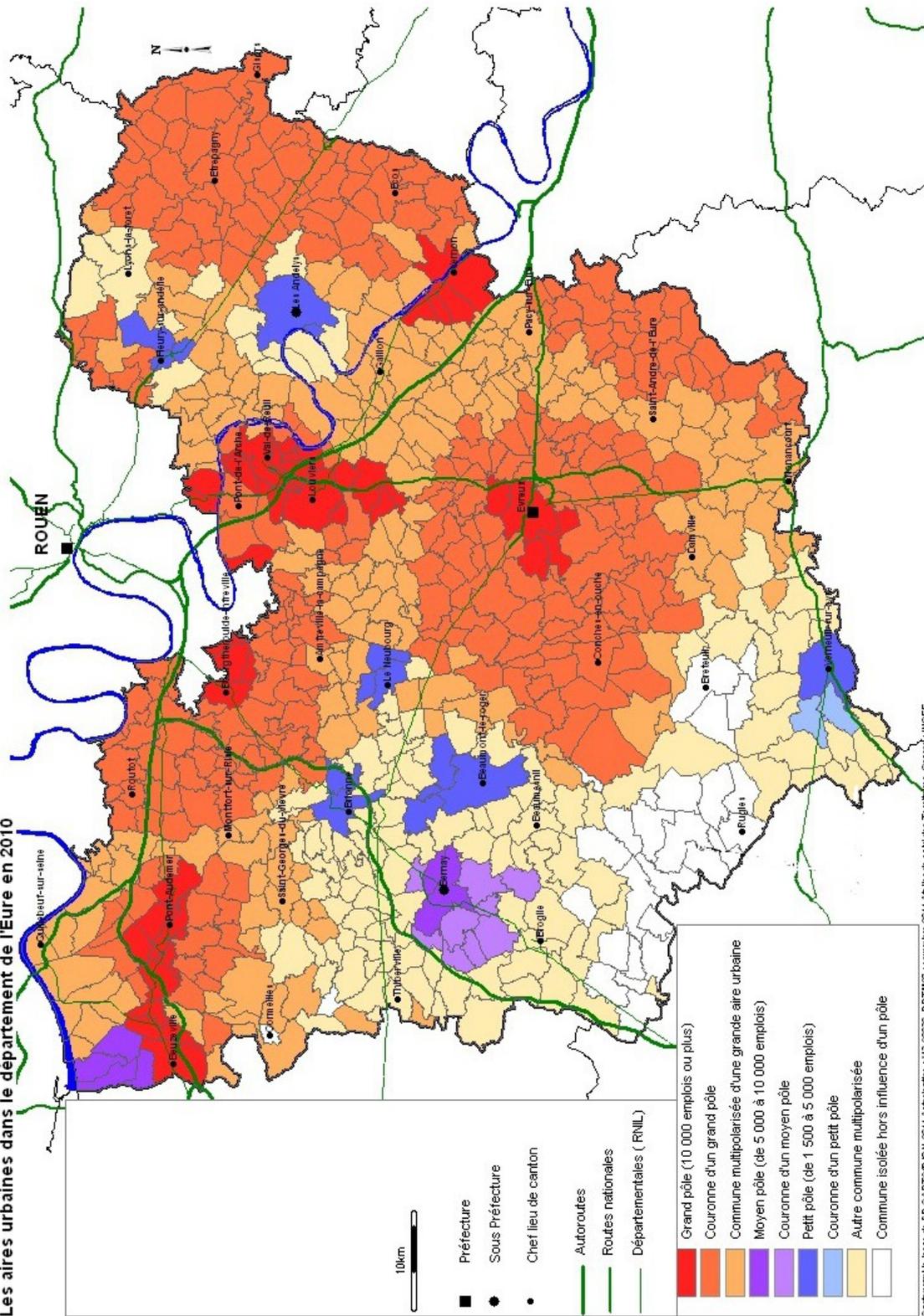
La communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle est composée :

- **d'un grand pôle regroupant six communes, dont Pont Audemer,**
- **de communes faisant partie des couronnes des grands pôles de Pont-Audemer et Rouen,**
- **de communes multipolarisées.**

Les zones d'emploi :

L'INSEE a aussi défini les zones d'emploi. Ce sont des lieux où l'on réside et travaille à la fois. L'ex Région Haute-Normandie comprend huit zones d'emploi, la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle étant située dans celles de Pont-Audemer et de Rouen.

Les aires urbaines dans le département de l'Eure en 2010



Cartographie liste de BD CARTEO@BNF-2011 Actualisation 13-06-2010, DDTM27 - novembre 2011 Atelier de tables: Territoires, Sources: INSEE